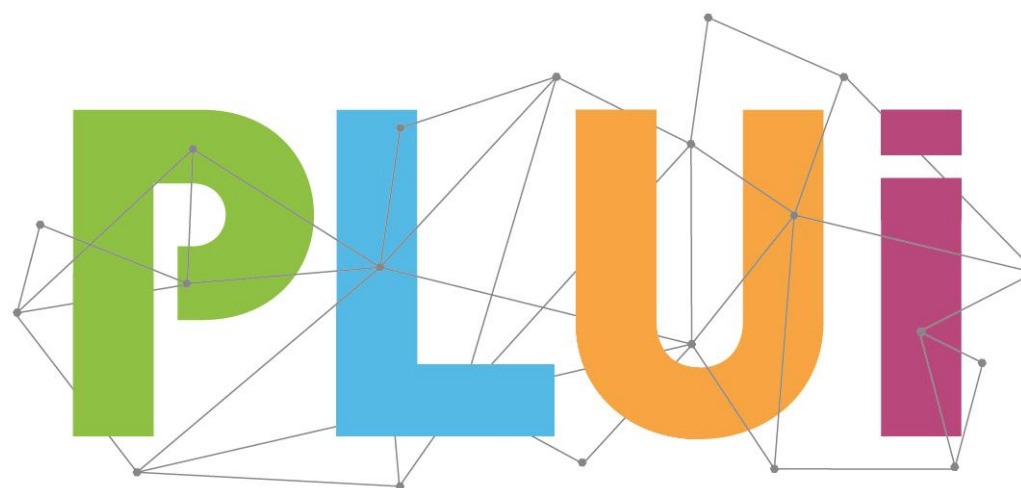


MOBILITÉ

PATRIMOINE

AGRICULTURE



Bassin de Joinville

en Champagne

1/ Rapport de présentation



1D/ Rapport d'évaluation environnementale

Arrêté par délibération en date du	Approuvé par délibération en date du
18 février 2025	16 décembre 2025

HABITAT

ENVIRONNEMENT

ÉCONOMIE

Rappels : Le contenu de l'évaluation environnementale3

Chapitre 1 : Méthodologie de l'évaluation environnementale4

- I. Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLUi 4
- II. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et compléments issus de l'évaluation environnementale 5

Chapitre 2 : Rappel des enjeux hiérarchisés de l'état initial de l'environnement8

- Préambule..... 8
- I. Paysage et patrimoine 9
- II. Trame Verte et Bleue 12
- III. Performance énergétique 14
- IV. Ressources 17
- V. Risques, nuisances et pollutions 21

Chapitre 3 : Evaluation des incidences thématiques et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables25

- I. Analyse initiale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur l'environnement..... 25
- II. Analyse du PADD et de sa traduction réglementaire (OAP, zonage, règlement écrit) sur l'environnement. 40

Chapitre 4 : Incidences potentielles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....85

- I. Analyse des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés ... 86

- II. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000..... 106

Chapitre 5 : Articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur 126

- I. Articulation avec le SRADDET 128
- II. Articulation avec le SDAGE du Bassin Seine Normandie..... 146
- III. Articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie 2022-2027..... 153
- IV. Articulation avec le Schéma Régional des Carrières..... 156
- V. Articulation avec le projet de SCoT Nord Haute Marne 159

Chapitre 6 : Justification du projet et traduction réglementaire 162

- I. Scenarios et choix retenus..... 162

Chapitre 7 : Motifs et choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national..... 168

- Objectifs en matière de protection de la biodiversité 169
- Objectifs en matière de transition énergétique 170
- Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau 172
- Objectifs en matière de santé publique 173

Chapitre 8 : Indicateurs de suivi 175

Rappels : Le contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 du Code de l'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Chapitre 1 : Méthodologie de l'évaluation environnementale

I. Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLUi

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été menée selon les modalités suivantes :

- Le recueil et la synthèse bibliographiques des études existantes,
- Les états initiaux de l'environnement des PLU communaux en vigueur, notamment ceux élaborés le plus récemment, ont été pris en compte comme sources de données pertinentes,
- La prise en compte du cadre fixé par les plans et programmes de rang supérieur (PGRI, SRADDET, SDAGE ...) et des analyses qui ont été faites par ces documents sur les enjeux environnementaux du territoire communautaire,
- La valorisation de l'ensemble des politiques et démarches environnementales du territoire avec l'implication des services concernés de la communauté de communes pour identifier et construire avec eux les éléments clés de diagnostic et d'enjeux pour le PLUi,
- La cartographie et l'analyse sous SIG des données environnementales géographiques afin d'identifier les parties du territoire les plus particulièrement sensibles et/ou vulnérables,

- L'organisation de réunions de travail pour partager et consolider les enjeux identifiés.

Ces analyses ont permis de brosser un portrait environnemental et paysager du territoire. Sur cette base, et afin de lui donner une dimension stratégique utile au projet et à la démarche d'évaluation environnementale, les atouts et faiblesses du territoire pour chaque thématique ont été soulignés. De plus, les dynamiques actuellement observées ont permis de faire émerger les perspectives d'évolution du territoire dans chacune des thématiques environnementales, afin d'identifier les futurs défis auxquels le PLUi doit répondre.

A partir de l'ensemble de ces éléments, les enjeux du territoire en matière d'environnement ont été mis en lumière. Ceux-ci ont enfin été hiérarchisés afin de cibler et d'adapter le projet aux sensibilités locales, notamment pour adapter le niveau de réponse à apporter.

II. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et compléments issus de l'évaluation environnementale

L'analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur les thématiques environnementales a été réalisée de manière itérative en plusieurs temps.

1. L'analyse globale et thématique du PADD et des pièces réglementaires (zonage, règlement écrit, OAP)

Tout d'abord, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives des différentes pièces du PLUi sur l'environnement.

Cette analyse a débuté par l'évaluation des orientations du PADD, ayant permis de mettre en évidence les incidences positives du projet stratégique et politique sur les enjeux, notamment les réponses qu'il apportait aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement (EIE). Mais ce travail a également conduit à identifier au plus tôt les incidences négatives potentielles et donc de proposer des réajustements, des mesures d'évitement et de réduction, dans le PADD directement, ou à intégrer ultérieurement dans les pièces réglementaires.

Ensuite, ce même travail itératif a été conduit pour les OAP thématiques dans leur appréhension globale, puis pour le règlement écrit et le zonage. En outre,

un croisement géomatique entre le zonage et les sensibilités environnementales relevées dans l'état initial a été réalisé pour faire apparaître les incidences négatives potentielles qui sont autant de points de vigilance relevés pour lesquels une solution a dû être trouvée pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement.

En dernier recours et en l'absence d'autres alternatives, c'est-à-dire dans le cas où des mesures d'évitement et de réduction ne peuvent être mises en place pour assurer le projet, des mesures de compensation sont proposées. De la même manière, lorsque des incidences positives ont été soulignées, des propositions de mesures ont été effectuées afin de les conforter, voire les renforcer, et ainsi aboutir à un document optimal. Conformément à l'objectif d'itération de la démarche, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont intégrées directement dans le projet de PLUi.

2. L'analyse spatialisée sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée, tout particulièrement lors du travail d'élaboration du zonage et des OAP sectorielles. Il s'agit ici de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (en termes de paysage, de Trame Verte et Bleue, de risques et de nuisances...) avec les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLUi (notamment les secteurs de projet concernés par des OAP).

2.1. L'évaluation environnementale des OAP

L'objectif est de qualifier la sensibilité environnementale des 40 zones à urbaniser sur le territoire de la communauté de communes afin d'intégrer, le cas échéant, des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences négatives pressenties.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, le choix des sites de projets s'appuie sur la mise en œuvre d'une analyse multicritères pour hiérarchiser les sites selon leur sensibilité environnementale :

- Application de manière systématique de 21 critères pondérés regroupés en 5 thématiques ;
- Utilisation de critères à minimiser (plus la note finale est basse, plus la sensibilité environnementale est faible) ;
- Utilisation des données SIG.

Cela a donné lieu à une classification des sites de projets selon leur sensibilité :

- Très faible
- Faible
- Moyenne
- Forte
- Très forte

2.2. L'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000

Conformément aux dispositions réglementaires, une analyse spatialisée des incidences globales sur les sites Natura 2000 a été réalisée au regard des dispositions du PLUi afin de s'assurer que ces espaces particulièrement sensibles sont bien pris en considération, et de façon adaptée.

L'évaluation environnementale détermine tout d'abord les sites Natura 2000 en interaction avec le territoire de la CCBJC dans un rayon de 20 km, de manière à identifier les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du plan. Pour chaque site pris en compte, une description des habitats et espèces justifiant le classement Natura 2000 a été effectuée, ainsi qu'un exposé de leurs vulnérabilités.

Une analyse géomatique a ensuite été conduite afin de vérifier la bonne protection de ces espaces par les outils réglementaires du PLUi (zonage, prescriptions graphiques...) et de s'assurer qu'aucune zone AU ou site de projet ne puisse impacter la qualité écologique des sites.

L'ensemble des pièces du PLUi a également été analysé de manière à identifier d'éventuelles incidences vis-à-vis des espèces, habitats et vulnérabilités des sites Natura 2000, et, le cas échéant, adapter si besoin le projet par le biais de mesures d'évitement et de réduction.

3. L'analyse des incidences du projet finalisé intégré au rapport de présentation

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d'évaluation environnementale, l'analyse des incidences « actualisée » sous le prisme du projet de PLUi finalisé est intégrée au rapport de présentation : elle recense toutes les incidences positives et négatives résiduelles que la mise en application du PLUi est susceptible d'engendrer.

Celle-ci permet à la fois une vérification de la cohérence du dispositif réglementaire définitif mis en place au regard des enjeux identifiés, mais également une présentation des incidences du projet mis en œuvre, intégrant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

4. Outil de suivi évaluation

Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLUi, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement, de manière à pouvoir réorienter le projet au cours de sa mise en œuvre si besoin.

Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, l'objectif du PADD associé, sa valeur actuelle, la fréquence d'analyse, la source de la donnée et la valeur cible à atteindre.

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint.

Des indicateurs « à créer », dont la donnée n'existe pas encore mais qui découlera de l'application du PLUi et du suivi réalisé par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne sont également proposés.

Chapitre 2 : Rappel des enjeux hiérarchisés de l'état initial de l'environnement

Préambule

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLUi expose l'Etat Initial de l'Environnement et les perspectives de son évolution dans le cadre de l'Evaluation Environnementale du PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne. Cet exercice permet d'aboutir à la hiérarchisation des enjeux à prendre en compte pour l'élaboration du plan d'urbanisme.

L'analyse des perspectives du scénario « au fil de l'eau » ci-après, est réalisée par thème. Elle permet d'accéder à une synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement du PLUi, et doit aboutir à la validation et à une hiérarchisation des enjeux environnementaux prioritaires qui constituent la base de l'évaluation environnementale.

En ce sens, le présent document reprend les atouts (●) et faiblesses (●●) du territoire, issus de l'Etat Initial de l'Environnement. Ils constituent une base pour décliner les perspectives d'évolution du territoire en l'absence du PLU intercommunal sur chaque thématique environnementale :

- Paysage naturel et Patrimoine ;
- Trame Verte et Bleue ;
- Performance énergétique ;
- Ressources naturelles : eau, déchets, carrières et sous-sol ;
- Risques, nuisances et pollutions.

Les perspectives au fil de l'eau sont basées sur le croisement de plusieurs tendances de manière à restituer de la manière la plus fidèle possible les dynamiques en cours sur le territoire.

Ainsi, le travail exposé ci-après prend en compte :

- La tendance planifiée : elle prend en compte le projet de SCoT en cours d'élaboration sur le territoire ;
- La tendance observée : un territoire en perte de population avec une croissance modérée et continue ;
- Les projets ou démarches qui peuvent potentiellement impacter le territoire : secteurs pavillonnaires, secteurs d'activités économiques en cours de développement, projet national de centre de stockage Cigéo.

Les enjeux environnementaux sont ainsi priorisés selon trois niveaux de hiérarchisation :

- Priorisation forte ●
- Priorisation modérée ●
- Priorisation faible ●

I. Paysage et patrimoine

1. Analyses atout/faiblesse et perspectives au fil de l'eau

Indicateurs de suivi du territoire	
<u>Paysages</u> > 2 grands ensembles paysagers à l'échelle du territoire et 5 unités paysagères > Une véritable richesse et une diversité de paysages : - Environ 44% d'espaces naturels (boisements, prairies, ...) - Environ 52% d'espaces agricoles - 0,3% de surfaces en eau	
<u>Patrimoine bâti</u> > 1 site classé : le château du Grand Jardin et son parc à Joinville > 1 site inscrit : le château de la commune de Nully-Trémilly > 42 Monuments Historiques dont 11 classés > 1 Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) à Joinville > 2 Labels valorisant le patrimoine joinvillois : « Village étape » et « Petite Cité de caractère »	
Atouts / faiblesses	Perspectives d'évolution au fil de l'eau
PAYSAGES NATURELS	
Des paysages particulièrement riches et diversifiés, dessinés par le relief et le réseau hydrographique	En l'absence de PLUi et sans orientation globale de préservation s'appuyant sur une approche intercommunale, la richesse paysagère, peu mise en valeur, pourrait avoir tendance à perdre en qualité.
Un territoire empreint de ruralité, entre boisements soulignant les lignes de crêtes, pâtures installées sur les coteaux et en fond de vallée, plateaux cultivés, et bourgs ruraux aux ambiances préservées	L'urbanisation non maîtrisée pourra conduire à fermer ponctuellement certaines vues remarquables ou perspectives d'intérêt paysager. L'absence d'exigences d'intégration paysagère des nouvelles constructions pourra également conduire à dégrader l'environnement paysager en créant quelques franges urbaines abruptes, ou des constructions modernes en décalage avec les formes bâties existantes. Plus particulièrement sur ce point, sans anticipation et encadrement du site, le développement économique lié au projet CIGEO pourra déqualifier les paysages environnants.
Des contrastes topographiques ouvrant des cônes de vue remarquables sur les vallées et les plateaux cultivés, et des routes-paysages qui donnent à voir cette richesse paysagère	
Des bourgs enveloppés de ceintures végétales accentuant les ambiances naturelles du territoire	
Des entrées de ville et de territoire globalement qualitatives, renvoyant une image positive du territoire	Par ailleurs, les dynamiques de valorisation des entrées de villes et de territoire seront poursuivies, dans l'optique d'améliorer l'attractivité et l'image du territoire. Néanmoins,

	Quelques itinéraires cyclables et piétons de découverte sur le territoire mais relativement peu connectés	certaines nouvelles opérations d’habitat non maîtrisées ou délocalisations d’activité en entrées de ville, pourraient conduire à leur dévalorisation. De la même manière, la poursuite des opérations résidentielles aux architectures normalisées en extension urbaine contribuera à accentuer la banalisation des paysages. En l’absence d’orientation favorisant la diversification de l’activité agricole dans les documents d’urbanisme locaux, et malgré quelques initiatives locales en faveur des circuits-courts, l’uniformisation des paysages agricoles par le développement des grandes cultures pourrait mener à la diminution des pratiques de polyculture-élevage traditionnelle du territoire, poursuivant la simplification des paysages. De même, ces pratiques venant entretenir les paysages, contribueront aux dynamiques d’enrichissement des coteaux cultivés et fonds de vallées. Enfin, l’évolution des pratiques culturelles face au changement climatique pourrait également modifier les paysages (modifications des cultures, saisonnalité, ...).
	Des évolutions des pratiques agricoles s’orientant vers la monoculture, au détriment de la polyculture élevage traditionnelle du territoire, et formant des paysages peu animés d’éléments naturels et paysagers	
	Des pâtures et prairies humides en fond de vallée qui subissent des pressions par l’extension des grandes cultures et l’urbanisation	
	Des extensions urbaines linéaires en fond de vallée, qui tendent à former un continuum urbain qui referme les paysages	
	Des constructions récentes à l’origine de franges urbaines abruptes et peu intégrées dans le grand paysage	
PATRIMOINE BATI		
	Un patrimoine naturel et bâti riche, remarquable comme ordinaire, porteur de l’identité du Bassin de Joinville en Champagne	Le patrimoine historique (sites, Monuments Historiques) reconnu et faisant l’objet de protection sera maintenu sur le territoire. Les opérations de valorisation du cœur de ville, en lien avec la revitalisation des centres-bourgs, se poursuivront et participeront à la dynamisation de l’attractivité du territoire. Le recensement et la protection du patrimoine vernaculaire pourra se développer, bien que sans coordination globale sur l’ensemble du territoire en l’absence de PLUi. Par ailleurs, le nombre de sièges d’exploitations pourrait décroître. En l’absence d’orientation visant à permettre la préservation et l’évolution du patrimoine bâti rural, un abandon progressif de ces bâtiments pourrait se produire.
	Des constructions récentes à l’origine de franges urbaines abruptes et peu intégrées dans le grand paysage	Enfin, la poursuite de la banalisation des formes urbaines issues des nouvelles constructions, participera à la perte des spécificités architecturales locales.

2. Enjeux hiérarchisés

ENJEUX DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PLUi	IMPORTANCE DE L'ENJEU
Valoriser la diversité des paysages du Bassin de Joinville en Champagne, support d'un cadre de vie remarquable	1
Préserver des espaces ouverts et valoriser le relief, singularité support de vues lointaines sur le grand paysage	1
Assurer le maintien des ceintures végétales au cœur des bourgs	1
Préserver le patrimoine bâti remarquable et vernaculaire du territoire, revaloriser en particulier le patrimoine lié à l'eau	1
Maîtriser les développements urbains en extension pour préserver les silhouettes villageoises	1
Déployer un véritable maillage d'itinéraires de découverte du territoire	2
Maintenir les percées visuelles sur les coteaux boisés ou cultivés depuis les bourgs	2
S'engager pour le développement des circuits-courts dans une logique d'alimentation durable et d'autosuffisance du territoire	2
Maintenir les coupures vertes créant des respirations dans les continuums anthropisés de fond de vallée	2

II. Trame Verte et Bleue

1. Analyses atout/faiblesse et perspectives au fil de l'eau

Indicateurs de suivi du territoire	
Périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité > 4 Sites Natura 2000 Directive « Habitat » pour 1,1% de la superficie du territoire > 24 ZNIEFF de type I et 6 ZNIEFF de type II, soit 10 984 hectares correspondant à 15,7% du territoire > 1 zone humide de la convention RAMSAR, représentant 5 909 hectares, soit 8,5% du territoire	
Réseau écologique – Trame Verte et Bleue > 4 sous-trames de la TVB : milieux humides, aquatiques, forestiers, et ouverts	
Atouts / faiblesses	Perspectives d'évolution au fil de l'eau
PERIMETRE D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION	
De nombreux périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité témoignant de la richesse écologique du territoire	Dans la perspective d'un scénario tendanciel, l'ensemble des sites protégés pour leur importance écologique sera maintenu sur le territoire, et de nouveaux sites pourront faire l'objet de nouvelles protections et/ou d'une acquisition foncière.
RESEAU ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE	
Un territoire rural avec une abondance et une diversité d'espaces de nature remarquables pour un territoire de cette échelle	A l'inverse, certains secteurs de nature d'intérêt écologique local ne bénéficiant pas de protection pourront être fragilisés (petits boisements, prairies de fond de vallée, zones humides, haies, etc.) et menacés par diverses pressions. Particulièrement, le projet CIGEO pourra participer à fragmenter les corridors écologiques et créer de nouvelles pressions sur la biodiversité. En l'absence de PLUi et d'une réflexion globale sur la préservation du maillage vert du territoire, notamment en lien avec la diversification agricole, les structures naturelles et paysagères risqueront de s'amenuiser. De la même manière, les espaces de nature plus ordinaires et la nature en ville pourront être progressivement effacés par les développements du territoire en cœur de bourg et au niveau des ceintures vertes existantes en frange des villes et villages.
Une trame bleue développée et complexe, parcourue de zones humides particulières et support de véritables continuités écologiques	
Une sous-trame boisée riche et structurée par plusieurs forêts et petits boisements qui parsèment le territoire	
Une nature présente jusqu'au cœur des villages, limitant l'imperméabilité du tissu bâti aux déplacements de la biodiversité.	

Des espaces agricoles peu diversifiés, qui tendent à s'uniformiser, actuellement peu propices au développement et aux déplacements de la biodiversité	Les espaces naturels et agricoles, formant les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pourraient être impactés par le développement urbain (urbanisation en lisière forestière, développement linéaire en fond de vallée et périurbanisation des bourgs) altérant également la fonctionnalité écologique du territoire. La diminution de la qualité biologique de ces espaces naturels via la perte de fonctionnalité du réseau écologique risquerait d'engendrer un isolement des populations et donc une perte de biodiversité.
Des fonds de vallées parfois marqués par un développement urbain peu favorable à la circulation de la biodiversité	
De nombreuses infrastructures qui fragmentent les espaces naturels et perturbent les déplacements des espèces (lignes électriques, passages à niveau, obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ...).	

2. Enjeux hiérarchisés

ENJEUX DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PLUI	IMPORTANCE DE L'ENJEU
Protéger et valoriser le réseau hydrographique relativement dense, accompagné de ripisylves qualitatives	1
Renforcer le rôle de corridor écologique multitrane des vallées de la Marne, de la Blaise et du Bras de la Saulx, et préserver les fonctionnalités écologiques et épuratoires des milieux aquatiques-humides	1
Préserver les espaces naturels, aquatiques, humides et agricoles afin de conserver les réservoirs de biodiversité et notamment les zones humides du territoire	1
Assurer le maintien des corridors écologiques fonctionnels du territoire, et restaurer les corridors dégradés	1
Concilier la préservation de la trame verte et bleue avec les activités humaines (pressions urbaines, limitation des pollutions, développement du potentiel écologique des espaces agricoles, ...)	1
Maintenir les ceintures vertes entourant les villes et villages, support d'une nature en ville riche	1
Limitier les pressions des développements urbains sur la Trame Verte et Bleue, notamment au niveau des lisières forestières, et valoriser l'insertion des espaces multifonctionnels	2
Développer le potentiel écologique des vastes plaines agricoles, et maintenir et restaurer la sous-trame des milieux ouverts, menacée par les extensions urbaines et les pratiques agricoles	2

III. Performance énergétique

1. Analyses atout/faiblesse et perspectives au fil de l'eau

Indicateurs de suivi du territoire	
<u>Sobriété énergétique</u> > 34 MWh/hab/an ou 9,9 tep/hab/an > 22% des consommations issues des énergies renouvelables > 5,3 tonnes de Co2/hab/an (directes et indirectes) > Taux de précarité : entre 28% et 46% > Taux de vulnérabilité : 26% et 34% > 62% des logements construits avant 1971 (1^{ère} Réglementation Thermique) > 81% des trajets domicile-travail en voiture	
<u>Développement des énergies renouvelables</u> > 30 MWh/hab/an produits > Mix énergétique renouvelable : 49,4% par le Bois-énergie et 47% par l'éolien > 85 grands mats d'éoliennes	
<u>Vulnérabilité au changement climatique</u> > + 1,51°C à l'horizon 2055 et + 2,84° C à l'horizon 2100 en milieu rural	
Atouts / faiblesses	Perspectives d'évolution au fil de l'eau
SOBRIETE ENERGETIQUE	
Des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet-de-serre liées aux activités résidentielles, aux flux de déplacement et au secteur agricole, malgré des ratios par habitants plus bas qu'à l'échelle nationale	En l'absence de PLUi, compte-tenu des objectifs nationaux (Grenelle, Loi pour la Transition Ecologique et la Croissance Verte...) et tendances sur le territoire, les consommations énergétiques et émissions de GES pourraient légèrement diminuer ces prochaines années.
Une dépendance aux énergies fossiles et nucléaire conséquente	Néanmoins, l'aménagement de projets structurants, et notamment CIGEO ou PARC'INNOV, pourraient considérablement accroître et inverser les tendances issues du secteur industriel.
Des ménages en situation de précarité et de vulnérabilité énergétique (typologie de l'habitat et des trajets domicile-travail trop souvent réalisés en voiture)	Par ailleurs, en l'absence de PLUi, la poursuite des mesures d'amélioration de l'efficacité thermique des bâtiments, la performance des nouvelles constructions et le développement de solutions

	Des leviers mis en place pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements (OAPH-RU, AMI « Centre Bourg ») et des alternatives à l'automobile déjà existantes	alternatives à l'automobile ne permettront pas de limiter les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet-de-serre de manière conséquente. De plus, les incertitudes sur le coût des énergies fossiles et les nouveaux besoins en chauffage ou en refroidissement liés au réchauffement climatique pourraient également conduire à une fragilisation économique des ménages si la rénovation énergétique du parc bâti n'est pas encouragée efficacement. Par ailleurs, la dépendance des populations à l'usage de leur voiture devrait aussi augmenter.
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES		
	Un mix énergétique durable dynamique qui a plus que doublé entre 2005 et 2016	Au fil de l'eau, le développement de certaines énergies renouvelables d'ores et déjà implantées sur le territoire, telles que l'éolien ou encore la filière bois-énergie dans le cadre des chaufferies biomasse, devrait se poursuivre. Pour autant, sans diversification du mix énergétique, les massifs du territoire et des alentours, largement sollicités, pourraient voir leurs fonctionnalités écologiques ou paysagères dégradées. D'autres dynamiques très localisées (photovoltaïque en toiture, méthanisation agricole, puits géothermiques...), à l'échelle des particuliers ou issues des communes, devraient permettre de diversifier le mix énergétique et ainsi diminuer les pressions sur les ressources fossiles et naturelles. Malgré ces différentes dynamiques, la part des énergies fossiles dans l'approvisionnement du territoire et la dépendance du territoire à celles-ci devraient rester importantes.
	Des filières éoliennes et bois-énergie déjà bien développées	
	Des potentiels en énergies renouvelables intéressants à développer ponctuellement	
	Un mix énergétique durable consommé encore faible (22%)	
QUALITE DE L'AIR		
	Une qualité de l'air relativement bonne sur le territoire, éloigné des sources principales de pollutions	La qualité de l'air sur le territoire devrait être globalement préservée compte-tenu des tendances démographiques projetées au fil de l'eau. Néanmoins, le changement climatique pourrait venir dégrader l'ensemble de la qualité de l'air et engendrer des pics de pollution de plus en plus fréquents.

	Une population vulnérable à la pollution de l'air à proximité directe des infrastructures routières et des activités industrielles	Certains secteurs soumis à des pressions urbaines qui engendreront l'aménagement de nouvelles zones d'activités et voies routières pourraient dégrader localement la qualité de l'air. La vulnérabilité des populations les plus sensibles face aux nouvelles pollutions pourrait augmenter.
VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
	Un écosystème vulnérable au changement climatique	Le changement climatique pourrait venir perturber les tendances au fil de l'eau par des besoins en chauffage ou en refroidissement plus fréquents et soutenus et par la dégradation localisée de la qualité de l'air (pics de pollutions ...) notamment à proximité des axes routiers.

2. Enjeux hiérarchisés

ENJEUX DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PLUI	IMPORTANCE DE L'ENJEU
Réduire les émissions de GES et les consommations énergétiques en particulier issues des secteurs des transports routiers à travers des alternatives plus durables (renforcement des transports collectifs, covoiturage, véhicules électriques, hybrides ou au gaz naturel...)	1
Réduire la précarité énergétique de la population particulièrement prégnante sur le territoire par la poursuite des actions de rénovation énergétiques	1
Anticiper et prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme, et contribuer aux réflexions sur la résilience	1
Intensifier l'approvisionnement énergétique durable sur le territoire à travers la poursuite des filières d'énergies renouvelables développées (éolien, bois-énergie), la diversification du mix énergétique à partir de ressources locales (méthanisation agricole...)	2
Préserver la qualité de l'air et poursuivre la réduction des polluants atmosphériques	2

IV. Ressources

1. Analyses atout/faiblesse et perspectives au fil de l'eau

Indicateurs de suivi du territoire

Ressource en eau

- > 1 PAOT 2016-2018
- > 1 SDAGE Seine-Normandie
- > 55% des masses d'eau considérées en bon état à l'échelle du département de la Haute-Marne (2015)
 - o 1 état chimique mauvais sur la Blaise
 - o 3 états écologiques moyens (Ceffondet, La Saulx et l'Orge)
- > 100% des masses d'eau souterraine en bon état quantitatif (2015)
- > 1 190 000 m3 prélevés sur le territoire (2016) dont 92% pour l'alimentation en eau potable et 8% l'industrie
- > 17 communes impactées par la présence de pesticides dans l'eau
- > 45 captages actifs :
 - o 1 captage prioritaire (Thonnance-lès-Joinville)
 - o 7 captages sensibles au titre du SDAGE
 - o 25 captages protégés, 14 démarches en cours et 5 engagées
- > 33% des communes en assainissement collectif
- > 14 stations d'épuration
- > Une capacité d'épuration résiduelle de 7%

Gestion des déchets

- > Ratios de collecte
 - o 223 kg/hab/an d'Ordures Ménagères Résiduelles
 - o 20 kg/hab/an de corps creux et plats
 - o 36,6 kg/hab/an de verre
- > Refus de tri : 5% pour les corps plats et 20,3% pour les corps creux
- > Traitement :
 - o Rendement énergétique du centre de valorisation de Chaumont : 64%
 - o 41 000 tonnes valorisées

Atouts / faiblesses		Perspectives d'évolution au fil de l'eau
RESSOURCE EN EAU		
	Un réseau hydrographique qui valorise le paysage de la CCBJC	Au fil de l'eau, la consommation d'eau potable liée aux besoins des habitants devrait diminuer (-246 184 de m3) à l'horizon 2050. Néanmoins, le développement et l'implantation d'activités économiques dans le cadre du projet CIGEO pourrait venir augmenter les demandes en eau potable. Les pressions quantitatives pourraient se poursuivre particulièrement sur les secteurs d'ores et déjà sous tensions (Syndicat Intercommunal des Eaux d'Echenay ; Poissons, Saily, Noncourt...). Les rejets de polluants (nitrates, pesticides...) liés notamment à l'activité agricole et à l'assainissement se poursuivent également et impactent la qualité de la ressource en eau pouvant entraîner également des pressions qualitatives et quantitatives. Par ailleurs, il est à noter que les changements climatiques à venir (sécheresse, épisodes pluvieux forts ...) risqueraient d'entraîner un ralentissement des recharges des nappes phréatiques et une diminution de la disponibilité de la ressource en eau potable à l'échelle du territoire. Ainsi, en l'absence de PLUi et sans actions de préservation fortes des principaux éléments épurateurs (zones humides, haies), la dégradation de la qualité de l'eau et des cours d'eau pourrait s'aggraver localement. Néanmoins, la protection des captages d'eau potable par la mise en place de périmètres immédiats, rapprochés, et éloignés et les réflexions en cours devraient tout de même permettre une amélioration de la qualité des eaux conformément aux dispositions du SDAGE et du PAOT 2016-2018 venant sécuriser les ressources. Par ailleurs, en l'absence de PLUi et suivant les tendances démographiques au fil de l'eau, les besoins en assainissement devraient diminuer. Seule l'implantation de zones d'activités conséquentes pourrait venir compromettre les capacités épuratoires du territoire. La poursuite des travaux au niveau des STEP et des réseaux viendront limiter les dysfonctionnements (non-conformité...) liés au vieillissement des certaines stations d'épuration.
	Des masses d'eau en général de bonne qualité sur le territoire et des captages sécurisés ou en cours par des périmètres de protection.	
	Une partie des communes rurales en assainissement collectif en cours de raccordement	
	Un parc de STEP relativement conforme en équipement sur l'ensemble du territoire	
	Des actions engagées pour la qualité des milieux naturels et pour l'amélioration de l'assainissement (SDAGE, POAT 2016-2018)	
	Un parc de stations d'épuration vieillissant	
	Des réseaux d'assainissement majoritairement unitaires	
	Quelques cours d'eau en états écologique et chimique moyen ou mauvais	
	Des masses d'eau souterraines à l'état chimique dégradé car altérées par des pollutions (pesticides, nitrates)	

GESTION DES DECHETS	
Des tonnages de déchets relativement faibles vis-à-vis des territoires voisins et de l'échelle nationale	En raison de la baisse démographique qui se poursuivra au fil de l'eau, une baisse de la quantité de déchets à collecter et à gérer pourrait être observée. En effet, la baisse de 3 753 habitants à l'horizon 2050, induira une diminution de la production de 1 122 tonnes de déchets à collecter et à traiter par an. Néanmoins, à l'échelle du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets (SMICTOM) Nord, en charge de la gestion de la collecte des déchets sur le territoire de la CCBJC, la production d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) poursuivra sa hausse observée entre 2016-2018 malgré les démarches de réduction des déchets à la source menées sur le territoire depuis plusieurs années. Les projets structurants en lien avec le développement économique du territoire viendront considérablement augmenter la production de déchets ménagers et assimilés et déchets du BTP à collecter et à traiter. Par ailleurs, la hausse des volumes attendue entraînera un trafic de camion supplémentaire ainsi qu'une augmentation des capacités d'accueil et d'enfouissement sur le territoire et en dehors. Ainsi, si les déchetteries sont relativement performantes et répondent aux besoins actuels, l'augmentation de la quantité liée aux projets économiques et la diversité des flux à traiter pourrait venir compromettre leur fonctionnement. Les sites accueilleront ainsi des quantités de déchets plus importantes à stocker et leurs potentielles extensions ou délocalisations impacteront les paysages. Les démarches de sensibilisation de réduction des déchets à la source et d'optimisation du recyclage ne parviendront pas atteindre les objectifs fixés par les grandes orientations nationales et régionales (Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte, SRADDET Grand-Est). Néanmoins, la part de valorisation des déchets acheminés à l'usine de traitement et de valorisation des déchets à Chaumont se maintiendra.
Des performances de tri relativement bonnes	
Des déchetteries relativement performantes qui répondent aux besoins actuels	
Une valorisation énergétique des déchets ménagers performante	
Des actions de sensibilisation auprès du public pour la réduction de la production de déchets, la lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation organique (compostage...)	
Une part de refus qui reste importante, notamment pour les corps plats qui restent à réduire sur le territoire	
Des tonnages collectés globalement en hausse sur le territoire	
Aucune démarche d'économie-circulaire et de valorisation des déchets agricoles en cours sur le territoire	
Un traitement des déchets ménagers et industriels hors-territoire engendrant des nuisances et consommations d'énergie liées au flux d'acheminement	

2. Enjeux hiérarchisés

ENJEUX DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PLUi	IMPORTANCE DE L'ENJEU
Lutter contre les pollutions des masses d'eau souterraines et superficielles en poursuivant la protection des captages et en limitant l'installation d'activités polluantes	1
Conditionner le développement du territoire en fonction des capacités d'alimentation en eau potable et des performances des systèmes d'assainissement	2
Poursuivre les efforts d'amélioration des performances des réseaux et des dispositifs d'assainissement du territoire afin de réduire les impacts sur les milieux naturels	2
Diminuer la production et la collecte de déchets ménagers par habitant, et augmenter en parallèle les tonnages d'emballages recyclables	2
Accentuer la valorisation organique, énergétique et de matière des déchets	3
Poursuivre les actions et initiatives déjà mises en place sur le territoire	3

V. Risques, nuisances et pollutions

1. Analyses atout/faiblesse et perspectives au fil de l'eau

Indicateurs de suivi du territoire

Risques naturels

- > 266 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1982
- > 2,5% du territoire, soit 28 communes touchées par le risque d'inondation par débordement dans le cadre des Atlas des Zones Inondables
- > 11 communes concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne Moyenne
- > 6,2% du territoire impacté par le risque de remontées de nappe sub-affleurantes ou fortes
- > 13 communes concernées par le risque de rupture de barrages
- > 6 communes soumises au risque d'effondrement et d'affaissement des cavités souterraines
- > 1 aléa de glissement de terrain
- > 2 aléas débolements
- > 1 risque d'érosion des berges

Risques technologiques

- > 1 site classé SEVESO (Nully)
- > 23 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur 20 communes
- > 3 voies support de Transport de Matières Dangereuses : RD520, ligne n° 020 000 et le canal entre Champagne et Bourgogne
- > 24 communes impactées par le passage de 2 canalisations de gaz et 1 canalisation de pétrole (1 oléoduc)

Pollutions

- > 1 BASOL et 76 BASIAS

Nuisances

- > 2 Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) : Etat et Conseil Général
- > 1 infrastructure classée catégorie 3 : la RD520
- > Près de 7 logements et 17 habitants impactés par des nuisances sonores supérieures à 68 dB(A)
- > 4 lignes Hautes et Très Hautes tensions

Atouts / faiblesses		Perspectives d'évolution au fil de l'eau
RISQUES NATURELS		
	Des risques naturels relativement connus (AZI) et bien pris en compte (SDAGE, PRGI, PPRI...)	L'identification des secteurs soumis aux inondations dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) permet la limitation de l'exposition des personnes et des biens dans une partie des communes exposées. Les actions dans le cadre du PRGI et du SDAGE Seine-Normandie se poursuivront, permettant une meilleure prise en compte du risque sur le territoire. Néanmoins, pour les communes qui présentent un aléa connu sans prescriptions particulières associées (AZI...), l'absence de PLUi ne permettrait pas d'éviter l'exposition de futurs habitants potentiels des risques associés aux inondations. De plus, en l'absence de PLUi, la poursuite de l'imperméabilisation des sols risquerait d'entraîner de nouveaux risques de ruissellements et des situations de vulnérabilité en cas d'évènement pluvieux important dans le contexte de changement climatique. Les aléas liés aux mouvements de terrain et notamment les effondrement/affaissement, éboulements et érosion des berges pourraient se poursuivre en l'absence de PPR mouvement de terrain, permettant de limiter la vulnérabilité des populations touchées. Le contexte de changement climatique viendra exacerber les risques de retrait-gonflement des sols pouvant avoir des impacts (fissures, instabilité des sols dans le cadre des fondations), essentiellement sur les bâtiments et les activités économiques.
	Des secteurs épargnés des principaux risques naturels (secteurs de plateaux / secteurs à l'Est du territoire)	
	Des risques inondations par débordement de cours d'eau et remontées de nappes, concentrés dans les principales vallées, secteurs les plus peuplés	
	Des risques de mouvements terrains localisés (effondrements, érosion des berges, éboulements) à prendre en compte	
	Un changement climatique à anticiper qui vient exacerber les risques naturels présents sur le territoire	
RISQUES TECHNOLOGIQUES, NUISANCE ET POLLUTIONS DES SOLS		
	Des risques liés aux industries plutôt limités (seul 1 Seveso seuil bas) sur le territoire malgré la présence de secteurs plus impactés	La connaissance des risques technologiques sur le territoire permet de maîtriser l'exposition des populations et de préserver l'environnement. Néanmoins, on peut estimer que l'absence de maîtrise globale de l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment d'activité économique, risquerait de provoquer une hausse du nombre de personnes exposées aux risques industriels et de transports de matières dangereuses.
	Des nuisances sonores liées à la RD520 exposant les habitants à proximité et quelques Points Noirs de Bruit qui restent à résorber pour améliorer la qualité de vie de la population	
	Des sites soumis à des pollutions potentielles ou avérées, héritées de l'ère industrielle, principalement concentrés sur la commune de Joinville	

	Au fil de l'eau, les circulations motorisées devraient diminuer, de concert avec les nuisances sonores à l'exception des secteurs de Points Noirs identifiés et les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation. Pour autant, en l'absence de PLUi, les objectifs et mesures inscrites dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat et du Conseil Général de la Haute-Marne pourraient ne pas être déclinés à l'échelle du territoire. Les populations resteraient affectées par les nuisances de la RD520, d'autant plus que les politiques de développement de modes alternatifs à la voiture ou encore le recours au fret ferroviaire pour les flux de marchandises n'augmenteraient que très peu au fil de l'eau. Le faible renouvellement urbain du territoire en l'absence de PLUi, ne permettra pas de requalifier l'ensemble des sites et sols pollués ou potentiellement. Réalisé au coup par coup lors de projets, la dépollution des sites et sols pollués pourra ponctuellement venir réduire les risques de pollutions des ressources naturelles que sont le sol et l'eau.
--	---

2. Enjeux hiérarchisés

ENJEUX DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PLUi	IMPORTANCE DE L'ENJEU
Poursuivre la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels par la prise en compte des AZI et du PPRI Marne Moyenne, par un urbanisme résilient au cours d'eau	1
Prendre en compte les risques d'inondation liés à la rupture de barrage qui impactent plusieurs communes	2
Limitier la vulnérabilité et protéger les populations à proximité des sites industriels (SEVESO, ICPE...)	2
Tenir compte du risque de transport de Matières Dangereuses dans l'aménagement du territoire	2
Requalifier les sites et secteurs pollués ou potentiellement	2
Anticiper le changement climatique qui vient exacerber les risques technologiques	2
Limitier les nuisances liées aux ondes électromagnétiques	2
Résorber les nuisances sonores liées à la RD520 exposant les habitants à proximité et quelques Points Noirs de Bruit	3

Chapitre 3 : Evaluation des incidences thématiques et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables

I. Analyse initiale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur l'environnement

Pour rappel, une analyse itérative du projet de PADD a été menée tout au long de l'élaboration de ce document, à l'aide notamment d'une grille d'évaluation des incidences positives et négatives mettant en relation chacune des orientations du projet de PADD au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux déclinés à l'issue de l'état initial de l'environnement.

Ces différents travaux constituent ainsi le socle de l'analyse environnementale du PADD débattu en conseil communautaire présentée ci-dessous.

Pour chacune des thématiques environnementales sont ainsi présentées les incidences négatives potentielles et les incidences positives probables du PADD.

1. Analyse des incidences du PADD sur la consommation d'espaces

1.1. Rappel des enjeux issus de l'EIE

> Maîtriser les développements urbains en extension

1.2. Les incidences négatives potentielles du PADD

Les ambitions de développement du territoire formulées dans le PADD du PLUi vont nécessairement induire de nouveaux besoins en consommation d'espaces :

- > Les orientations en faveur de la **diversification de l'offre d'habitat** (axe 1, orientation 1) et de **l'adaptation du parc immobilier** (axe 2, orientation 1) pour répondre au mieux aux besoins des populations, sont susceptibles de conduire à **de nouvelles constructions** et donc à une consommation d'espaces naturels ou agricoles en cœur de villes ou villages, ou en périphérie directe.
- > **La valorisation et le développement des centralités** du territoire, et le maintien et le **développement des services de proximité** (axe 1, orientations 1 et 2 ; axe 2, orientation 1) impliqueront, dans une moindre mesure, de la consommation d'espaces du fait du développement potentiel de nouveaux équipements.
- > Les orientations en faveur du **développement économique**, et notamment du tourisme (axe 1, orientation 3) et des filières économiques dites « porteuses » (axe 4, orientation 1), engendreront des besoins en foncier supplémentaires (ex : hébergements, infrastructures de loisirs, locaux économiques, espaces de coworking et tiers-lieux, ...). On note également l'impact attendu du **projet PARC 'INNOV**, et l'accueil d'activités économiques associées (axe 4, orientation 5), sur la consommation locale d'espaces naturels et agricoles. On remarque toutefois que l'orientation 5 inscrit la maîtrise

de la pression urbaine engendrée par ce projet sur l'espace naturel, comme un fondamental dans le développement de celui-ci.

- > Enfin, l'ambition d'autonomie énergétique du territoire, reposant notamment sur **le développement d'aménagements relatifs à la production d'énergies renouvelables** (ex : usines de méthanisation, centrales photovoltaïques, ...), est susceptible d'entraîner des consommations d'espaces supplémentaires.

1.3. Les Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction [E-R]

Le PADD décline plusieurs orientations en vue de poursuivre la dynamique de réduction des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers enregistrés localement entre 2011 et 2021 (**au moins 50% en dix ans**).

En effet, on note que le PADD encourage à « **faire le choix de la sobriété foncière et de la valorisation des cœurs de villages** » (axe 3, orientation 3). A ce titre, le renouvellement urbain, la résorption de la vacance et la densification sont promus dans les centralités urbaines.

Cette ambition se décline de façon plus spécifique dans l'orientation 2 de l'axe 3 du PADD, qui porte l'objectif de « **favoriser les formes urbaines et architecturales plus compactes** », ou encore dans l'orientation 3 de l'axe 2 qui promeut la **requalification des friches agricoles et industrielles**, lesquelles représentent un **important gisement foncier**, et ce notamment pour des projets en lien avec les activités ou l'habitat.

Par ailleurs, **l'ensemble des mesures en faveur de la valorisation et de la préservation de la trame verte et bleue** en cœur, ou en périphérie, des centres urbains du territoire, permettra de limiter la consommation de foncier naturel ou agricole (on notera plus spécifiquement l'axe 1, orientation 4 et l'axe 3, orientation 1).

Dans le même esprit, l'orientation 2 de l'axe 4 du PADD, portant l'objectif de conforter l'activité agricole, soutient la **préservation du foncier agricole autour des bassins de vie**.

Enfin, on notera qu'en vue d'assurer la résilience du territoire face à des risques naturels exacerbés par le changement climatique (axe 2, orientation 2), et de maintenir un cadre de vie sain (axe 2, orientation 3), le PADD prévoit l'encadrement de l'urbanisation des secteurs concernés par les risques naturels et technologiques, ce qui aura pour effet de limiter la consommation foncière sur ces espaces.

2. Analyse des incidences du PADD sur les paysages et patrimoine

2.1. Rappel des enjeux issus de l'EIE

- > Valoriser la diversité des paysages du Bassin de Joinville en Champagne, support d'un cadre de vie remarquable ;
- > Préserver des espaces ouverts et valoriser le relief, singularité support de vues lointaines sur le grand paysage ;
- > Maintenir les percées visuelles sur les coteaux boisés ou cultivés depuis les bourgs ;
- > Assurer le maintien des ceintures végétales au cœur des bourgs ;
- > Préserver le patrimoine bâti remarquable et vernaculaire du territoire, revaloriser en particulier le patrimoine lié à l'eau ;
- > Maîtriser les développements urbains en extension pour préserver les silhouettes villageoises ;
- > Maintenir les coupures vertes créant des respirations dans les continuums anthropisés de fond de vallée ;
- > Déployer un véritable maillage d'itinéraires de découverte du territoire ;
- > S'engager pour le développement des circuits-courts dans une logique d'alimentation durable et d'autosuffisance du territoire.

2.2. Incidences négatives potentielles du PADD

Avec des objectifs globaux dans le sens de l'aménagement de **nouveaux logements et équipements**, du **développement des activités économiques** et des **projets de production d'énergie renouvelable**, le PADD du PLUi de la CC du Bassin de Joinville en Champagne aura nécessairement un impact sur **la diversité et la qualité architecturales et paysagères** du territoire.

- > Le **principal impact potentiel attendu sur les espaces ouverts et les reliefs** – supports de vues sur les grands paysages, est le **développement des projets en extension** (logements, activités...). Ces projets pourraient venir accroître les pressions sur les coupures d'urbanisation et les **franges paysagères**.
- > **Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables locales** (mats éoliens, usines de méthanisation, centrales photovoltaïques, ...) au sein de l'axe 4, orientation 4, pourrait également venir impacter la qualité paysagère du territoire. On note cependant que le PADD promeut l'intégration dans le paysage des grosses infrastructures de productions d'énergie renouvelable (parcs éoliens, méthaniseurs, etc.) (axe 1, orientation 4). Par ailleurs, cet impact est aussi attendu sur le patrimoine architectural remarquable, et ce notamment pour le **photovoltaïque en toiture**. Enfin, on note dans une moindre mesure que le développement de la **filière bois** (axe 4, orientations 1 et 4) aura potentiellement un impact sur les paysages boisés du territoire ; impact amoindri par l'ensemble des dispositions du PADD tournées en faveur du maintien et de la valorisation des coteaux et plateaux boisés du territoire.
- > Pour ce qui est des **percées visuelles depuis les bourgs** ; le développement de nouveaux logements ou équipements, et les opérations de densification des centralités (axe 1, orientations 1 et 2 ; axe 2, orientation 1 ; axe 3, orientations 2 et 3 ; axe 4, orientation 1), pourraient contribuer à **les refermer**.

- > Les **espaces de nature en centres-villes ou fonds de vallée**, caractéristiques du territoire (ceintures végétales et coupures vertes), sont eux aussi **compromis par la densification et le développement économique et urbain** inscrits dans le PADD.
- > Enfin, la **préservation des silhouettes villageoises** pourrait se trouver impactée par les orientations du PADD en faveur du **développement résidentiel, serviciel et économique en extension**. Cela vaut de façon plus prégnante pour l'axe 1 du PADD (orientations 1 et 2), qui encourage les nouvelles constructions, et l'orientation 1 de l'axe 4 qui soutient le développement des parcs d'activités du territoire.

On notera également que, dans une certaine mesure, le **développement d'infrastructures ponctuelles pour le tourisme** (ex : hébergement, aires de camping-cars, ...) (axe 1, orientation 3) ou encore **pour la mobilité durable** (ex : pistes cyclables, bornes de recharge électrique, emplacements vélos, autopartage ou covoiturage, ...) (axe 1, orientation 3 ; axe 2, orientation 3 ; axe 3, orientation 2) aura potentiellement un impact sur le paysage.

Par ailleurs, l'orientation 2 de l'axe 3 du PADD, en soutenant le **maintien des principales productions des carrières** de Donjeux - Gudmont-Villiers et Rouvroy-sur-Marne - Flammerécourt, pourra conduire à la poursuite de la modification et de l'altération des paysages à proximité. Toutefois, cet impact devrait être limité par l'inscription simultanée dans le PADD de la prise en compte des enjeux autour de la préservation de la ressource et des milieux associés à ces carrières ; et de l'anticipation de leur reconversion par la diversification des milieux et de leurs usages (paysagers, environnementaux, loisirs ...).

Enfin, l'orientation 5 de l'axe 4 du PADD, relative au **projet PARC'INNOV**, aura potentiellement un impact sur le paysage par l'aménagement de cette Zone d'Activités Economiques. On note toutefois que cette orientation prévoit que les impacts du projet sur le paysage sont évalués en amont afin de les réduire au maximum.

2.3. Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction [E-R]

Si la problématique des paysages et du patrimoine est principalement traitée dans **l'orientation 4 de l'axe 1 : « Révéler les spécificités paysagères et patrimoniales du Bassin de Joinville en Champagne »**, la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale est traitée transversalement tout au long du PADD :

- > **L'orientation 1 de l'axe 3, « protéger durablement le socle agro-naturel du territoire »**, est, après l'orientation 4 de l'axe 1, l'orientation qui porte le plus visiblement une ambition en faveur de la préservation et de la valorisation des paysages du territoire. En inscrivant dans le PADD **la protection des espaces naturels et la préservation et le renforcement des corridors écologiques**, elle participe directement à la mise en valeur de la diversité des paysages naturels du Bassin de Joinville en Champagne. On note que cette orientation met particulièrement l'accent sur les paysages agricoles, emblèmes du territoire. On retrouve cette injonction dans l'orientation 2 de l'axe 4 qui propose de « favoriser le maintien d'une diversité de paysages » agricoles (variété des cultures, replantation de haies).
- > La question de la **protection et la revalorisation du patrimoine architectural est particulièrement prégnante** dans le PADD. En effet, la valorisation, la restauration, la rénovation, notamment énergétique/thermique, et la promotion du patrimoine bâti sont inscrites dans de nombreuses orientations du document (axe 1 dans sa totalité, axe 3, orientations 2 et 3).
- > **L'orientation 3 du premier axe du PADD** (« Favoriser et diffuser un "tourisme raisonné" dans le Bassin de Joinville et ses environs ») a pour ambition de **valoriser et promouvoir la richesse du patrimoine architectural et la qualité du paysage** du territoire. Cette orientation devra cependant prendre en compte l'impact potentiel des

infrastructures touristiques sur le paysage (ex : hébergement, aires de camping-cars, ...).

- > Dans la continuité, le PADD prévoit la valorisation et la promotion des paysages du territoire et de leurs ressources, en encourageant le **développement d'itinéraires de découverte** (axe 1, orientations 3 et 4) et **les circuits-courts et ventes directes à la ferme** (axe 1, orientation 3 ; axe 3, orientation 1 ; axe 4, orientation 2).
- > La **requalification des friches** (agricoles et industrielles) du territoire (axe 2, orientation 3) permet, dans une certaine mesure, de **valoriser le paysage du territoire**. Par ailleurs, la proposition de développer certains équipements nouveaux sur ces espaces, doit permettre préserver les paysages qualitatifs du territoire, en investissant des espaces délaissés.
- > Enfin, le souci de la collectivité d'assurer **la résilience du territoire face aux risques naturels** (axe 2, orientation) en encadrant l'urbanisation, permettra indirectement de prendre en compte la question paysagère.

Par ailleurs, **le PADD promeut des mesures d'évitement et de réduction** des potentiels impacts négatifs engendrés par les principales infrastructures de production d'énergie renouvelable et équipements :

- > La question de l'impact du **développement des énergies renouvelables**, encouragé par l'orientation 4 de l'axe 4, devra se faire en prenant en compte **l'insertion paysagère et patrimoniale**.

En complément de ces mesures, l'orientation 4 de l'axe 1 du PADD stipule qu'une **attention particulière doit être apportée à l'aménagement** de la zone **d'activité PARC'INNOV**, vitrine et porte d'entrée du territoire.

Enfin, concernant les carrières, le PADD demande de prendre en compte les **enjeux autour de la préservation de la ressource** et des milieux naturels et d'anticiper la **reconversion des carrières** par la diversification des milieux et de

ses usages (paysagers, environnementaux, loisirs...) visant à **améliorer la lecture paysagère**.

3. Analyse des incidences du PADD sur la Trame Verte et Bleue

3.1. Rappel des enjeux

- > Protéger et valoriser le réseau hydrographique relativement dense, accompagné de ripisylves qualitatives ;
- > Développer le potentiel écologique des vastes plaines agricoles, et maintenir et restaurer la sous-trame des milieux ouverts, menacée par les extensions urbaines et les pratiques agricoles ;
- > Limiter les pressions des développements urbains sur la Trame Verte et Bleue, notamment au niveau des lisières forestières, et valoriser l'insertion des espaces multifonctionnels ;
- > Préserver les espaces naturels, aquatiques, humides et agricoles afin de conserver les réservoirs de biodiversité et notamment les zones humides du territoire ;
- > Renforcer le rôle de corridor écologique multi-trame des vallées de la Marne, de la Blaise et du Bras de la Saulx, et préserver les fonctionnalités écologiques et épuratoires des milieux aquatiques-humides ;
- > Assurer le maintien des corridors écologiques fonctionnels du territoire, et restaurer les corridors dégradés ;
- > Concilier la préservation de la trame verte et bleue avec les activités humaines (pressions urbaines, limitation des pollutions, développement du potentiel écologique des espaces agricoles, ...) ;
- > Maintenir les ceintures vertes entourant les villes et villages, support d'une nature en ville riche.

3.2. *Incidences négatives potentielles du PADD*

Avec des objectifs globaux allant dans le sens de **nouveaux logements et équipements**, de développement d'**activités économiques** et des **projets de production d'énergie renouvelable** entre autres, le PADD aura un impact sur la consommation d'espaces naturels. Cette consommation d'espaces naturels, source de fragmentation du réseau écologique du territoire, pourrait notamment perturber la fonctionnalité des **réservoirs de biodiversité** locaux, mais aussi des **corridors écologiques** :

- > La **diversification de l'offre d'habitats** (axe 1, orientation 1) et de **l'adaptation du parc immobilier** (axe 2, orientation 1), et le **développement des services de proximité** (axe 1, orientations 1 et 2 ; axe 2, orientation 1) pour répondre au mieux aux besoins des populations engendreront nécessairement des **besoins d'artificialisations des sols** qui affecteront potentiellement des espaces naturels inscrits comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue locale.
- > Outre les espaces d'intérêt écologique majeur, **l'extension urbaine** contribuera également à faire disparaître des **transitions végétales** (haies, friches, bosquets, etc.) supports de biodiversité (espaces relais). La **densification de l'enveloppe urbaine** prévue par le PADD (axe 1, orientations 1 et 2 ; axe 2, orientation 1 ; axe 3, orientations 2 et 3 ; axe 4, orientation 1), en vertu d'une moindre consommation d'espaces, pourrait quant à elle conduire à la suppression des espaces de **nature en ville** et à la fragmentation de la **trame verte urbaine** (et en particulier les ceintures vertes entourant les villes et villages).
- > Le développement **économique et touristique** projeté par le PADD (axe 1, orientation 3 ; axe 4, orientations 1 et 5) engendrera également des pressions supplémentaires sur les milieux naturels. En effet, l'accueil de nouvelles infrastructures, entreprises, parcs d'activités et de nouvelles structures touristiques (hébergements, infrastructures de

loisirs, locaux économiques, espaces de coworking et tiers-lieux, etc.), est susceptible d'engendrer des **pollutions et nuisances** pour les écosystèmes locaux et **des besoins en artificialisation des sols** réduisant potentiellement les réservoirs de biodiversité et sectionnant les corridors écologiques.

- > Par ailleurs, l'ambition d'autonomie énergétique du territoire, reposant notamment sur **le développement d'aménagements relatifs à la production d'énergies renouvelables**, et sur la valorisation énergétique locale de ressources (bois, résidus agricoles, déchets ménagers et des collectivités, déchets agroalimentaires, etc.), est susceptible d'entraîner des consommations d'espaces supplémentaires et de générer des pollutions et nuisances qui auront éventuellement un impact sur les écosystèmes locaux.
- > Le PADD promeut le **développement des mobilités alternatives à la voiture** (ex : développement des itinéraires cyclables et pédestres, développement du tourisme fluvial, valorisation de l'offre ferroviaire, etc.). Ce développement s'accompagnera potentiellement de l'aménagement d'infrastructures linéaires, ou, notamment dans le cas du fluvial, d'une utilisation accrue de voies naturelles, qui engendrera potentiellement une dégradation et perturbation, des corridors écologiques du territoire.
- > Enfin, le PADD encourage **l'utilisation de ressources naturelles locales**, et ce notamment pour la rénovation énergétique des logements (bois, paille, lin, etc.), ce qui pourrait exercer, dans une moindre mesure, une pression sur les milieux naturels du territoire desquels seraient extraits ces matériaux.

3.3. *Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction [E-R]*

Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et préserver la Trame Verte et Bleue locale, le PADD prend **de nombreuses dispositions en faveur du maintien, de la protection et de la valorisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** du territoire (axe 1, orientations 3 et 4 ; axe 3, orientations 1 et 3) :

- > tant **dans les centres-villes** (maintenir les coupures d'urbanisation en fonds de vallées, les ceintures végétales, les vergers en fond de jardin, les alignements d'arbres et la présence de l'eau) et **au niveau des zones d'activités économiques et commerciales** (végétaliser ces espaces via des surfaces enherbées, ou des alignements d'arbres) ;
- > ... que dans les **espaces à dominante naturelle** (préserver les entités boisées, les milieux ouverts, les milieux aquatiques et les zones humides) et **agricole** (replanter des haies, protéger le foncier agricole).

A noter que le PADD prévoit spécifiquement **la requalification et la mise en valeur des cours d'eau du territoire**.

En complément, le PADD inscrit des **objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles** d'au moins 50% par rapport à la consommation réalisée entre 2011 et 2021. Cette réduction de la consommation d'espace viendra sans aucun **doute limiter les pressions sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques intégrés aux coupures d'urbanisation**.

De plus, le PADD prévoit des mesures complémentaires pour protéger le **foncier naturel** du territoire :

- > L'objectif d'assurer la **résilience du territoire face au changement climatique** (axe 2, orientation 2), devrait ainsi avoir un effet positif sur la réduction de la consommation d'espaces naturels en induisant une

limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones concernées par les risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles, et en y promouvant le maintien et le développement du patrimoine végétal.

- > En encourageant le développement d'équipements (ex : fermes solaires, tiers-lieux, etc.) sur des friches industrielles et agricoles (axe 2, orientation 3), le PADD devrait également permettre d'éviter, autant que possible, la consommation d'espaces naturels supplémentaires.
- > Le PADD incite par ailleurs à la maîtrise du développement de l'énergie solaire photovoltaïque, préférentiellement en toiture, pour réduire la consommation d'espaces naturels supplémentaires par le développement de ces équipements au sol.

Au-delà du foncier naturel, le PADD encourage aussi **la préservation des ressources naturelles** :

- > **La diversification et la valorisation des ressources agricoles**, et de la biodiversité et des paysages associés, sont inscrites dans le PADD (axe 3, orientation 1 ; axe 4, orientation 2) ;
- > Une **gestion plus durable de la ressource eau** est soutenue (axe 3, orientation 2) ;
- > La **préservation des ressources et milieux associés aux carrières** du territoire est encouragée (axe 3, orientation 2) ;
- > Enfin, la **réduction de l'usage de ressources nouvelles** par le réemploi et la valorisation de celles déjà existantes est promue (axe 4, orientations 3 et 4).

Le PADD soutient également **la réduction des pollutions et des nuisances engendrées par les activités du territoire sur les milieux naturels** :

- > Le PADD encourage ainsi le développement d'**une agriculture plus durable**, moins impactante pour l'environnement (axe 3, orientation 1 ; axe 4, orientation 2) ;
- > **La conservation de la qualité de l'air et la requalification des sites et sols pollués** sont inscrits dans le PADD (axe 2, orientation 3) ;
- > Le déploiement d'un **assainissement performant**, devant contribuer à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, fait partie des engagements du PADD (axe 3, orientation 2).

Enfin, pour les projets potentiellement les plus néfastes pour les espaces naturels du territoire, le PADD indique que **l'évaluation des impacts négatifs** de ceux-ci seront à réaliser en vue de les réduire.

4. Analyse des incidences du PADD sur les risques et nuisances

4.1. Rappel des enjeux

- > Poursuivre la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels par la prise en compte des AZI et du PPRi Marne Moyenne, par un urbanisme résilient au cours d'eau ;
- > Prendre en compte les risques d'inondation liés à la rupture de barrage qui impactent plusieurs communes ;
- > Tenir compte de la présence du risque de mouvements de terrain localisés et liés aux argiles dans le contexte de changement climatique ;
- > Aménager un territoire résilient face aux risques naturels en anticipant les effets du changement climatique ;
- > Limiter la vulnérabilité et protéger les populations à proximité des sites industriels (SEVESO, ICPE...) ;
- > Tenir compte du risque de transport de Matières Dangereuses dans l'aménagement du territoire ;
- > Anticiper le changement climatique qui vient exacerber les risques technologiques présents sur le territoire ;
- > Requalifier les sites soumis à des pollutions potentielles ou avérées héritées de l'ère industrielle principalement concentrées sur la commune de Joinville ;
- > Résorber les nuisances sonores liées à la RD520 exposant les habitants à proximité et quelques Points Noirs de Bruit pour améliorer la qualité de vie de la population ;
- > Limiter les nuisances liées aux ondes électromagnétiques.

4.2. Incidences négatives potentielles du PADD

De manière générale, les orientations du PADD en faveur du développement économique et résidentiel de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville de Champagne induisent une augmentation du nombre d'habitants et d'usagers. Par conséquent, le PLUi intercommunal engendrera un **plus grand nombre de personnes potentiellement exposées aux risques naturels, technologiques**, et aux **nuisances**, et ceci d'autant plus si les projets d'urbanisation ont lieu dans des secteurs soumis à des aléas :

- > **D'inondations** par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellements, y compris dans les zones non concernées par un PPRI en vigueur mais dont les aléas sont avérés (AZI, arrêtés de catastrophe naturelle...);
- > **De rupture de barrages** (barrages de Charmes, de la Liez et de la Mouche);
- > **De mouvements de terrains** (glissements de terrain, érosion des berges, éboulements, etc.), et plus spécifiquement de **retrait-gonflement des argiles**.

Cette exposition sera d'autant plus problématique dans **un contexte de changement climatique** qui a tendance à exacerber les risques naturels et technologiques.

A noter que les besoins en nouveaux équipements et logements engendreront généralement une augmentation de **l'artificialisation**. Or l'augmentation de l'imperméabilisation des sols peut être à l'origine d'une augmentation des phénomènes de **ruissellement** et du **risque inondation associé**.

De même, le développement résidentiel, mais surtout de **nouvelles activités** (infrastructures de production d'énergie renouvelable, nouvelles entreprises), est susceptible de générer une **pollution des sols** ainsi qu'un **accroissement du transport de matières dangereuses**.

L'accueil de nouveaux habitants et usagers (parmi lesquels on compte des touristes), peut contribuer à **augmenter le trafic routier** sur le territoire et par conséquent les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques qui y sont associées.

En parallèle, la volonté de **développer le tourisme fluvial** (axe 1, orientations 3 et 4) pourrait engendrer une exposition plus importante des usagers au risque de transports de matières dangereuses liées aux infrastructures fluviales.

Par ailleurs, le **développement des énergies renouvelables, et celui du numérique** en faveur des activités économiques (axe 4, orientation 1), pourraient augmenter les risques et nuisances (olfactives, visuelles, liées aux ondes électromagnétiques...) sur le territoire.

Enfin, le développement du **projet PARC'INNOV**, intégré au sien du PADD à proximité du **projet national CIGEO**, est susceptible d'exposer les habitants et usagers à des risques technologiques notoires.

4.3. Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction [E-R]

La volonté de garantir un cadre de vie sûr et préservé des risques et nuisances est principalement développée dans **les orientations 2 et 3 de l'axe 2 du PADD**.

Afin de limiter l'exposition des habitants et usagers aux risques naturels, le PADD prévoit notamment d'**améliorer la connaissance** de ces risques et de **limiter les projets d'urbanisation** dans les zones les plus touchées.

De plus, le PADD intègre **un objectif de réduction de la consommation d'espaces** de plus de 50% par rapport aux consommations réalisées ces 10 dernières années. Cet objectif **limite l'artificialisation** des espaces naturels et agricoles et garantit la préservation d'espaces de **nature en cœur de villes et de villages**. Le PADD **préconise également l'amélioration de la gestion des eaux pluviales**, notamment dans les secteurs les plus urbanisés. Ces

orientations limiteront l'amplification du risque de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols.

Par ailleurs, le PADD prend en compte **les risques technologiques et anthropiques** en **encadrant l'urbanisation** à proximité des zones les plus impactées ; cela vaut notamment pour le projet PARC'INNOV (axe 4, orientation 5), pour lequel les risques et nuisances potentiels doivent être évalués afin de protéger les habitants et les usagers.

Le PADD traite aussi directement de la problématique des **nuisances sonores** en veillant à préserver les habitants des nuisances sonores **routières**, en particulier le long de la RD520. Parallèlement, de nombreuses dispositions du PADD permettent **de limiter le trafic routier** du territoire et les pollutions sonores et atmosphériques associées. En effet, le PADD encourage fortement le développement des **mobilités douces** (ex : pistes cyclables, bandes cyclables, zones de rencontre, stationnements pour vélos, etc.), l'offre de **transport ferré** et des **alternatives à la voiture individuelle thermique** (ex : autopartage, covoiturage, prêt de véhicules, véhicules électriques et à l'hydrogène, BioGNV, etc.).

Le PADD prend également des dispositions pour **réduire la pollution des sols** en encourageant la **requalification des friches agricoles et industrielles**, et le renouvellement urbain, notamment à Joinville (axe 1, orientations 2 et 3). A noter que toutes les mesures en faveur d'une agriculture plus durable (axe 3, orientation 1 ; axe 4, orientation 2) contribuent à **l'amélioration de la qualité agroécologique des sols** par une réduction des pollutions induites par l'activité agricole.

Le PADD porte par ailleurs la volonté de **limiter l'exposition des habitants aux ondes électromagnétiques** liées aux lignes très haute et haute tension.

De façon plus globale, toutes les **dispositions prises en faveur de la préservation des espaces naturels** (entités boisées, milieux ouverts, milieux

aquatiques, zones humides, etc.) contribuent à réduire les pollutions et nuisances sur le territoire en leur permettant de rendre plus efficacement leurs services écologiques (ex : traitement des eaux, filtrage de l'air, captage de carbone, zones calmes, etc.).

5. Analyse des incidences du PADD sur la ressource en eau et les déchets

5.1. Rappel des enjeux

- > Lutter contre les pollutions des masses d'eau souterraines et superficielles en poursuivant la protection des captages et en limitant l'installation d'activités polluantes ;
- > Conditionner le développement du territoire en fonction des capacités d'alimentation en eau potable et des performances des systèmes d'assainissement ;
- > Poursuivre les efforts d'amélioration des performances des réseaux et des dispositifs d'assainissement du territoire afin de réduire les impacts sur les milieux naturels ;
- > Diminuer la production et la collecte de déchets ménagers par habitant, et augmenter en parallèle les tonnages d'emballages recyclables ;
- > Accentuer la valorisation organique, énergétique et de matière des déchets ;
- > Poursuivre les actions et initiatives déjà mises en place sur le territoire.

5.2. Incidences négatives potentielles du PADD

Par ses objectifs de développement, le PADD engendrera une augmentation du **nombre d'habitants et d'usagers** sur le territoire du Bassin de Joinville en Champagne. La construction de nouveaux logements, l'accueil de nouveaux équipements et activités économiques sont autant de projets qui engendreront nécessairement une augmentation de la **consommation en eau potable** ainsi que des **rejets à traiter**.

Au-delà de l'augmentation des consommations en eau potable, les nouvelles activités qui seront développées, notamment en lien avec le développement de la production énergétique renouvelable locale, ou du tourisme (développement du tourisme fluvial en particulier), représentent des sources potentielles de **pollutions** pour le **réseau hydrographique** du territoire.

Enfin les besoins d'artificialisation prévus par le PADD sont susceptibles d'augmenter **le ruissellement** urbain. Les eaux pluviales qui sont ensuite rejetées dans les cours d'eau, se chargent d'hydrocarbures et autres polluants présents sur les voiries et peuvent être responsables d'une détérioration de la qualité des eaux superficielles.

De même, ce développement démographique induira une augmentation de la production de **déchets ménagers à collecter et à traiter**.

Le développement de nouvelles activités (ex : commerces, structures de tourisme, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc.) augmentera également la production de déchets nécessitant des filières de **collecte et de traitement spécifiques** (qualité des déchets, volumes, etc.).

Enfin, la construction de **nouveaux équipements** et les projets de rénovation énergétique des bâtiments, induiront potentiellement la production de déchets de chantier parfois dangereux à valoriser et traiter de manière adéquate (ex : roches, débris, terres, béton, amiante, etc.).

A noter, de façon plus spécifique, que **le projet PARC'INNOV** devrait potentiellement engendrer des impacts négatifs sur la ressource en eau (consommation, rejets, ruissellement) et sur la production de déchets.

5.3. Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction [E-R]

Afin de garantir la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, le PADD du PLUi du Bassin de Joinville en Champagne prévoit un développement répondant aux enjeux de **sobriété environnementale**.

A ce titre, le PADD engage le territoire à **gérer durablement la ressource en eau** pour sécuriser son approvisionnement en lien avec les actions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, tout en prenant en compte le contexte de changement climatique (axe 3, orientation 2). Il prévoit également d'accompagner les collectivités du territoire intercommunal dans **la mise aux normes, et le respect des conditions, d'un assainissement collectif et non collectif performant**.

Le maintien de la qualité de la ressource en eau fait l'objet de plusieurs orientations du PADD :

- > Le PADD prévoit ainsi la **mise en valeur des cours d'eau et rivières** du territoire (axe 1, orientation 4), et **la protection stricte et la reconstitution des milieux aquatiques** le long des principales vallées du territoire (Marne, Blaise et Bras de la Saulx) (axe 3, orientation 1).
- > Par ailleurs, les dispositions en faveur de **l'agroécologie** (axe 3, orientation 1 ; axe 4, orientations 2 et 3), contribuent à la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines par les nitrates et produits phytosanitaires.

Le PADD contribue également à **limiter le ruissellement** urbain, source de pollution des eaux superficielles, en promouvant la gestion alternative des eaux pluviales, notamment dans les secteurs les plus urbanisés, et en encourageant

de façon transversale la poursuite des efforts engagés en matière de sobriété foncière.

Par ailleurs, le PADD traite aussi la problématique des déchets dans l'orientation 2 de l'axe 3, en soutenant les dynamiques de **réduction et de valorisation des déchets**. Il encourage également **l'économie circulaire**, en portant notamment un focus sur la filière du BTP et la filière agricole.

Enfin, de façon plus globale, toutes les **dispositions prises en faveur de la préservation des espaces naturels** (entités boisées, milieux ouverts, milieux aquatiques, zones humides, etc.) contribuent à réduire les pollutions et nuisances du territoire en leur permettant de rendre plus efficacement leurs services écologiques (ex : traitement des eaux, filtrage...).

6. Analyse des incidences du PADD sur les enjeux énergétiques et climatiques

6.1. Rappel des enjeux

- > Réduire les émissions de GES et les consommations énergétiques en particulier issues des secteurs des transports routiers à travers des alternatives plus durables (renforcement des transports collectifs, covoiturage véhicules électriques, hybrides ou au gaz naturel) ;
- > Réduire la précarité énergétique de la population particulièrement prégnante sur le territoire par la poursuite des actions de rénovation énergétiques ;
- > Préserver la qualité de l'air et poursuivre la réduction des polluants atmosphériques ;
- > Intensifier l'approvisionnement énergétique durable sur le territoire à travers la poursuite des filières d'énergies renouvelables développées (éolien, bois-énergie), la diversification du mix énergétique à partir de ressources locales (méthanisation agricole...) ;
- > Anticiper et prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme, et contribuer aux réflexions sur la résilience.

6.2. Incidences négatives potentielles du PADD

Une **augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques** est à prévoir sur le territoire intercommunal. La **construction** de nouveaux logements, équipements, commerces et parcs d'activités sont en effet autant de projets impliquant d'importants besoins énergétiques.

Bien que relativement modérées à ce jour, l'augmentation des consommations énergétiques du territoire sera d'autant plus impactante qu'elle provient en majorité de **ressources fossiles**, particulièrement émettrices de gaz à effet de serre.

Enfin, la croissance démographique de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, associée aux projets de développement résidentiel prévus par le PADD, contribue également à augmenter l'exposition de la population aux **conséquences du changement climatique**. Cela vaut également dans le cadre du développement touristique souhaité par le territoire.

A titre d'exemple, l'objectif de densification urbaine porté par le PADD, issu d'une volonté de limitation des consommations d'espaces naturels et agricoles, aura pour conséquence d'exposer la population au phénomène d'**îlot de chaleur urbain dans les secteurs les plus urbanisés**.

6.3. Incidences positives pressenties et mesures d'évitement et de réduction [E-R]

De nombreuses mesures sont déclinées dans le PADD afin de promouvoir la sobriété énergétique du territoire.

Le PADD accompagne notamment la rénovation énergétique du bâti (axe 1, orientations 1,2 et 3, axe 3, orientations 2 et 3) en favorisant la **performance environnementale et énergétique des développements urbains et en encourageant les initiatives de réhabilitation énergétique dans l'existant**.

En ce qui concerne les consommations énergétiques en provenance du secteur des **transports**, le PADD développe de **nombreuses orientations en faveur des mobilités douces et notamment des mobilités cyclables**. Le PADD prévoit également le maintien et le renforcement de l'offre de transport ferré, et le développement des alternatives à la voiture individuelle thermique (axe 2, orientation 3).

Le PADD encourage aussi l'utilisation **des énergies renouvelables** sur le territoire (en particulier : axe 4, orientation 4), et le développement de nouvelles filières en particulier la biomasse (bois, résidus agricoles, déchets ménagers, des collectivités et agroalimentaires, etc.) via le bois-énergie et la méthanisation, le solaire thermique et photovoltaïque ainsi que la géothermie. Le développement des énergies renouvelables aura un impact positif sur les émissions de GES.

Le **déploiement de l'économie circulaire** (axe 4, orientation 3) doit contribuer à améliorer la sobriété énergétique des secteurs économiques du territoire

(industrie, agriculture, tertiaire), en permettant la mutualisation des ressources, des infrastructures et des services.

Par ailleurs, les objectifs de préservation des espaces de **nature en ville** (axe 1, orientation 4), de réduction de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain (axe 2, orientation 2 ; axe 3, orientation 3), et de **valorisation de l'eau** dans les projets de développement urbain (axe 2, orientation 2) contribuent à limiter l'effet **d'îlot de chaleur urbain** en garantissant des espaces de fraîcheur au sein de la trame bâtie.

Enfin, la **préservation des espaces naturels et agricoles** et de la **fonctionnalité des réservoirs de biodiversité**, et cours d'eau (notamment : axe 1, orientation 4 ; axe 3, orientation 1) sont autant de mesures qui participent à la résilience des espaces naturels face au changement climatique.

II. Analyse du PADD et de sa traduction réglementaire (OAP, zonage, règlement écrit) sur l'environnement.

L'analyse de la traduction réglementaire évalue les incidences du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

Cette analyse identifie pour chaque pièce réglementaire du PLUi (zonage, règlement écrit, OAP) les incidences potentielles positives ou négatives liées à leur mise en œuvre sur les enjeux environnementaux relevés dans l'EIE, mais également les mesures d'évitement, de réduction, et éventuellement de compensation, mobilisées pour réduire autant que possible les incidences négatives du PLUi.

Pour chacun de ces enjeux, plusieurs grandes questions évaluatives visent à faire émerger :

	Les incidences négatives potentielles pressenties , correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, que pourraient avoir le PLUi sur l'environnement, en raison des objectifs de développement affichés
	Les mesures d'évitement et de réduction intégrées au PLUi, correspondant aux orientations prises dans le PLUi afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités.
	Des mesures de compensation en dernier recours si les incidences résiduelles sont trop importantes
	Les incidences positives qui pourront ressortir de la mise en œuvre du PLUi.

De manière :

- P/T : Permanente / Temporaire
- D/I : Directe / Indirecte

Seules sont évaluées les incidences du PLUi et les mesures intégrées au PADD, OAP, zonage et règlement.

A noter que l'évaluation environnementale du PLUi ne se substitue en aucun cas aux études environnementales liées au Code de l'environnement (étude d'impact, dossier loi sur l'eau, ...) à réaliser dans le cadre des projets d'aménagement.

1. Paysages et patrimoine

	Incidences négatives pressenties - Banalisation, voire altération des paysages par de nouvelles constructions à vocation habitat et activités économiques - Destruction d'ambiances paysagères et de sites d'intérêts - Obstruction potentielle de perspectives et points de vue paysagers - Dégradation des espaces d'interface entre la zone urbaine et les zones agricoles et naturelles
PADD	Avec des objectifs globaux dans le sens de l'aménagement de nouveaux logements et équipements, du développement des activités économiques et des projets de production d'énergie renouvelable, le PADD du PLUi de la CC du Bassin de Joinville en Champagne aura nécessairement un impact sur la diversité et la qualité architecturale et paysagère du territoire. > Le principal impact potentiel attendu sur les espaces ouverts et les reliefs, supports de vues sur les grands paysages, est le développement des projets en extension (logements, activités...). Ces projets pourraient venir accroître les pressions sur les coupures d'urbanisation et les franges paysagères. > Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables locales (mats éoliens, usines de méthanisation, centrales photovoltaïques, ...) évoqué au sein de l'axe 4, orientation 4, pourrait également venir impacter la qualité paysagère du territoire. On note cependant que le PADD promeut l'intégration dans le paysage des grosses infrastructures de productions d'énergie renouvelable (parcs éoliens, méthaniseurs, etc.) (axe 1, orientation 4). Par ailleurs, cet impact est aussi attendu sur le patrimoine architectural remarquable, et ce notamment pour le photovoltaïque en toiture. Enfin, on note dans une moindre mesure que le développement de la filière bois (axe 4, orientations 1 et 4) aura potentiellement un impact sur les paysages boisés du territoire, un impact toutefois amoindri par l'ensemble des dispositions du PADD tournées en faveur du maintien et de la valorisation des coteaux et plateaux boisés du territoire. > Pour ce qui est des percées visuelles depuis les bourgs du territoire, le développement de nouveaux logements ou équipements, et les opérations de densification des centralités (axe 1, orientations 1 et 2 ; axe 2, orientation 1 ; axe 3, orientations 2 et 3 ; axe 4, orientation 1), pourraient contribuer à les refermer. > Les espaces de nature en centres-villes ou fonds de vallée, caractéristiques du territoire (ceintures végétales et coupures vertes), sont eux aussi compromis par la densification et le développement économique et urbain inscrits dans le PADD. > Enfin, la préservation des silhouettes villageoises pourrait se trouver compromise par les orientations du PADD en faveur du développement résidentiel, serviciel et économique en extension. Cela vaut de façon plus prégnante pour l'axe 1 du PADD (orientations 1 et 2), qui encourage les nouvelles constructions, et l'orientation 1 de l'axe 4 du PADD qui soutient le développement des parcs d'activités du territoire. A noter également que, dans une certaine mesure, le développement d'infrastructures ponctuelles pour le tourisme (ex : hébergement, aires de camping-cars, ...) (axe 1, orientation 3) ou encore pour la mobilité durable (ex : pistes cyclables, bornes de recharge électrique, emplacements vélos, autopartage ou covoiturage, ...) (axe 1, orientation 3 ; axe 2, orientation 3 ; axe 3, orientation 2) aura potentiellement un impact sur le paysage. Par ailleurs, l'orientation 2 de l'axe 3 du PADD, en soutenant le maintien des principales productions des carrières pourra conduire à la poursuite de la modification et de l'altération des paysages à proximité. Toutefois, cet impact devrait être limité par l'inscription simultanée dans le PADD de

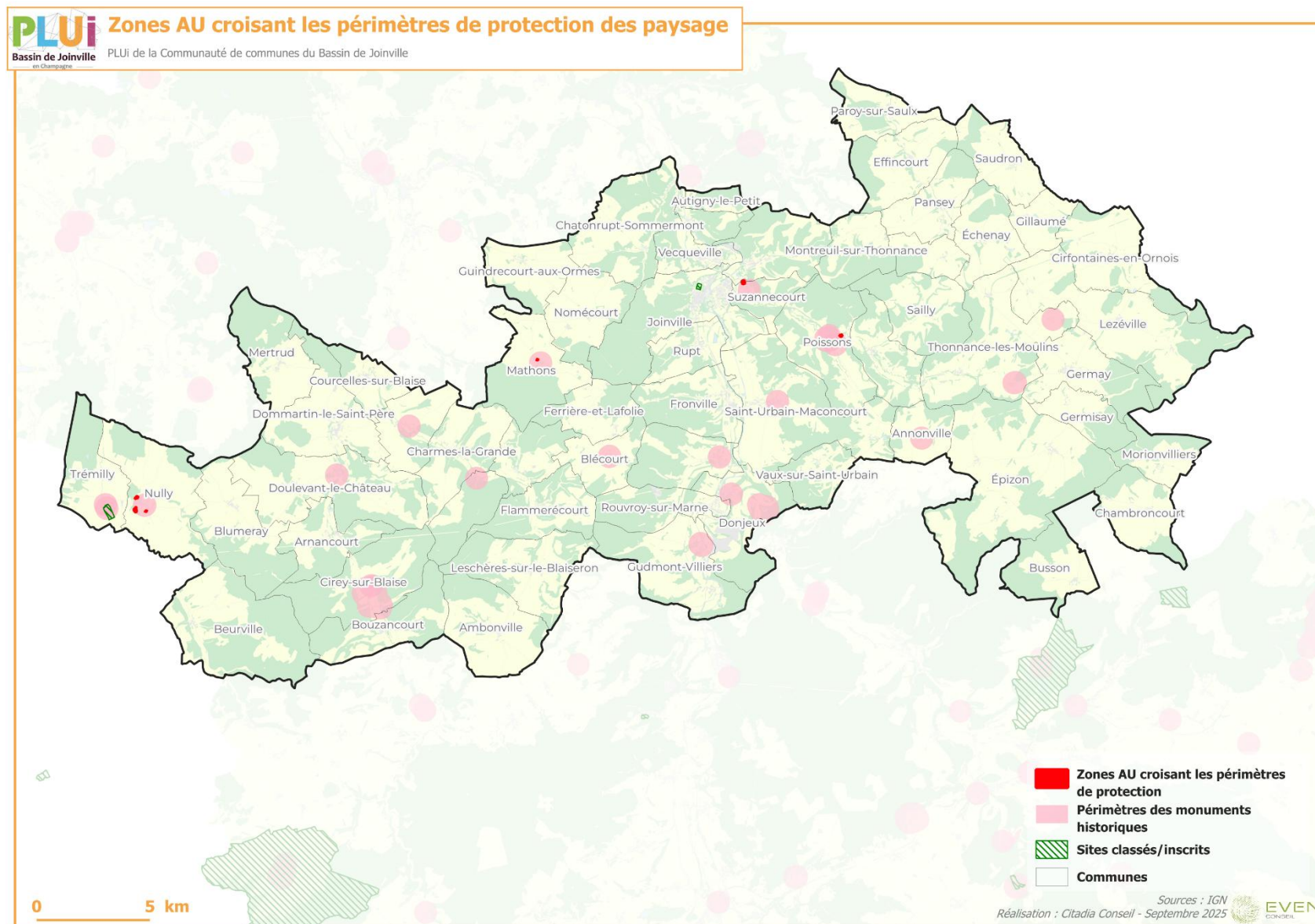
	la prise en compte des enjeux de préservation de la ressource et des milieux associés à ces carrières et de l'anticipation de leur reconversion par la diversification des milieux et de leurs usages (paysagers, environnementaux, loisirs ...). Enfin, l'orientation 5 de l'axe 4 du PADD, relative au projet PARC'INNOV, aura potentiellement un impact sur le paysage par l'aménagement de cette Zone d'Activités Economiques. On note toutefois que cette orientation prévoit que les impacts du projet sur le paysage sont évalués en amont afin de les réduire au maximum.
OAP Thématique	Les projets prévus au sein de l'OAP thématique Commerce sont susceptibles d'engendrer des incidences sur les paysages et ambiances urbaines.
Règlement	Les zones 1AU et 2AU correspondent aux espaces naturels, agricoles ou en friche destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme. Les nouvelles constructions et aménagements sur ces espaces sont susceptibles de ne pas s'intégrer aux paysages marquant l'identité du territoire. Sur ces secteurs, de nouvelles constructions ou aménagements sont susceptibles de créer de nouvelles interfaces entre le tissu urbain et les milieux forestiers, les espaces naturels ou agricoles. Par ailleurs, la construction de nouveaux logements impose la création de nouvelles places de stationnement prévues dans le règlement, qui auront un impact négatif sur les espaces de nature en ville et les espaces encore non artificialisés.
Zonage / Prescriptions graphiques	10 zones AU s'inscrivent au sein de périmètres de monuments historiques, soit 5 ha environ. Les nouvelles constructions au droit de ces zones AU sont susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère par une mauvaise insertion dans leur environnement. Les zones AU intersectent 660 m, soit moins de 1%, du linéaire hydrographique. Les sites susceptibles d'accueillir de nouveaux équipements et des installations de production d'EnR peuvent ainsi être à l'origine d'une artificialisation du paysage lié à l'eau. Les zones à urbaniser (1AU et 2AU) couvrent une surface de 275 ha soit 0,4% du territoire. Les nouvelles constructions et aménagements sur ces espaces sont susceptibles de reporter les entrées de villes par l'insertion de nouveaux projets. De plus, 217 ha des zones à urbaniser, soit près de 79% de leur surface totale, sont en discontinuité de la zone urbaine, et ainsi susceptibles d'altérer les perceptions visuelles et de créer de nouveaux espaces d'interfaces entre le tissu urbain et les espaces naturels ou agricoles.

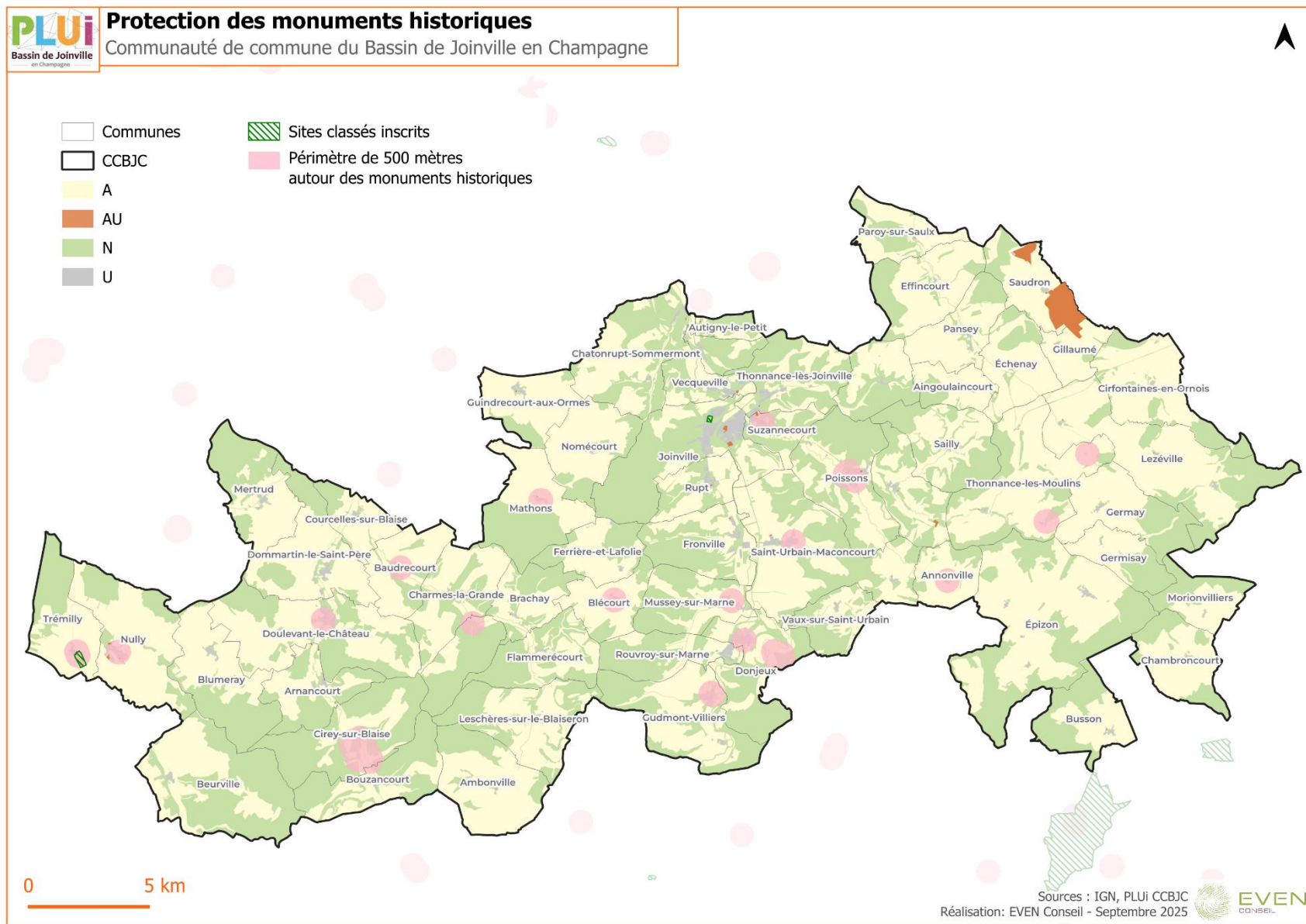
	Mesures retenues - [E] Préservation des milieux naturels qui façonnent l'identité paysagère du territoire - [R] Insertion paysagère des nouveaux projets vis-à-vis du tissu urbain existant et des milieux naturels à proximité - [R] Encadrement du développement de dispositifs de production d'EnR
PADD	Le PADD promeut des mesures d'évitement et de réduction en réponse aux potentiels impacts négatifs des principales infrastructures de production d'énergie renouvelable et équipements : > La question de l'impact du développement des énergies renouvelables, encouragé par l'orientation 4 de l'axe 4, devra également se faire en prenant en compte l'insertion paysagère et patrimoniale. En complément de ces mesures, l'orientation 4 de l'axe 1 du PADD stipule qu'une attention particulière doit être apportée à l'aménagement de la zone d'activité PARC'INNOV, vitrine et porte d'entrée du territoire. Enfin, concernant les carrières, le PADD demande de prendre en compte les enjeux autour de la préservation de la ressource et des milieux naturels et d'anticiper la reconversion des carrières par la diversification des milieux et de ses usages (paysagers, environnementaux, loisirs...) visant à améliorer la lecture paysagère.
OAP Thématique	L'OAP valorisation des Cœurs de Villages permet de garantir l'insertion paysagère des constructions neuves en : - Privilégiant un mode d'implantation s'inscrivant dans la continuité et dans la ligne générale des constructions déjà existantes dans la zone. - S'inspirant des habitudes constructives existantes L'OAP TVB améliore également la qualité écologique des aménagements et renforce leur intégration paysagère en permettant une meilleure insertion des bâtiments dans le paysage et en limitant les discontinuités écologiques. Elle stipule notamment de : - Prévoir pour les projets en lisières urbaines, notamment pour les zones AU, un espace de transition végétalisé avec les espaces agricoles - Limiter l'impact du mitage (résorption des pollutions visuelles existantes sur le site de projet, des espaces plantés en lisière, etc.). - Privilégier une implantation des constructions et des aménagements afin de créer une continuité de nature sur les parcelles et avec les parcelles voisines : continuité des jardins, connexion avec la trame verte de la lisière, de l'espace public, implantation des bâtiments, des accès... etc.
Règlement	Afin d'accompagner l'insertion paysagère et patrimoniale du développement des énergies renouvelables, le règlement prévoit la mesure suivante : - Les dispositifs d'énergies renouvelables (type panneaux photovoltaïques ou production d'eau chaude solaire), devront s'intégrer esthétiquement à la toiture à laquelle ils s'intègrent. Cette disposition contribue à réduire les incidences paysagères et architecturales liées aux installations d'EnR et favorise une insertion qualitative dans la trame urbaine existante. Le règlement assure par ailleurs la préservation du patrimoine bâti et des espaces paysagers par une identification au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. La démolition de ce patrimoine est interdite hors motif de sécurité.

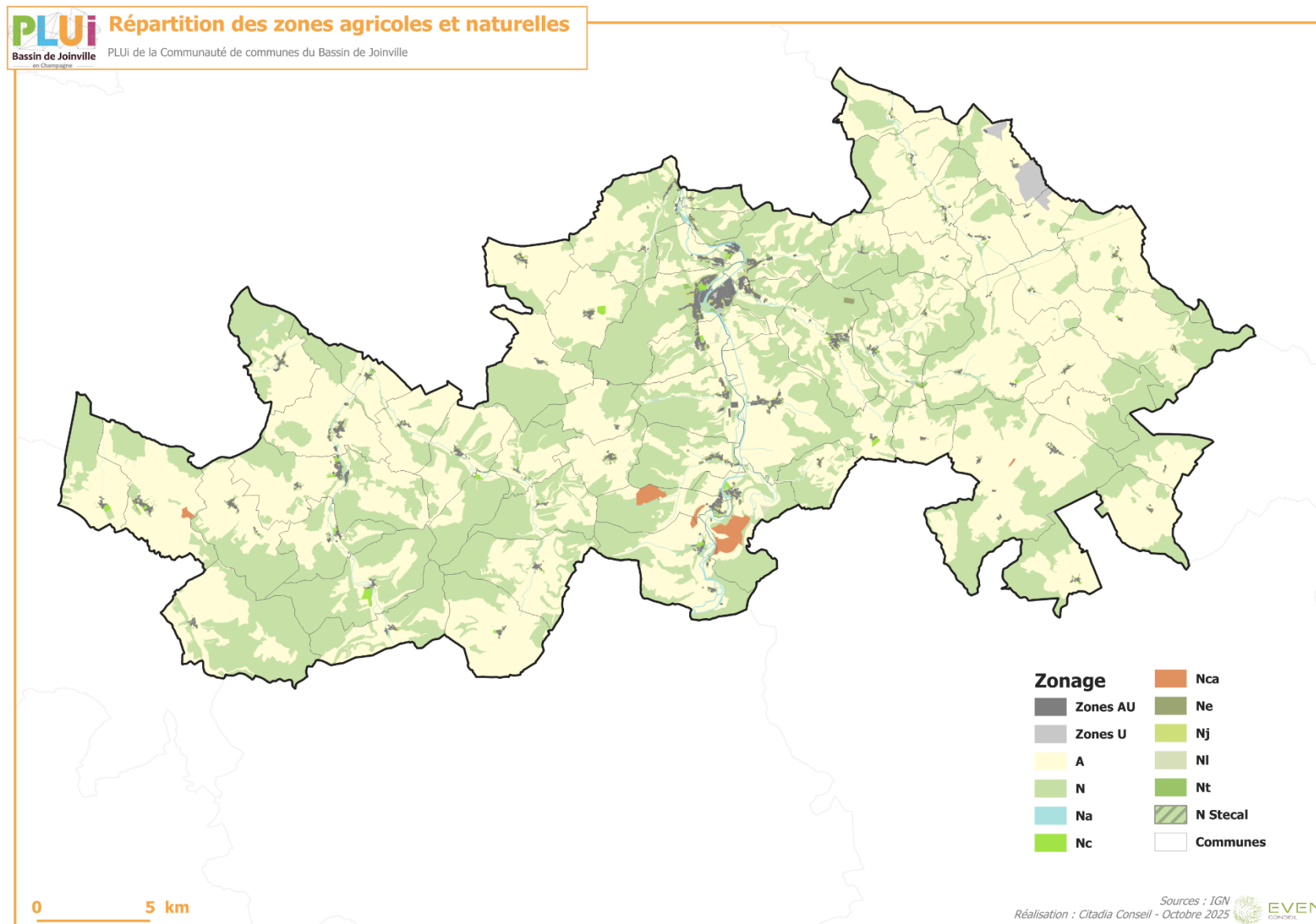
Zonage / Prescriptions graphiques	Les zones A et N, s'étendant sur une surface respective de 38 707 ha (55%) et 29 975 ha (43%), et sur lesquelles la constructibilité est limitée, permettent d'assurer la protection des paysages. Le règlement comporte en particulier la zone Nj (292 ha) spécifique aux jardins et vergers et limite la constructibilité uniquement aux annexes / abris de jardins. Elle permet notamment de préserver la ceinture verte des villages. Le plan de zonage comporte également 4 ha d'espaces paysagers protégés, 721 ha de boisements ainsi que 414 km de linéaires de haie et 12 km d'alignement d'arbres, qui font l'objet de prescriptions au titre des articles L. 151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme. Le but est de préserver ces massifs arborés et arbustifs qui ponctuent les espaces agricoles du territoire et participent à la qualité paysagère du territoire.
--	---

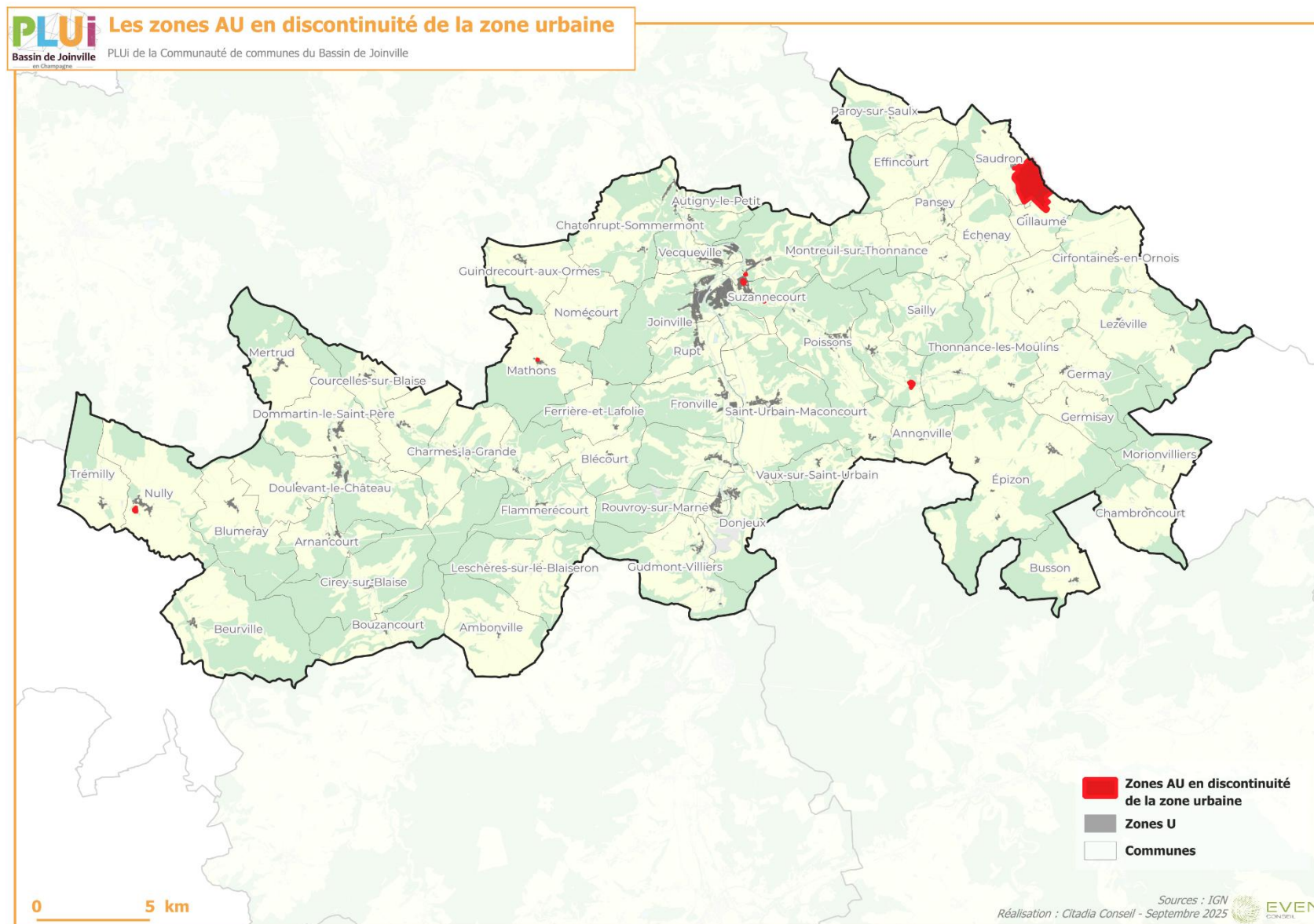
	Incidences positives attendues - Requalification et amélioration de la qualité paysagère des espaces urbains - Amélioration et homogénéisation de la protection du patrimoine bâti
PADD	Si la problématique des paysages et du patrimoine est principalement traitée dans l'orientation 4 de l'axe 1 : « Révéler les spécificités paysagères et patrimoniales du Bassin de Joinville », la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale est traitée transversalement tout au long du PADD : > L'orientation 1 de l'axe 3, « protéger durablement le socle agro-naturel du territoire », est, après l'orientation 4 de l'axe 1, l'orientation qui porte le plus visiblement une ambition en faveur de la préservation et de la valorisation des paysages du territoire. En inscrivant dans le PADD la protection des espaces naturels et la préservation et le renforcement des corridors écologiques, elle participe directement à la mise en valeur de la diversité des paysages naturels du Bassin de Joinville en Champagne. On note que cette orientation met particulièrement l'accent sur les paysages agricoles, emblèmes du territoire. On retrouve cette injonction dans l'orientation 2 de l'axe 4 qui propose de « favoriser le maintien d'une diversité de paysages » agricoles (variété des cultures, replantation de haies). > Il s'agit de rappeler également que le SCoT fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces (en attente du SCoT) en extension des enveloppes urbaines. De ce fait, cette orientation vise à maintenir les coupures d'urbanisation et limite les pressions sur des franges urbaines sur l'espace naturel et agricole. > La question de la protection et la revalorisation du patrimoine architectural est particulièrement prégnante dans le PADD. En effet, la valorisation, la restauration, la rénovation dont énergétique/thermique et la promotion du patrimoine bâti sont inscrites dans de nombreuses orientations du document (axe 1 dans sa totalité, axe 3, orientations 2 et 3). > L'orientation 3 du premier axe du PADD (« Favoriser et diffuser un “tourisme raisonné” dans le Bassin de Joinville et ses environs ») a pour ambition de valoriser et promouvoir la richesse du patrimoine architectural et la qualité du paysage du territoire. Cette orientation devra cependant prendre en compte l'impact potentiel des infrastructures touristiques sur le paysage (ex : hébergement, aires de camping-cars, ...). > Dans la continuité, le PADD prévoit la valorisation et la promotion des paysages du territoire, et de leurs ressources, en encourageant le développement d'itinéraires de découverte (axe 1, orientations 3 et 4) et les circuits-courts et ventes directes à la ferme (axe 1, orientation 3 ; axe 3, orientation 1 ; axe 4, orientation 2). > Et, la requalification des friches (agricoles et industrielles) du territoire (axe 2, orientation 3) permet, dans une certaine mesure, de valoriser le paysage du territoire. Par ailleurs, la proposition de développer certains équipements nouveaux sur ces espaces, doit permettre préserver les paysages qualitatifs du territoire, en investissant des espaces délaissés. > Enfin, le souci de la collectivité d'assurer la résilience du territoire face aux risques naturels (axe 2, orientation) en encadrant l'urbanisation, permettra indirectement de prendre en compte la question paysagère.
OAP Thématique	L'OAP valorisation des Cœurs de villages valorise la nature en ville afin de renforcer les aménités paysagères des centres de villages. Pour ce faire, l'OAP propose les dispositions suivantes :

	- Valoriser les structures végétales - Optimiser les modes doux - Créer des espaces de détente et de loisirs - Assurer la végétalisation des projets De plus, cette OAP tend à placer le paysage et patrimoine comme garants de l'appropriation de l'espace et du cadre de vie en : - Accompagnant la requalification des friches : créer des espaces de respiration, des espaces de jardins, repenser l'aménagement de l'îlot, encourager la réhabilitation résidentielle - Requalifier et valoriser le petit patrimoine L'OAP thématique Commerce vise à encadrer le développement commercial sur le territoire en termes d'intégration paysagère, urbaine et architecturale (qualité et pérennité des matériaux, relation au contexte bâti, intégration des enseignes, traitement des façades, animation de l'espace public...). L'OAP porte une attention particulière aux locaux commerciaux le long des axes routiers principaux et dans les secteurs d'entrée de ville, de manière à requalifier et améliorer ces espaces.
Règlement	Le règlement se compose de règles architecturales, patrimoniales et paysagères applicables à chacune des zones et sur l'ensemble des communes du territoire. Il permet ainsi de maintenir et de perpétuer de manière homogène sur le territoire intercommunal, la diversité des ambiances et identités paysagères du territoire. Il a par ailleurs vocation à préserver les caractéristiques architecturales des secteurs concernés.
Zonage / Prescriptions graphiques	Aucune zone à urbaniser n'intersecte un site classé ou inscrit. Le patrimoine du territoire est ainsi préservé des secteurs à urbaniser. De plus, le zonage prévoit la protection de 142 éléments ponctuels du petit patrimoine et 1km de murets, assurant ainsi la protection du patrimoine bâti du territoire.









2. Trame Verte et Bleue

Suite à la consultation des PPA et l'enquête publique, les incidences sur la faune et la flore sont précisées, notamment au niveau des zonages du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 1 et 2 et sites Natura 2000).

	Incidences négatives pressenties : - Artificialisation des sols autorisée (zone U, zone AU et STECAL) sur certaines emprises des réservoirs de biodiversité et espaces relais de la TVB locale - Fragmentation des habitats et mise en péril des déplacements pour la faune en lien avec les projets du territoire en extension urbaine
PADD	Avec des objectifs globaux allant dans le sens de nouveaux logements et équipements, de développement d'activités économiques et des projets de production d'énergie renouvelable entre autres, le PADD aura un impact sur la consommation d'espaces naturels. Cette consommation d'espaces naturels, source de fragmentation du réseau écologique du territoire, pourrait notamment perturber la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité locaux, mais aussi des corridors écologiques : > La diversification de l'offre d'habitats (axe 1, orientation 1) et de l'adaptation du parc immobilier (axe 2, orientation 1), et le développement des services de proximité (axe 1, orientations 1 et 2 ; axe 2, orientation 1) pour répondre au mieux aux besoins des populations engendreront nécessairement des besoins d'artificialisations des sols qui affecteront potentiellement des espaces naturels inscrits comme réservoirs ou corridors de la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes. > Outre les espaces d'intérêt écologique majeur, l'extension urbaine contribuerait également à faire disparaître des transitions végétales (haies, friches, bosquets, etc.) supports de biodiversité. La densification de l'enveloppe urbaine prévue par le PADD (axe 1, orientations 1 et 2 ; axe 2, orientation 1 ; axe 3, orientations 2 et 3 ; axe 4, orientation 1), en vertu d'une moindre consommation d'espaces, pourrait quant à elle conduire à la suppression des espaces de nature en ville et à la fragmentation de la trame verte urbaine (et en particulier les ceintures vertes entourant les villes et villages). > Le développement économique et touristique projeté par le PADD (axe 1, orientation 3 ; axe 4, orientations 1 et 5) engendrera également des pressions supplémentaires sur les milieux naturels. En effet, l'accueil de nouvelles infrastructures, des entreprises et parcs d'activités et de nouvelles structures touristiques (hébergements, infrastructures de loisirs, locaux économiques, espaces de coworking et tiers-lieux, etc.), est susceptible d'engendrer des pollutions et nuisances pour les écosystèmes locaux et des besoins en artificialisation des sols réduisant potentiellement les réservoirs de biodiversité et sectionnant les corridors écologiques. > Par ailleurs, l'ambition d'autonomie énergétique du territoire, reposant notamment sur le développement d'aménagements relatifs à la production énergétique renouvelable, et sur la valorisation énergétique locale de ressources (bois, résidus agricoles, déchets ménagers et des collectivités, déchets agroalimentaires, etc.), est susceptible d'entraîner des consommations d'espaces supplémentaires et de générer des pollutions et nuisances qui auront éventuellement un impact sur les écosystèmes locaux.

	> Le PADD promeut le développement des mobilités alternatives à la voiture (ex : développement des itinéraires cyclables et pédestres, développement du tourisme fluvial, valorisation de l'offre ferroviaire, etc.). Ce développement s'accompagnera potentiellement de l'aménagement d'infrastructures linéaires, ou, notamment dans le cas du fluvial, d'une utilisation accrue de voies naturelles, qui engendrera potentiellement une dégradation et perturbation, des corridors écologiques du territoire. Enfin, le PADD encourage l'utilisation de ressources naturelles locales, et ce notamment pour la rénovation énergétique des logements (bois, paille, lin, etc.), ce qui pourrait exercer, dans une moindre mesure, une pression sur les milieux naturels du territoire desquels seraient tirés ces matériaux.
OAP Thématique	/
Règlement	L'application de certaines règles du règlement écrit du PLUi est susceptible de porter atteinte aux continuités écologiques locales, notamment par l'altération ou la destruction de sites de refuge pour la biodiversité (réservoirs de biodiversité) ou par la fragmentation d'axes de déplacements (corridors écologiques). Les règles susceptibles d'engendrer des incidences négatives sont listées ci-dessous : > Les dispositions communes à toutes les zones autorisent l'isolation thermique par l'extérieur, au sein des marges de recul et de retrait. Si cette règle induit des incidences positives en matière de performance énergétique des bâtiments, la mise en œuvre de ce type de travaux est toutefois susceptible d'obstruer des gîtes à chauves-souris et, en fonction des périodes de l'année, de piéger des individus à l'intérieur. Cette règle est ainsi susceptible de porter atteinte à la faune vivant au sein des bâtiments. > Les dispositions communes édictent les normes en matière de stationnement et notamment la création de nouveaux stationnements en lien avec les nouvelles constructions, susceptible d'impliquer l'artificialisation d'espaces de pleine terre et/ou végétalisés et ainsi d'altérer des milieux support à la Trame Verte et Bleue. Par ailleurs, bien que restreintes, le règlement autorise un certain nombre de destinations en zones agricoles et naturelles, impliquant ainsi un risque de destruction ou, à minima, de dégradation de milieux supports à la Trame Verte et Bleue. Sont notamment autorisées les ICPE relatives à l'énergie. Plus particulièrement, le règlement autorise : > En zone A : l'exploitation agricole, les nouvelles habitations, extensions et annexes (sous conditions), l'artisanat et le commerce liés à l'activité agricole, l'hébergement touristique (changement de destination), les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les autres équipements recevant du public (sous conditions) > En zone N : l'exploitation forestière (sous conditions), les extensions et annexes des habitations (sous conditions), l'hébergement touristique (rénovation de l'existant), les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (sous conditions), salles d'art et de spectacle (sous conditions), équipements sportifs (sous conditions) et les autres équipements recevant du public (sous conditions). A noter néanmoins que la majorité de ces autorisations sont conditionnées à la non remise en cause de l'intérêt des sites naturels.

Zonage / Prescriptions graphiques

La Trame Verte et Bleue se constitue de plusieurs composantes : les réservoirs de biodiversité, les espaces relais et les corridors écologiques. La fonctionnalité de la TVB dépend ainsi de la préservation de chacune de ces composantes.

Or, le zonage du PLUi de la CCBJC est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur ces milieux d'intérêt écologique par la définition de zones AU et de STECAL au sein de leur emprise. En effet, plusieurs réservoirs de biodiversité et espaces relais sont susceptibles d'être dégradés, voire détruits dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation :

- > **7 ha de réservoirs de biodiversité sont concernés par des zones AU et des STECAL**, dont 5 ha de milieux humides, 0,2 ha de milieux ouverts et 2 ha de milieux boisés.
- > **124 ha d'espaces relais sont concernés par des zones AU et des STECAL**, dont 1 ha de milieux humides, 76 ha de milieux ouverts et 47 ha de milieux boisés.

Au regard de l'emprise totale des réservoirs de biodiversité et des espaces relais, **la part des composantes concernées par une zone AU ou un STECAL reste très faible (moins de 1% de l'emprise de la Trame Verte et Bleue locale).**

Par ailleurs, une partie des réservoirs de biodiversité et espaces relais sont compris au sein de la zone U du PLUi. Bien qu'il s'agisse de la zone urbaine déjà constituée du territoire, des projets de densification ou d'extensions de constructions existantes sont susceptibles de consommer des sols jusqu'alors non artificialisés et ainsi de réduire la fonctionnalité des continuités écologiques locales. Les composantes de la Trame Verte et Bleue concernées sont :

- > **286 ha de réservoirs de biodiversité inscrits en zone U**, dont 277 ha de milieux humides, 2 ha de milieux ouverts et 7 ha de milieux boisés.
- > **269 ha d'espaces relais inscrits en zone U**, dont 15 ha de milieux humides, 191 ha de milieux ouverts et 63 ha de milieux boisés.

De la même manière que pour les zones AU et les STECAL, **la part des continuités écologiques concernée par la zone U reste faible au regard de leurs emprises totale (1% de l'emprise de la Trame Verte et Bleue locale).**

A noter que la sous-trame des milieux humides est particulièrement concernée par les futurs projets d'urbanisation, qu'ils soient en extension ou en densification au sein de l'enveloppe urbaine.

Focus sur les zonages du patrimoine naturel : les réservoirs de biodiversité comprennent plusieurs zonages du patrimoine naturel, à savoir des ZNIEFF de type 1 et 2 et des sites Natura 2000.

Le croisement entre ces sites et le zonage est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

	ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2	Sites Natura 2000 (ZPS)
Zone A	537 ha, soit 23%	1 665 ha, soit 19%	335 ha, soit 43%
Zone N	1 777 ha, soit 77%	6 954 ha, soit 80%	452 ha, soit 57%
Zone U	2 ha, soit moins de 1%	23 ha, soit 1%	1 ha, soit moins de 1%

Ainsi, près de 26 ha de sites d'intérêt écologique sont classés en zone U, et concernent ainsi des secteurs déjà urbanisés.

Les sites concernés sont :

- la ZNIEFF de type 1 « COTEAUX EN PELOUSES ET PINEDES DE MUSSEY-SUR-MARNE, FRONVILLE ET SAINT-URBAIN-MACONCOURT »,
- les ZNIEFF de type 2 « VALLEE DE LA MARNE DE CHAUMONT A GOURZON », « VALLEES DE LA BLAISE ET DU BLAISERON DE BLAISE ET DE LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON A VAUX-SUR-BLAISE », « MASSIFS BOISES DE BLINFEY ET DE CIREY-SUR-BLAISE »
- le site Natura 2000 « BOIS DE VILLIERS-SUR-MARNE, BUXIERES-LES-FRONCLES, FRONCLES ET VOUECOURT »

Les autres sites sont exclusivement classés en zones naturelle et agricole.

A noter que les sites concernés par la zone U abritent un certain nombre d'espèces protégées, par exemple : Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Milan noir, Milan royal, Bondrée apivore, Toutefois, les secteurs les plus sensibles du site Natura 2000 (habitats d'intérêt communautaires) sont protégés par les zones A et N ainsi qu'une prescription graphique dédiée (cf. Chapitre 5-II Analyse des incidences sur les sites Natura 2000).

Aussi, aucune zone AU ne concerne ces sites. Par ailleurs, les secteurs classés en zone U ne représentent que près de 1% de l'emprise totale des ZNIEFF et des sites Natura 2000, la majorité étant classée en zones N et A, où la constructibilité est limitée.

 	Mesures retenues - [E] Préservation des éléments supports de la Trame Verte et Bleue (zones A et N, prescriptions graphiques) - [R] Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'encadrement des constructions - [R] Amélioration de la qualité écologique des espaces urbains et des nouvelles constructions : préservation de la Nature en Ville et maintien des capacité d'accueil pour la biodiversité
PADD	Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et préserver la Trame Verte et Bleue locale, le PADD prend de nombreuses dispositions en faveur du maintien, de la protection et de la valorisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire (axe 1, orientations 3 et 4 ; axe 3, orientations 1 et 3) : > tant dans les centres-villes (préserver les coupures d'urbanisation en fonds de vallées, les ceintures végétales, les vergers en fond de jardin, les alignements d'arbres et la présence de l'eau) et au niveau des zones d'activités économiques et commerciales (végétaliser ces espaces via des surfaces enherbées, ou des alignements d'arbres) ; > ... que dans les espaces à dominante naturelle (préserver les entités boisées, les milieux ouverts, les milieux aquatiques et les zones humides) et agricole (replanter des haies, protéger le foncier agricole). En complément, le PADD inscrit des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles d'au moins 50% la consommation réalisée entre 2011 et 2021. Cette réduction de la consommation d'espace viendra sans aucun doute limiter les pressions sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques intégrés aux coupures d'urbanisation. En plus, le PADD prévoit des mesures complémentaires pour protéger le foncier naturel du territoire : > L'objectif d'assurer la résilience du territoire face au changement climatique (axe 2, orientation 2), devrait ainsi avoir un effet positif sur la réduction de la consommation d'espaces naturels en induisant une limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones concernées par les risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles, et en y promouvant le maintien et le développement du patrimoine végétal. > En encourageant le développement d'équipements (ex : fermes solaires, tiers-lieux, etc.) sur des friches industrielles et agricoles (axe 2, orientation 3), le PADD devrait également permettre d'éviter, tant que possible, la consommation d'espaces naturels supplémentaires. > Le PADD incite, par ailleurs, en exemple à la maîtrise du développement éolien et au développement de l'énergie solaire photovoltaïque préférentiellement en toiture pour réduire la consommation d'espaces naturels supplémentaires par le développement de ces équipements au sol. Au-delà du foncier naturel, le PADD encourage aussi la préservation des ressources naturelles : > La diversification et la valorisation des ressources agricoles, et de la biodiversité et des paysages associés, sont inscrites dans le PADD (axe 3, orientation 1 ; axe 4, orientation 2) ; > Une gestion plus durable de la ressource eau est soutenue (axe 3, orientation 2) ; > La préservation des ressources et milieux associés aux carrières du territoire est encouragée (axe 3, orientation 2) ;

	> Enfin, la réduction de l'usage de ressources nouvelles par le réemploi et la valorisation de celles déjà existantes est promue (axe 4, orientations 3 et 4). Le PADD soutient également la réduction des pollutions et des nuisances engendrées par les activités du territoire sur les milieux naturels : > Le PADD encourage ainsi le développement d'une agriculture plus durable, moins impactante pour l'environnement (axe 3, orientation 1 ; axe 4, orientation 2) ; > La conservation de la qualité de l'air et la requalification des sites et sols pollués sont inscrits dans le PADD (axe 2, orientation 3) ; > Le déploiement d'un assainissement performant, devant contribuer à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, fait partie des engagements du PADD (axe 3, orientation 2). Enfin, pour les projets potentiellement les plus néfastes pour les espaces naturels du territoire, le PADD indique que l'évaluation des impacts négatifs de ceux-ci seront à réaliser en vue de les réduire.
OAP Thématique	Le PLUI de la CCBJC comprend une OAP thématique relative à la Trame Verte et Bleue. Cette dernière vise deux objectifs : la préservation et la restauration du réseau écologique du territoire ainsi que l'amélioration de la qualité écologique des aménagements. Ces objectifs répondent aux enjeux de l'état initial relatifs à la préservation des grands milieux naturels et à la conciliation des activités humaines avec le maintien de la Trame Verte et Bleue. Les deux objectifs de l'OAP se déclinent en un ensemble de prescriptions concourant au maintien, au renforcement et à la restauration des continuités écologiques : <u>Préserver et restaurer le réseau écologique du territoire :</u> > Protection des continuités aquatiques par la préservation des cours d'eau et de leurs abords (éviter de toute nouvelle construction au sein des zones d'expansion des crues, restauration et renaturation des cours d'eau non fonctionnels, maintien de l'écoulement libre des cours d'eau, maintien des ripisylves) > Protection des milieux humides (éviter de tout projet susceptible d'altérer la fonctionnalité des zones humides, vérification systématique de l'absence de zone humide avérée en amont de tout projet au sein des zones humides potentielles, gestion alternative des eaux pluviales, ce qui est favorable au maintien de la Trame bleue) > Protection des milieux ouverts au regard de leur vulnérabilité (prise en compte des réservoirs de biodiversité au sein des projets, éviter de toute nouvelle discontinuité au niveau des corridors écologiques, reconquête des connexions écologiques au niveau des corridors à restaurer/renforcer, entretien des cheminements, lutte contre la simplification des paysages agricoles par des plantations de haies, bosquets, ripisylves, vergers...). > Protection des milieux boisés (préservation des réservoirs de biodiversité, recensement des îlots de sénescence en vue de leur préservation, maintien des accès en lien avec la gestion des milieux forestiers, mise en place de lisières qualitatives et favorables à la biodiversité en lisière des milieux agricoles et des milieux forestiers et mise en place d'un tampon de 30m entre les milieux boisés et urbanisés, préservation des éléments arborés au sein des corridors fonctionnels et renforcement des corridors à restaurer par des plantations).

	<u>Améliorer la qualité écologique des aménagements :</u> > Limitation des discontinuités écologiques pour les projets en extensions (mise en place d'un espace de transition végétalisé avec les espaces agricoles, travail sur l'implantation des constructions de manière à conserver des continuités naturelles à l'échelle des parcelles) > Réglementation des plantations dans le cadre des projets de manière à assurer leur qualité écologique et éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes (recours à des espèces locales et rustiques, adaptées au réchauffement climatique, évitement des plantations monospécifiques, évitement des espèces exotiques envahissantes, mise en place de bonnes conditions de plantation, végétalisation des pieds d'arbres, végétalisation des façades, des espaces libres et des aires de stationnement, mise en place de clôtures permettant le passage de la petite faune, intégration de nichoirs et gîtes pour les oiseaux et les chiroptères). Le PLUi comprend une seconde OAP thématique relative à la valorisation des cœurs de villages. Cette dernière envisage la Nature en ville, et notamment les espaces verts, comme une composante nécessaire à la vitalité d'un village. Ainsi, un certain nombre de prescriptions de l'OAP s'appuient sur des solutions fondées sur la nature et permettent, de manière directe ou indirecte, d'améliorer la perméabilité de l'espace urbain, le rendant plus favorable à la biodiversité : > Valorisation des éléments naturels au niveau des places centrales (maintien de l'existant ou plantation d'arbres, bosquets, haies...) > Mise en place d'un éclairage hiérarchisé en fonction des usages et de l'importance des espaces, pouvant permettre de limiter la fragmentation de la Trame noire au sein des villages > Valorisation du caractère multifonctionnel des espaces extérieurs permettant notamment d'améliorer l'accueil de la biodiversité (valorisation des structures végétales, accompagnement des voies de mobilités douces par des plantations, végétalisation des projets) > Valorisation de la présence de l'eau en centre-bourg (végétalisation des berges, création d'espaces verts aux abords des cours d'eau) > Accompagnement végétal des nouvelles constructions (végétalisation des façades, plantation de haies et arbres, maintien d'espaces de pleine terre et végétalisés) Ainsi, les deux OAP thématiques comprises au sein du projet de PLUi de la CCBJC permettent d'éviter et réduire les incidences du développement urbain du territoire sur la Trame Verte et Bleue en : > Assurant la prise en compte et la préservation des entités naturelles du territoire (sous-trames des milieux aquatiques, humides, ouverts et boisés) > Limitant l'effet fragmentant des aménagements par la recherche d'une conciliation entre les activités humaines et le maintien des milieux naturels et l'accueil de la biodiversité au sein des espaces urbains. Elles permettent notamment de limiter les incidences des futurs projets liés aux zones U et AU qui s'inscrivent sur les continuités écologiques.
Règlement	Comme décliné dans la partie précédente, le développement urbain en extension et en densification est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur la Trame Verte et Bleue. Néanmoins, tel que défini au sein des objectifs du PADD, le projet de la CCBJC vise une réduction de la consommation d'espace et la préservation des continuités écologiques. Ces objectifs se déclinent à travers les règles définies au sein du règlement qui constituent des mesures d'évitement et de réduction :

Le règlement se divise classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. Il définit par ailleurs, au sein de la zone N, le secteur Na (zone naturelle « cours d'eau et ripisylves ») ayant vocation à préserver les milieux aquatiques du territoire en limitant fortement la constructibilité de ces secteurs.

Le règlement encadre les constructions dans les zones N et A, permettant la préservation des zones d'intérêt écologique reconnues (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ENS) des zones humides remarquables du SDAGE, ainsi que des réservoirs de biodiversité correspondant en partie à ces périmètres. Ainsi, sur ces zones, sont autorisés :

- En zone N : Les installations et constructions nécessaires à l'exploitation forestière, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement écologique des espaces. Elles sont interdites au droit des zones humides.
- En zone N, Nj, Ni, Nc : Les extensions et annexes des habitations existantes
- En zone Nt : les travaux de rénovation et de réhabilitation des hébergements touristiques existants
- En zone N et Ne : Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- En zone Nc : Les extensions des salles d'art et de spectacle dans une limite de 30% d'emprise au sol
- En zone Ni, Nc, Nt et Ne : Les extensions et constructions nouvelles, nécessaires aux loisirs, à la pratique sportive et à la découverte des sites.
- En zone Na : Les aménagements directement nécessaires à la gestion hydrogéologique des cours d'eau ainsi que les équipements hydrauliques d'intérêt public
- En zone Ni, Nt, Ne ou Nc : L'installation de caravanes ou camping-cars, le camping
- En zone Na, Ni, Nc, Ne et Nt : Les autres équipements recevant du public à condition d'être nécessaires aux équipements publics
- Dans toute la zone N : Les aménagements légers directement nécessaires à la gestion de l'espace agronaturel, à la protection et la découverte de la biodiversité, aux cheminements et sentes de promenade et randonnée, ainsi que les aires de stationnement non imperméabilisées qui leur sont nécessaires à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites.
- En zone Nca (hors emprises de zones humides)
 - Les installations et constructions nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement écologique des espaces.
 - L'ouverture de carrières, à condition que les modalités d'exploitation et de remise en état des sols, fixées par l'autorisation d'ouverture, permettent la réutilisation du territoire exploité pour la remise en culture.
 - Les autres activités des secteurs tertiaires ne sont autorisées que dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol à condition que les activités soient liées et nécessaires à l'exploitation d'une carrière.
 - Dans ce secteur sont également autorisées toutes les activités liées au fonctionnement des carrières (extraction, installation de traitement, réaménagement du site, ...).
 - En cas de réaménagement du site, y sont également autorisés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dont les centrales solaires au sol.
- En NStecal1 et 2 : Les hébergements touristiques, habitations légères de loisirs et restauration

Le règlement autorise en zone A :

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux activités agricoles
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et annexes pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'exploitation agricole
- Les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente des produits agricoles
- Les changements de destination des constructions existantes vers de l'hébergement touristique (identification au plan de zonage)
- L'aménagement de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les aménagements légers directement nécessaires à la gestion de l'espace agronaturel, à la protection et la découverte de la biodiversité, aux cheminements et sentes de promenade et randonnée, ainsi que les aires de stationnement non imperméabilisées qui leur sont nécessaires à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et n'entraîne pas de conflits d'usage avérés avec la desserte et l'exploitation des terres agricoles.
- Les installations d'agritourisme, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions communes à toutes les zones comprennent des mesures favorables à la **préservation de la Trame Verte et Bleue** :

- Le règlement encourage les dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables au niveau des toitures, permettant de limiter la consommation de nouveaux espaces dans le cadre du développement des EnR
- Le règlement demande la végétalisation des toitures terrasses dans un objectif écologique dans le cadre des constructions neuves, permettant de créer de nouveaux espaces favorables à la biodiversité en tirant parti de l'aménagement de ces surfaces
- Le règlement définit des prescriptions au titre des articles L. 151-23 et L. 151-19 du Code de l'urbanisme, assurant la protection de plusieurs éléments naturels, constituant des supports à la Trame Verte et Bleue :
 - o *Les boisements d'intérêt et alignements (haies) des espaces agricoles* : tout arrachage est interdit à l'exception d'un motif sanitaire, paysager, d'accès ou de réseaux. En cas d'arrachage, le règlement prévoit des mesures compensatoires à l'équivalence des éléments détruits sur le plan écologique
 - o *Les Zones Spéciales de Conservation du réseau Natura 2000* : protection stricte des habitats communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 en question
 - o *Les zones humides* : protection stricte des zones humides effectives identifiées par la DREAL Grand Est et principe de précaution appliqué aux zones humides potentielles par une délimitation précise des zones humides obligatoire en amont de tout projet
 - o *Les alignements d'arbres* : tout arrachage est interdit à l'exception d'un motif sanitaire, paysager, d'accès ou de réseaux. En cas d'arrachage, le règlement prévoit des mesures compensatoires à l'équivalence des éléments détruits sur le plan écologique
 - o *Les mares* : protection stricte, mise en place d'un espace tampon inconstructible de 5m par rapport aux berges
- Le règlement interdit les rejets directs des eaux usées dans le milieu naturel, permettant de préserver leur intégrité et de limiter les incidences sur la biodiversité.

Au sein des différentes zones (U, AU, A et N), le règlement met en place **des mesures permettant de limiter la consommation d'espaces et ainsi, la destruction de milieux supports à la Trame Verte et Bleue** :

Règlementation des emprises au sol et parts minimales de surfaces non imperméabilisées

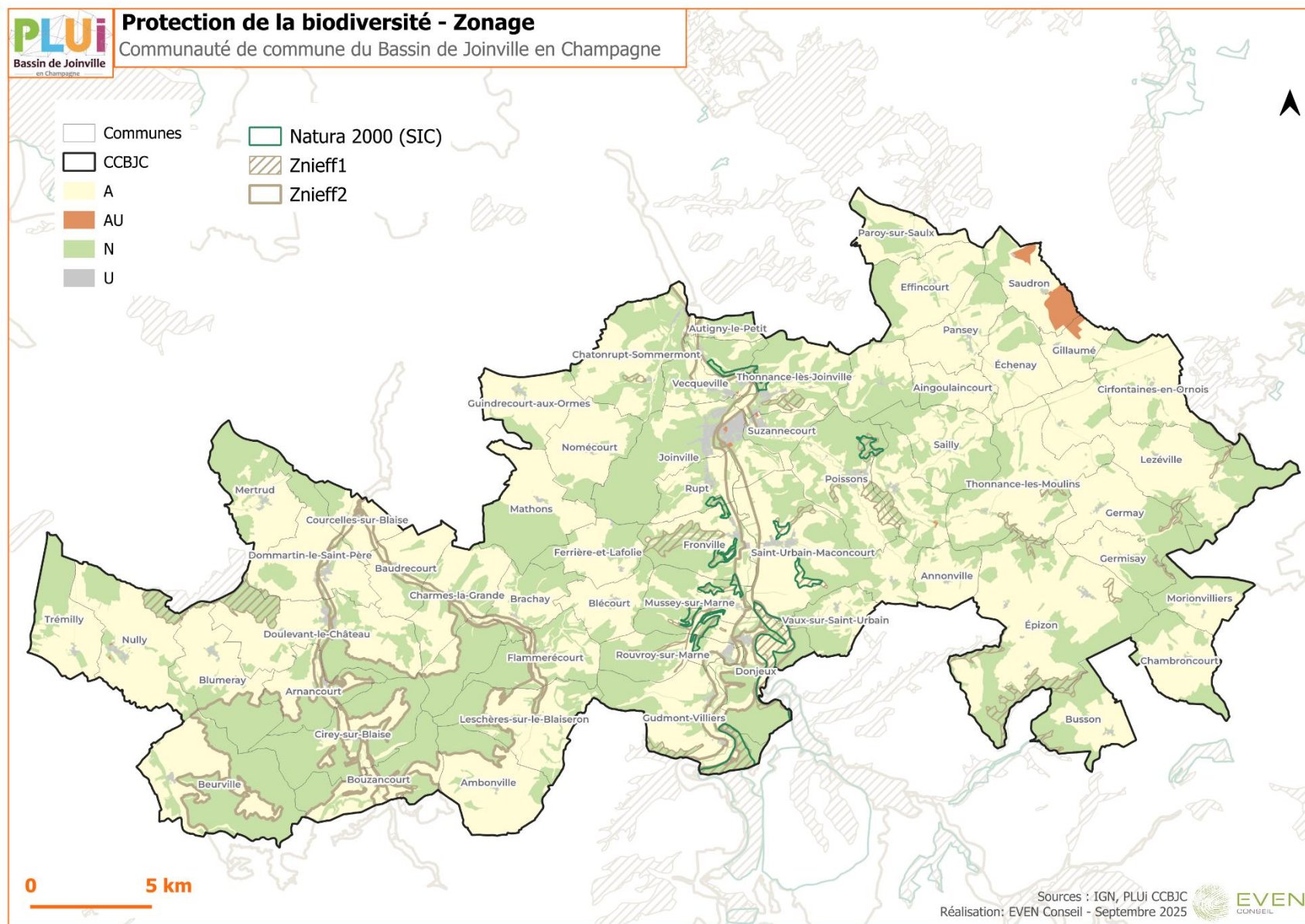
Zones et secteurs	Emprises au sol maximales	Parts minimales de surfaces non imperméabilisées
UA	UA1 : Non réglementé	5% de l'unité foncière végétalisée
	UA2 : 70% de la surface de l'unité foncière	15% de l'unité foncière en pleine terre
UB	40% de l'unité foncière	30% de l'unité foncière en pleine terre
UC	50% de l'unité foncière	30% de l'unité foncière en pleine terre
UE	UE, UEc et UEi : 60% de l'unité foncière	UE, UEc et UEi : 30% de l'unité foncière en pleine terre
UH	40% de l'unité foncière	40% de l'unité foncière en pleine terre
1AU	50% de l'unité foncière	1AU : 40% de l'unité foncière en pleine terre
		1AUE et 1AUEpi : 40% des espaces libres de constructions en pleine terre
	1AUT : 30% de l'unité foncière	60% de l'unité foncière en pleine terre
	1AUYc : Non réglementé	Non réglementé
2AU	2AU : Non réglementé	Non réglementé
	2AUT : Non réglementé	Non réglementé
A	A : 250 m ² pour les nouvelles habitations et 75 m ² pour les extensions, et 50 m ² pour les annexes	Non réglementé
N	N : 50 m ² pour les extensions, 50 m ² pour les annexes	Non réglementé
	Na : /	
	Nc : 150 m ² pour les extensions et les annexes	
	Nca : /	
	Ne : 20% de la construction existante pour les extensions	
	Nj : 20 m ² pour les annexes et 9 m ² pour les abris de jardin	
	Nl : 30 m ² pour les extensions et 40 m ² pour les annexes	
	Nt : 30 m ² pour les extensions	
	N Stecal1 et 2 : 20 à 25 m ²	

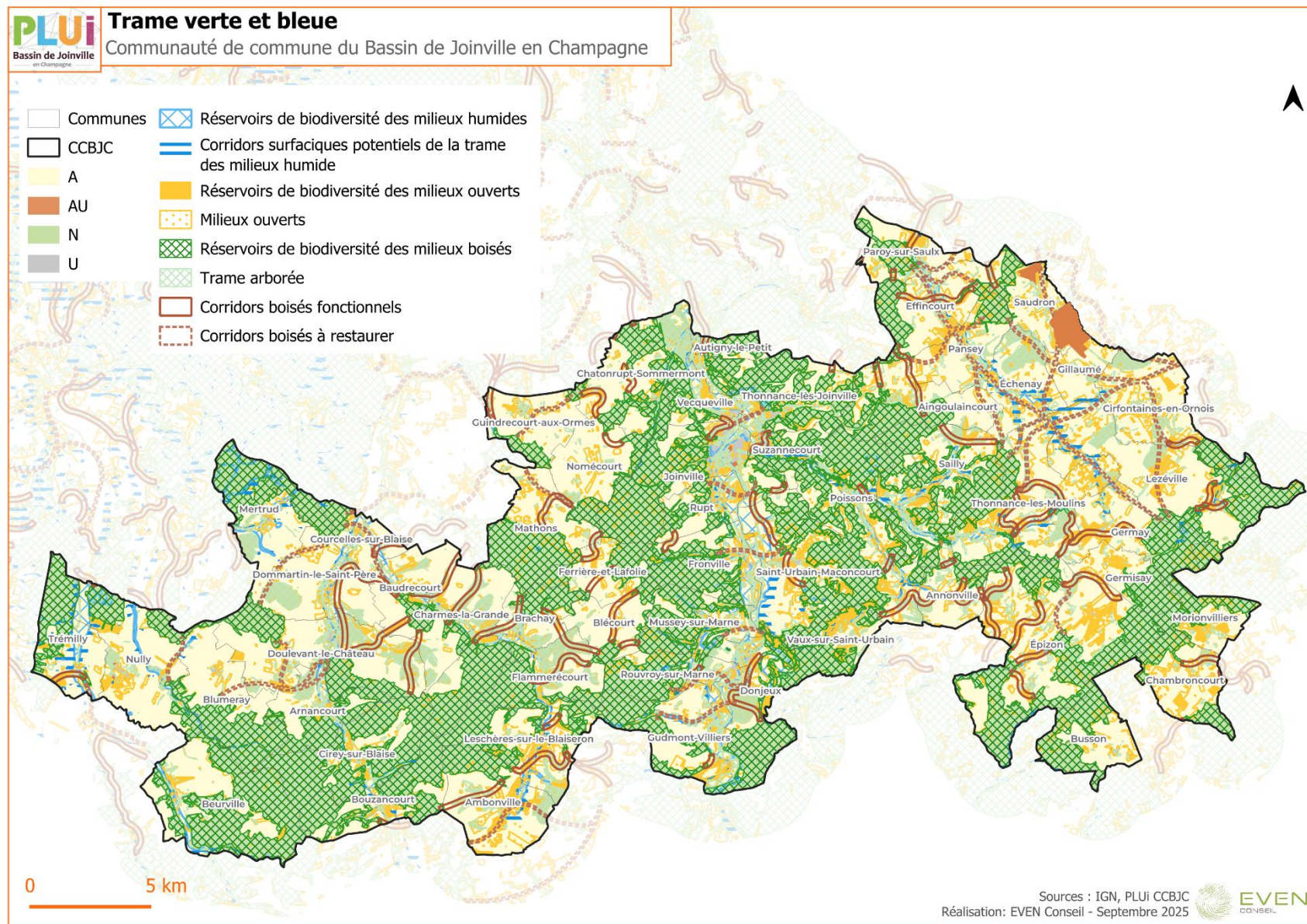
Par ailleurs, en zone A, le règlement impose un certain nombre de règles concernant l'implantation des constructions de manière à limiter le mitage des terres agricoles et, par conséquent, la consommation d'espaces supports à la Trame Verte et Bleue (définition d'un rayon d'implantation des constructions par rapport à l'existant).

De plus, en zone A et N, les aménagements et installations sont tenus de ne pas compromettre les déplacements de la faune et de la flore.

	Le règlement interdit pour les zones U et AU, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ce qui permet de limiter les risques industriels et les incidences de ces activités sur la biodiversité (perturbation de la faune, pollutions potentielles de l'eau, de l'air et des sols). Par ailleurs, en zone 1AU, les maîtres d'ouvrage sont tenus d'assurer l'absence de zone humide (définition du Code de l'environnement) avant ouverture à l'urbanisation. En cas de zone humide avérée, la séquence ERC devra être appliquée conformément à la réglementation en vigueur. Un atlas spécifique aux zones humides est annexé au règlement afin de les localiser précisément. Le règlement impose, au sein des dispositions communes, la mise en place de clôtures permettant le passage de la petite faune et le libre écoulement des eaux en limites séparatives, limitant de fait, l'effet fragmentant des nouvelles constructions. Par ailleurs, dans le cadre de la plantation d'une haie, le règlement interdit les espèces exotiques envahissantes et demande la recherche d'une diversité d'essence, ce qui assure l'intérêt écologique de ces éléments. Le règlement impose, pour l'ensemble des zones et secteurs, l'intégration d'éléments naturels et paysagers : - Aménagement paysager des espaces libres et des franges (haie plantée et arborée) - Règles de plantations minimales pour 200 à 300m² de terrain (arbre ou bosquet) - Maintien ou remplacement équivalent des plantations existantes - Plantation d'essences locales imposée pour les plantations de haies vives et à privilégier dans les autres cas - Végétalisation des places de stationnement
Zonage / Prescriptions graphiques	Près de la totalité des réservoirs de biodiversité et des espaces relais de la Trame Verte et Bleue (99%), dont les sites d'intérêt écologiques (ZNIEFF et réseau Natura 2000), est classée en zones A (19%) et N (80%), hors STECAL. Au regard des règles s'appliquant sur ces zones (constructibilité limitée et conditionnée au maintien de l'intérêt des sites naturels), ce classement permet de limiter les incidences négatives du PLUi sur la Trame Verte et Bleue. A noter par ailleurs que la zone Na protège spécifiquement les cours d'eau du territoire, et notamment les vallées de la Marne et de la Blaise, particulièrement concernées par des ZNIEFF. Le PLUi définit également des prescriptions graphiques permettant de préserver les continuités écologiques : > Les boisements d'intérêt et les alignements (haies) des espaces agricoles > Les zones humides effectives > Les alignements d'arbres et les haies > Les mares > Les sites Natura 2000. Ces prescriptions assurent le maintien d'éléments supports aux continuités écologiques et notamment au sein des zones U et AU. Ainsi, en zone AU, STECAL et U, 2 ha de boisements, 1 ha de sites Natura 2000 et 0,1 ha de zones humides sont identifiés et protégés.

	Incidences positives attendues - Protection forte de la trame aquatique - Objectifs de restauration écologique du territoire
PADD	Le PADD prévoit spécifiquement la requalification et la mise en valeur des cours d'eau du territoire. Il vise également un renforcement de la fonctionnalité des corridors écologiques au sein du territoire et avec les territoires voisins.
OAP Thématique	La mise en œuvre du PLUi, et notamment de son OAP thématique Trame Verte et Bleue est susceptible d'entraîner des incidences positives sur les continuités écologiques. En effet, au-delà de la préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue locale, l'OAP permet d'en renforcer la fonctionnalité et de fait, leur intérêt pour la biodiversité : > Restauration et renaturation des cours d'eau à fonctionnalité réduite > Restauration des corridors écologiques des milieux ouverts et boisés, notamment par le biais de plantations > Lutte contre la simplification des paysages agricoles par la plantation de haies, vergers, bosquets... constituant des éléments favorables à la biodiversité > Amélioration de la connaissance des îlots de sénescence permettant d'assurer leur protection > Amélioration des lisières forestières > Amélioration des pratiques de plantations végétales au sein des projets De la même manière, la prise en compte de l'OAP valorisation des cœurs de villages dans le cadre des futurs projets engendrera des incidences positives sur la Trame Verte et Bleue. En particulier au sein des villages, par un développement de la Nature en ville permettant de limiter l'effet fragmentant de l'espace urbain et d'en améliorer la fonctionnalité écologique.
Règlement	Le règlement écrit prévoit la préservation stricte des cours d'eau par la déclinaison du secteur Na (zone naturelle « cours d'eau et ripisylve) sur lequel toute constructibilité est interdite en dehors des aménagements nécessaires à la valorisation ou à la préservation des milieux aquatiques.
Zonage / Prescriptions graphiques	La grande majorité des cours d'eau permanents sont couverts par les secteurs Na (zone naturelle « cours d'eau et ripisylve »). A noter par ailleurs que les sites Natura 2000 du territoire font l'objet d'une préservation systématique par la définition d'une prescription graphique dédiée, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.





3. Risques et nuisances

Suite à la consultation des PPA et l'enquête publique, l'analyse est complétée sur la base des projections hydroclimatiques produites par Météo France et DRIAS.

	Incidences négatives pressenties : - Augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappes, aléas retraits-gonflements des sols argileux) - Imperméabilisation des sols susceptible d'aggraver l'aléa inondation par ruissellement des eaux pluviales - Augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux différents risques technologiques et nuisances - Augmentation des risques et nuisances via le développement d'aménagement pour véhicules motorisés, d'activités économiques et la production d'énergies renouvelables
PADD	De manière générale, les orientations du PADD en faveur du développement économique et résidentiel de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville de Champagne induisent une augmentation du nombre d'habitants et d'usagers. Par conséquent, le PLUi intercommunal engendrera un plus grand nombre de personnes potentiellement exposées aux risques naturels et technologiques, et aux nuisances, et ceci d'autant plus si les projets d'urbanisation ont lieu dans des secteurs soumis à des aléas : > D'inondations par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellements, y compris dans les zones non concernées par un PPRI en vigueur mais dont les aléas sont avérés (AZI, arrêtés de catastrophe naturelle...); > De rupture de barrages (barrages de Charmes, de la Liez et de la Mouche); > De mouvements de terrains (glissements de terrain, érosion des berges, éboulements, etc.), et plus spécifiquement de retrait-gonflement des argiles. Cette exposition sera d'autant plus problématique dans un contexte de changement climatique qui a tendance à exacerber les risques naturels et technologiques. A noter que les besoins en nouveaux équipements et logements engendreront généralement une augmentation de l'artificialisation. Or l'augmentation de l'imperméabilisation des sols peut être à l'origine d'une augmentation des phénomènes de ruissellement et du risque d'inondation associé. De même, le développement résidentiel, mais surtout de nouvelles activités (infrastructures de production d'énergie renouvelable, nouvelles entreprises), est susceptible de générer une pollution des sols ainsi qu'un accroissement du transport de matières dangereuses. Le développement urbain peut également mener à une augmentation de la population exposée aux différents risques technologiques et industriels présents sur le territoire (ICPE, Transports de Matières Dangereuses, etc.). L'accueil de nouveaux habitants et usagers (parmi lesquels on compte des touristes), peut contribuer à augmenter le trafic routier sur le territoire et par conséquent les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques qui y sont associées. En parallèle, la volonté de développer le tourisme fluvial (axe 1, orientations 3 et 4) pourrait engendrer une exposition plus importante des usagers au risque de transports de matières dangereuses liées aux infrastructures fluviales. Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables, et celui du numérique en faveur des activités économiques (axe 4, orientation 1), pourraient quant à eux augmenter les risques et nuisances (olfactives, visuelles, liées aux ondes électromagnétiques...) sur le territoire.

	Enfin, le développement du projet PARC'INNOV , intégré au sein du PADD à proximité du projet national CIGEO, est susceptible d'exposer les habitants et usagers à des risques technologiques notoires.
OAP Thématique	/
Règlement	Les zones 1AU et 2AU correspondent aux espaces naturels, agricoles ou en friche destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme. Les nouvelles constructions et aménagements sur ces espaces sont susceptibles de générer une augmentation de la pollution des sols. Le développement de l'industrie est autorisé dans les zones UE, UH, UA, 1AUE, 1AUEpi et 1AU (extensions) et les ICPE liées à l'énergie sont autorisées en zone A et N. L'implantation nouvelle de ce type d'installations est susceptible d'accroître les risques et nuisances sur le territoire. A noter par ailleurs les deux projets de grande ampleur, PARC'INNOV et CIGEO, à l'Est du territoire, sur une surface cumulée de près de 250 ha qui contribueront à augmenter de manière significative les risques et nuisances sur le territoire. De plus, le règlement autorise le développement des énergies renouvelables dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, susceptibles d'augmenter nuisances olfactives, visuelles et liées aux ondes électromagnétiques sur le territoire. Par ailleurs, la construction de nouveaux logements impose la création de nouvelles places de stationnement prévues dans le règlement, qui s'inscrivent dans une dépendance à la voiture et des déplacements motorisés générateurs de nuisances.
Zonage / Prescriptions graphiques	Le plan de zonage prévoit l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs au sein du territoire, et de fait, une imperméabilisation de sols jusqu'alors non artificialisés, augmentant les risques de ruissellement des eaux pluviales, notamment via la création de zones à urbaniser (AU) dont une majeure partie pourra être imperméabilisée. A noter que la moitié du territoire se trouvant en aléa moyen ou fort de retrait-gonflements des sols argileux, le projet va donc augmenter le nombre d'habitations exposées à ce risque. De plus, 27 ha de zones à urbaniser (AU) sont sujettes aux risques de débordements de nappes et/ou de caves. Toutefois, seulement 0,06 ha de zones AU sont localisées sur des surfaces de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et aucune n'est définie sur un PPRI. A noter que pour les zones urbaines, 49 ha se situent en AZI et 69 ha sont recouvertes par un PPRI. Ces différents éléments augmentent l'exposition de la population face aux risques inondation. Ces incidences sont d'autant plus notables que les projections climatiques (DRIAS, MEANDRE), envisagent une augmentation des débits de crue sur le territoire de la CCBJC, au niveau de la Marne, à hauteur de +10% à horizon 2070-2099 par rapport à la période de référence 1976-2005. A noter que le plan de zonage prévoit de nombreuses zones à destination d'habitats situées sur des sites et sols potentiellement pollués ou concernés par un risque technologique : - 29 sites BASIAS sont situés en zones UA, UB et UC,

- La zone UA2 à destination d'habitats comprend 4 secteurs avec la présence d'une ICPE autre régime (non soumis à autorisation ou enregistrement),
- La zone UB à destination d'habitats comprend 2 secteurs avec la présence d'une ICPE autre régime (non soumis à autorisation ou enregistrement) et une ICPE Industrie.

La densification sur ces secteurs est susceptible d'accroître l'exposition de la population et des activités aux risques et nuisances associées à l'activité industrielle.

Le PLUi prévoit 3 secteurs d'extension du tissu urbain (zones AU), soit 2 ha, à moins de 200 m d'une canalisation de transport de gaz.

De plus, **le tissu urbain ouvert à l'habitat est concerné par une exposition aux nuisances sonores :**

- Respectivement 25 ha et 7 ha des zones UA2 et UB (habitat) sont situées sur une zone PEB,
- Les points noirs du bruit concernent près de 13 ha des zones urbaines à vocation habitat mais aucune zone AU,
- Les nuisances sonores liées à la proximité avec la RD520 concernent près de 3 ha des zones urbaines à vocation habitat mais aucune zone AU.

Enfin, **le tissu urbain et les zones à urbaniser sont concernés par la présence d'une ligne à haute tension ou d'une antenne à 200 m du secteur :**

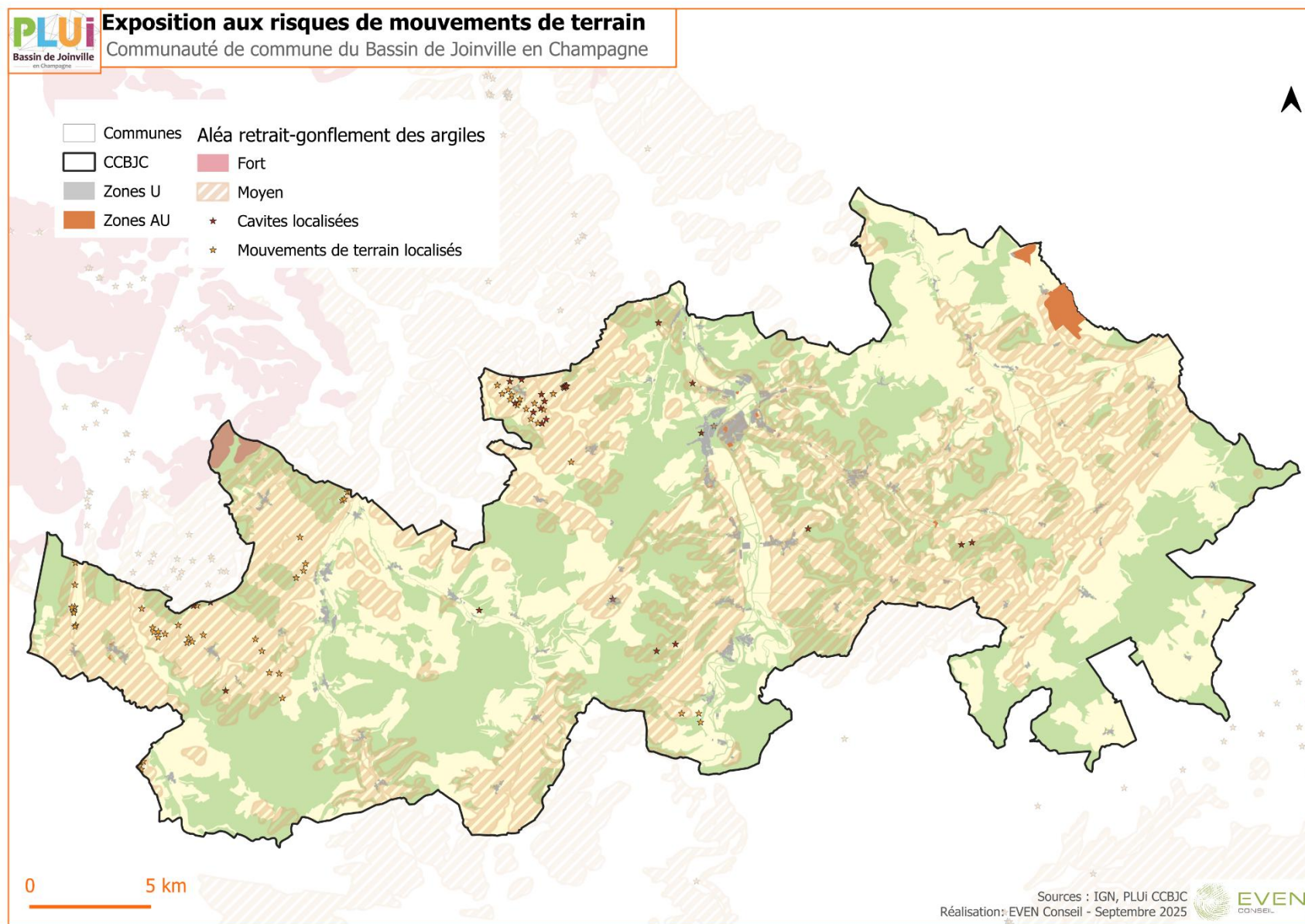
- 4 ha, soit moins de 1% des zones à urbaniser sont situées à proximité d'une ligne à haute tension ou d'une antenne localisée à 200 m du secteur.
- 69 ha, soit moins de 1% des zones urbanisées sont situées à proximité d'une ligne à haute tension ou d'une antenne localisée à 200 m du secteur.

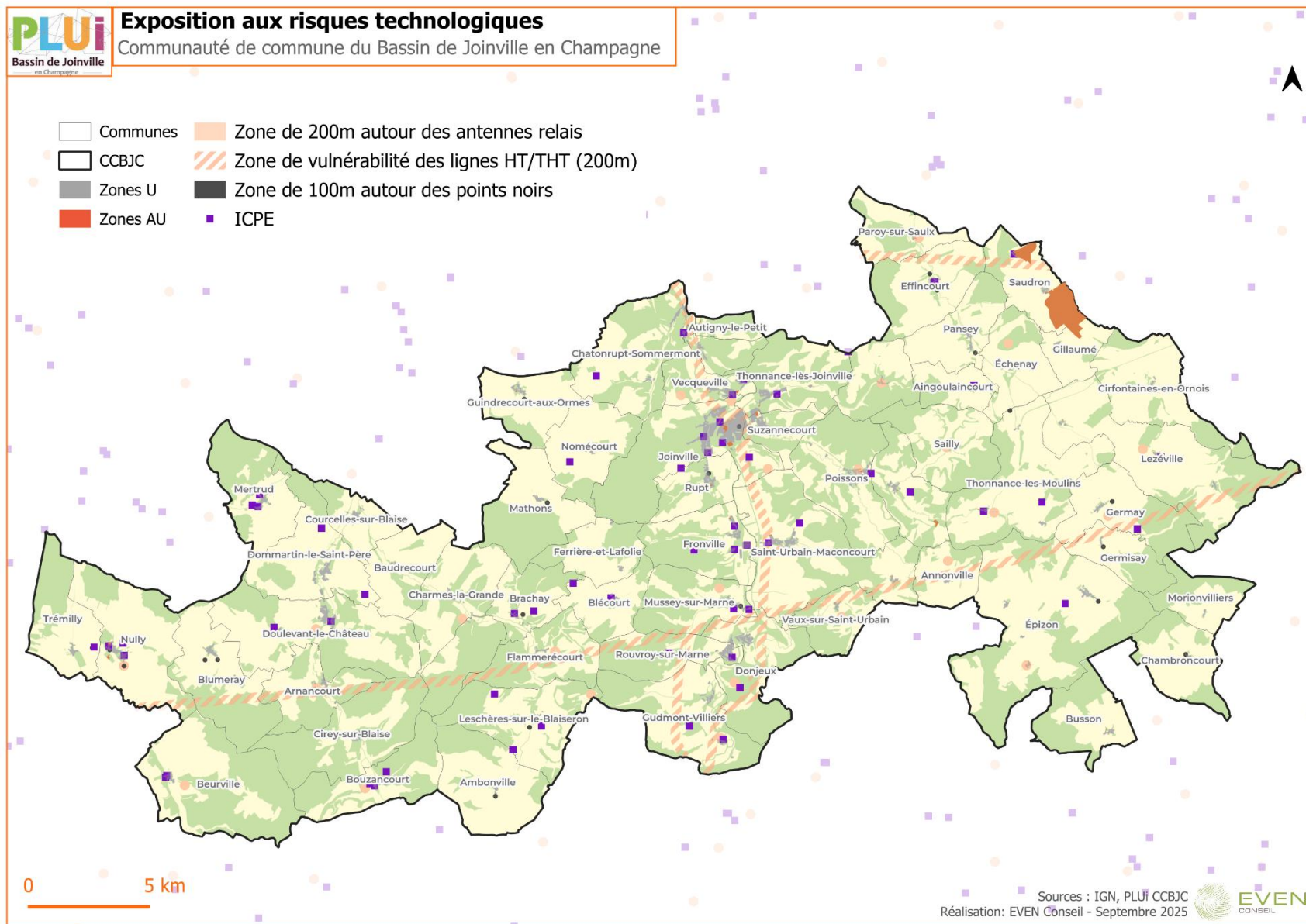
	Mesures retenues - [R] Limitation de l'exposition des personnes et biens aux risques naturels, industriels et nuisances par l'encadrement des projets - [R] Limitation de l'aggravation des aléas via les destinations autorisées au sein des zones - [R] Limitation du risque inondation via les objectifs de réduction de la consommation d'espaces et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales
PADD	La volonté de garantir un cadre de vie sûr et préservé des risques et nuisances est principalement développé dans les orientations 2 et 3 de l'axe 2 du PADD. Afin de limiter l'exposition des habitants et usagers aux risques naturels, le PADD prévoit notamment d'améliorer la connaissance de ces risques et de limiter les projets d'urbanisation dans les zones les plus touchées. De plus, le PADD intègre des objectifs de consommation de l'espace de plus de 50% de celle réalisée ces 10 dernières années, limite l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, garantit la préservation d'espaces de nature en cœur de villes et de villages, et préconise l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, notamment dans les secteurs les plus urbanisés. Ces orientations limiteront l'amplification du risque de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols. Le PADD traite aussi directement la problématique des nuisances sonores en veillant à préserver les habitants des nuisances sonores routières, en particulier le long de la RD520. Parallèlement, de nombreuses dispositions du PADD permettent de limiter le trafic routier du territoire et les pollutions sonores et atmosphériques qui y sont liées. En effet, le PADD encourage fortement le développement des mobilités douces (ex : pistes cyclables, bandes cyclables, zones de rencontre, stationnements pour vélos, etc.), de l'offre de transport ferré, et des alternatives à la voiture individuelle thermique (ex : autopartage, covoiturage, prêt de véhicules, véhicules électriques et à l'hydrogène, BioGNV, etc.).
OAP Thématique	L'OAP Commerce comprend des mesures relatives à la propagation des bruits et des odeurs de manière à limiter les nuisances supplémentaires au sein du tissu commercial du territoire.
Règlement	Concernant le risque inondation, le règlement rappelle l'existence de quatre AZI (Atlas des zones inondables) sur le territoire : Marne Amont, Rognon, Blaise et Rongean. Sur les secteurs soumis aux aléas forts, moyens et faibles repérés au sein de ces atlas, le règlement encadre la constructibilité et les destinations autorisées de manière à limiter la vulnérabilité de la population aux risques. Le règlement permet également la prise en compte des risques naturels via le rappel des éléments de connaissances (Risque inondation, risque sismique, retraits-gonflements des argiles, remontées de nappes etc...). Le règlement encadre la protection des zones humides constituant des espaces à forte valeur écologique et présentant un intérêt en matière de gestion du risque inondation sur le territoire. Les cours d'eau et leurs ripisylves font également l'objet d'une préservation stricte par un classement majoritaire en secteur Na sur lequel la constructibilité est strictement limitée à la préservation et à la valorisation de ces milieux aquatiques. La préservation des milieux aquatiques participe à la gestion du risque inondation. Le règlement prévoit également au sein de ses dispositions communes, la mise en place de clôtures garantissant le libre écoulement des eaux au niveau des limites séparatives.

	En ce qui concerne les nuisances, afin de promouvoir les mobilités douces, le règlement impose la réalisation de stationnement vélo (article 6) pour favoriser sa pratique et permettra, à termes, de limiter les nuisances sonores routières. Par ailleurs, le règlement précise, pour les zones UA, UB, UC et UH, que l'industrie est autorisée à condition de ne pas engendrer de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...). Cette règle s'applique également aux autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire en zone 1AU. Afin de limiter l'exposition des populations aux risques technologiques, le règlement encadre les usages et affectations des sols, permettant ainsi d'éviter d'éventuelles pollutions liées à l'installation de ferrailles, décharges, matériaux, etc. Par ailleurs, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdites en zone 1AU et les constructions, installations et aménagements liés au centre de stockage Cigéo sont circonscrit au sein d'un sous-secteur spécifique permettant de les encadrer : 1AUYc. Les canalisations de gaz et de pétrole recensées sur le territoire sont annexées au PLUi comme servitudes d'utilité publique auxquelles s'appliquent un ensemble de règles permettant de limiter l'exposition des populations au risque de transport de matières dangereuses.
Zonage / Prescriptions graphiques	Le PLUi annexe les périmètres de PPRI et d'AZI, ce qui permet une information transparente sur le risque inondation ainsi que l'application des règles d'urbanisme associées aux PPRI. De plus, la grande majorité de la zone du PPRI (93%), ainsi que l'emprise de l'AZI (93%), sont classées en zones A ou N, permettant ainsi d'encadrer et de limiter la constructibilité dans les zones inondables.

	Incidences positives attendues - Apaisement du territoire en lien avec le développement des mobilités douces et diminution des nuisances associées au trafic routier
PADD	Le PADD prend en compte les risques technologiques et anthropiques en encadrant l'urbanisation à proximité des zones les plus impactées ; cela vaut notamment pour le projet PARC'INNOV (axe 4, orientation 5), pour lequel les risques et nuisances potentielles doivent être évaluées afin de protéger les habitants et les usagers. Le PADD prend également des dispositions pour réduire la pollution des sols, notamment en encourageant la requalification des friches agricoles et industrielles, et le renouvellement urbain, notamment à Joinville (axe 1, orientations 2 et 3). On note aussi que toutes les mesures en faveur d'une agriculture plus durable (axe 3, orientation 1 ; axe 4, orientation 2) contribuent à l'amélioration de la qualité agroécologique des sols du territoire par une réduction des pollutions induites par l'activité agricole. Le PADD porte par ailleurs la volonté de limiter l'exposition des habitants aux ondes électromagnétiques liées aux lignes très haute et haute tensions. De façon plus globale, toutes les dispositions prises en faveur de la préservation des espaces naturels (entités boisées, milieux ouverts, milieux aquatiques, zones humides, etc.) contribuent à réduire les pollutions et nuisances du territoire en leur permettant de rendre plus efficacement leurs services écologiques (ex : traitement des eaux, filtrage de l'air, captage de carbone, zones calmes, etc.). Par ailleurs, Le PADD met en place des orientations et des objectifs visant à réduire les nuisances sonores, directement ou indirectement : Les orientations prévoient des objectifs de rénovation du bâti, avec notamment la réhabilitation du parc en mauvais état (3.2), la lutte contre la précarité énergétique (2.1). Ces interventions pourront permettre d'améliorer l'isolation acoustique des bâtiments et ainsi améliorer le confort des habitants. Des objectifs de densification et de création/pérennisation de services de proximité (4.1 et 4.2) sont définis, limitant les déplacements et les nuisances associées. Enfin, le PADD intègre directement des mesures visant à la réduction de l'usage de la voiture individuelle dans l'orientation 1.1 Ainsi, le développement des liaisons douces, des mobilités douces et des mobilités alternatives contribuera à améliorer le cadre de vie des habitants. Plusieurs orientations visent à préserver les espaces naturels et agricoles du territoire, qui constituent des zones de calme.
OAP Thématique	Les OAP thématiques Trame Verte et Bleue et valorisation des Cœurs de Villages visent à aménager les traversées de village en valorisant les modes actifs, et à développer les cheminements piétons, ce qui permettra de manière indirecte à réduire les nuisances liées aux véhicules motorisés.
Règlement	/
Zonage / Prescriptions graphiques	Afin de promouvoir les mobilités douces, le zonage prévoit : - des emplacements réservés (ER) visant à l'aménagement de chemins communaux, permettant ainsi de promouvoir la place du piéton. - des voies, chemins, transport public à conserver, à créer, sous la forme de prescriptions graphiques.







4. Ressource en eau

Suite à la consultation des PPA et l'enquête publique, l'analyse est complétée sur la base des projections hydroclimatiques produites par Météo France et DRIAS. Les incidences sur les captages en eau potable sont également précisées.

	Incidences négatives pressenties - Augmentation potentielle de la pression quantitative sur la ressource en eau liée à la construction de nouveaux logements, équipements et activités économiques - Augmentation potentielle des sources de pollutions sur le réseau hydrographique du territoire - Altération potentielle des périmètres de protection des captages en eau potable
PADD	Par ses objectifs de développement, le PADD engendrera une augmentation du nombre d'habitants et d'usagers sur le territoire du Bassin de Joinville en Champagne. La construction de nouveaux logements, l'accueil de nouveaux équipements et activités économiques sont autant de projets qui engendreront nécessairement une augmentation de la consommation en eau potable. En plus de l'augmentation des consommations en eau potable, les nouvelles activités qui seront développées, notamment en lien avec le développement de la production énergétique renouvelable locale, ou du tourisme (développement du tourisme fluvial en particulier), représentent des sources potentielles de pollutions pour le réseau hydrographique du territoire. Enfin les besoins d'artificialisation prévus par le PADD sont susceptibles d'augmenter le ruissellement urbain. Les eaux pluviales qui sont ensuite rejetées dans les cours d'eau, se chargent d'hydrocarbures et autres polluants présents sur les voiries et peuvent être responsables d'une détérioration de la qualité des eaux superficielles. De façon plus spécifique, que le projet PARC'INNOV devrait potentiellement engendrer des impacts négatifs sur la ressource en eau (consommation, rejets, ruissellement).
OAP Thématique	/
Règlement	Les zones 1AU et 2AU correspondent aux espaces naturels, agricoles ou en friche destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme. Les nouvelles constructions et aménagements vont engendrer une augmentation de la pression sur la ressource en eau potable. Cette pression sur la ressource en eau et d'autant plus notable que les projection climatiques actuelles (DRIAS, MEANDRE), envisagent des étiages plus longs et de plus en plus sévères avec une diminution marquée des débits des cours d'eau en été : -45% au niveau de la Marne sur le territoire de la CCBJC à horizon 2070-2099 par rapport à la période de référence 1976-2005. De plus, l'imperméabilisation des sols générée par l'urbanisation de ces secteurs est susceptible d'augmenter le ruissellement urbain. Rejetées dans les cours d'eau, les eaux pluviales risquent de détériorer la qualité des cours d'eau superficielles. La réglementation en zones A et N comporte également un risque d'incidences au regard des constructions autorisées : la mise en œuvre du PLUi est susceptible d'augmenter le risque lié au ruissellement et ainsi la qualité des eaux superficielle.
Zonage / Prescriptions graphiques	Bien que la grande majorité des périmètres de protection de captage en eau soit recouverte par une zone A (65%) ou N (33%), 2% de ces périmètres sont recouverts par la zone urbaine ou la zone à urbaniser (zones U et 2AU) soit 41 ha, dont 1 ha de zone AU et 40 ha de zone U. La zone U concerne les périmètres de protection rapproché (11ha) et éloigné (39ha). La zone AU ne concerne quant à elle qu'un périmètre de protection éloigné (1ha).

	Mesures retenues - [E] Préservation des zones humides - [R] Mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales - [R] Limitation de l'imperméabilisation des sols, permettant l'écoulement des eaux - [R] Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la conformité des réseaux d'assainissement et d'eau potable											
PADD	Le PADD contribue à limiter le ruissellement urbain, source de pollution des eaux superficielles, en promouvant la gestion alternative des eaux pluviales, notamment dans les secteurs les plus urbanisés, et en encourageant de façon transversale la poursuite des efforts engagés en matière de sobriété foncière. Enfin, de façon plus globale, toutes les dispositions prises en faveur de la préservation des espaces naturels (entités boisées, milieux ouverts, milieux aquatiques, zones humides, etc.) contribuent à réduire les pollutions et nuisances du territoire en leur permettant de rendre plus efficacement leurs services écologiques (ex : traitement des eaux, filtrage...).											
OAP Thématique	L'OAP thématique Commerce prévoit, pour les parcs de stationnements aériens non couverts, un revêtement perméable, permettant l'infiltration naturelle des eaux pluviales.											
Règlement	Afin de limiter le ruissellement urbain engendré par l'artificialisation des sols, le règlement prévoit les dispositions générales suivantes : - En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses doivent être fonctionnalisées par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales. - Tout rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit. - Les constructions et aménagements réalisés doivent permettre le libre écoulement des eaux par des dispositifs adaptés - Tout projet devra garantir le traitement sur la propriété et présenter une gestion alternative des eaux pluviales (rétention et/ou récupération) - Des dispositifs de traitement des eaux pluviales (débourbeurs-déshuileurs, ...) devront être installés au niveau des parkings afin de réduire les pollutions. - Les rejets des eaux pluviales en provenance des saillies de type balcon, terrasse, coursive... sur le domaine public sont interdits. - Mise en place du coefficient biotope : conservation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées, dite « éco-aménageable », afin de contribuer au maintien de la biodiversité et d'optimiser la gestion des eaux pluviales. - En limite séparatives, les clôtures devront garantir le libre écoulement des eaux. Au sein des différentes zones (U, AU, A et N), le règlement met en place des mesures permettant de limiter la consommation d'espaces et ainsi, l'imperméabilisation des sols : <u>Règlementation des emprises au sol et parts minimales de surfaces non imperméabilisées</u> <table><tr><th>Zones et secteurs</th><th>Emprises au sol maximales</th><th>Parts minimales de surfaces non imperméabilisées</th></tr><tr><td rowspan="2">UA</td><td>UA1 : Non réglementé</td><td>5% de l'unité foncière végétalisée</td></tr><tr><td>UA2 : 70% de la surface de l'unité foncière</td><td>15% de l'unité foncière en pleine terre</td></tr><tr><td>UB</td><td>40% de l'unité foncière</td><td>30% de l'unité foncière en pleine terre</td></tr></table>	Zones et secteurs	Emprises au sol maximales	Parts minimales de surfaces non imperméabilisées	UA	UA1 : Non réglementé	5% de l'unité foncière végétalisée	UA2 : 70% de la surface de l'unité foncière	15% de l'unité foncière en pleine terre	UB	40% de l'unité foncière	30% de l'unité foncière en pleine terre
Zones et secteurs	Emprises au sol maximales	Parts minimales de surfaces non imperméabilisées										
UA	UA1 : Non réglementé	5% de l'unité foncière végétalisée										
	UA2 : 70% de la surface de l'unité foncière	15% de l'unité foncière en pleine terre										
UB	40% de l'unité foncière	30% de l'unité foncière en pleine terre										

		UC	50% de l'unité foncière	30% de l'unité foncière en pleine terre
		UE	UE, UEc et UEi : 60% de l'unité foncière	UE, UEc et UEi : 30% de l'unité foncière en pleine terre
		UH	40% de l'unité foncière	40% de l'unité foncière en pleine terre
		1AU	50% de l'unité foncière	1AU : 40% de l'unité foncière en pleine terre
				1AUE et 1AUEpi : 40% des espaces libres de constructions en pleine terre
			1AUT : 30% de l'unité foncière	60% de l'unité foncière en pleine terre
			1AUyc : Non réglementé	Non réglementé
		2AU	2AU : Non réglementé	Non réglementé
			2AUT : Non réglementé	Non réglementé
		A	A : 250 m² pour les nouvelles habitations et 75 m² pour les extensions, et 50 m² pour les annexes	Non réglementé
		N	N : 50 m² pour les extensions, 50 m² pour les annexes	Non réglementé
			Na : /	
			Nca : /	
			Nc : 150 m² pour les extensions et les annexes	
			Ne : 20% de la construction existante pour les extensions	
			Nj : 20 m² pour les annexes et 9 m² pour les abris de jardin	
Nl : 30 m² pour les extensions et 40 m² pour les annexes				
Nt : 30 m² pour les extensions				
N Stecal1 et 2 : 20 à 25 m²				

Afin protéger les zones humides, le règlement :

- Interdit les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique.
- Prescrit des actions de restauration et d'entretien des zones humides compatibles avec les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau.
- Conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU à l'absence de zone humide avérée.

Enfin, afin d'assurer une cohérence entre les systèmes d'assainissement et l'accueil de nouvelles habitations / installations, le règlement conditionne l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones (sur les OAP) à la conformité du système d'assainissement en performance et/ou en capacité. Sur

	les communes de Doulevant-le-Château et Mussey-sur-Marne, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'engagement des travaux de mise en conformité du système d'assainissement. Par ailleurs, l'ouverture des zones 2AU et 2AUT est également conditionnée à la conformité du réseau d'assainissement, mais également au rendement du réseau d'eau potable.
Zonage / Prescriptions graphiques	98 % de l'ensemble des périmètres de protection des captages en eau potable sont recouverts par les zones naturelles ou agricoles et 100% des périmètres de protection immédiats sont classés en zone A et N. 100% des aires d'alimentation de captage en eau sont également recouvertes en zone naturelle ou agricole. Aussi, près de 112 ha de zones humides sont protégées par les prescriptions graphiques. Ainsi, la mise en œuvre du PLUi de Joinville permet d'assurer une bonne préservation de la ressource en eau vis-à-vis de l'urbanisation du territoire.

	Incidences positives attendues - Restauration et renforcement de la Trame Bleue - Valorisation de la présence de l'eau au sein des bourgs
PADD	Afin de garantir la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, le PADD du PLUi du Bassin de Joinville en Champagne prévoit un développement répondant aux enjeux de sobriété environnementale. A ce titre, le PADD engage le territoire à gérer durablement la ressource en eau pour sécuriser son approvisionnement en lien avec les actions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, tout en prenant en compte le contexte de changement climatique (axe 3, orientation 2). Il prévoit également d'accompagner les collectivités du territoire intercommunal dans la mise aux normes, et le respect des conditions, d'un assainissement collectif et non collectif performant. Le maintien de la qualité de la ressource en eau fait l'objet de plusieurs orientations du PADD : > Le PADD prévoit ainsi la mise en valeur des cours d'eau et rivières du territoire (axe 1, orientation 4), et la protection stricte et la reconstitution des milieux aquatiques le long des principales vallées du territoire (Marne, Blaise et Bras de la Saulx) (axe 3, orientation 1)
OAP Thématique	Afin de préserver et restaurer le réseau écologique du territoire et notamment la sous-trame des milieux aquatiques et humides, l'OAP TVB met en place les mesures suivantes : - Protection des cours d'eau et abords afin de préserver les continuités aquatiques : éviter les nouvelles constructions et conserver la végétalisation en place, encourager les projets de renaturation et restauration des cours d'eau, maintenir les ripisylves existantes. - Préservation des milieux humides : éviter les nouvelles constructions au sein des réservoirs de la sous-trame humide, appliquer un principe de précaution dans les zones humides potentielles, favoriser la gestion des eaux de pluie au travers de l'aménagement de noues paysagères ou de fossés enherbés. Dans un objectif de valorisation de la présence en eau en centre bourg, l'OAP prévoit de végétaliser les berges afin d'assurer leur qualité écologique.
Règlement	/
Zonage / Prescriptions graphiques	/



5. Déchets et matériaux

	Incidences négatives pressenties - Augmentation de la quantité de déchets ménagers et de chantiers - Consommation de nouvelles ressources dans le cadre des futures constructions
PADD	Par ses objectifs de développement, le PADD engendrera une augmentation du nombre d'habitants et d'utilisateurs sur le territoire du Bassin de Joinville en Champagne. La construction de nouveaux logements, l'accueil de nouveaux équipements et activités économiques sont autant de projets qui engendreront nécessairement une augmentation de la production de déchets ménagers à collecter et à traiter et le recours à des matériaux de constructions, induisant une consommation de ressources. Le développement de nouvelles activités (ex : commerces, structures de tourisme, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc.) augmentera également la production de déchets nécessitant des filières de collecte et de traitement spécifiques (qualité des déchets, volumes, etc.). Enfin, la construction de nouveaux équipements et les projets de rénovation énergétique des bâtiments, induiront potentiellement la production de déchets de chantier parfois dangereux à valoriser et traiter de manière adéquate (ex : roches, débris, terres, béton, amiante, etc.). Par ailleurs, l'ensemble de ces projets de développement nécessitera le recours à des matériaux de constructions et, de fait, la consommation de ressources. A noter, de façon plus spécifique, que le projet CIGEO devrait potentiellement engendrer des impacts négatifs sur la production de déchets et la consommation de ressources. A noter néanmoins que ce chantier et ses besoins en termes de matériaux est anticipé au sein du Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est.
OAP Thématique	Les projets commerciaux intégrés à l'OAP thématique Commerce sont susceptibles d'engendrer une production de déchets accrue et d'induire une consommation de ressources.
Règlement	Le PLUi définit 40 zones à urbaniser qui induiront des nouveaux projets de constructions et, de fait, une consommation de ressources et de matériaux ainsi qu'une production de déchets supplémentaires.
Zonage / Prescriptions graphiques	/

	Mesures retenues - [R] Encouragement du recours aux matériaux biosourcés
PADD	/
OAP Thématique	L'OAP thématique « Valorisation des cœurs de villages » encourage le recours aux matériaux biosourcés.
Règlement	Le règlement proscriit les matériaux à durée de vie limitée. Par ailleurs, il recommande le recours à des matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables. Par ailleurs, au-delà du règlement, les dispositions générales des OAP sectorielles demandent de : - prévoir des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets - favoriser la réutilisation de matériaux sur place pour la construction ou l'aménagement des espaces extérieurs
Zonage / Prescriptions graphiques	/

	Incidences positives attendues /
PADD	Le PADD traite de la problématique des déchets dans l'orientation 2 de l'axe 3, en soutenant les dynamiques de réduction et de valorisation des déchets . Il encourage également l'économie circulaire , en portant le focus notamment sur la filière du BTP et la filière agricole.
OAP Thématique	/
Règlement	/
Zonage / Prescriptions graphiques	/

6. Transition énergétique

	Incidences négatives pressenties - Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES liées à la construction de nouveaux logements, équipements et au développement de nouvelles activités économiques - Augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux conséquences du changement climatique
PADD	Une augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques est à prévoir sur le territoire intercommunal. La construction de nouveaux logements, équipements, commerces et parcs d'activités sont en effet autant de projets impliquant d'importants besoins énergétiques. En outre, le développement nécessaire à la création de logements, commerces et équipements est consommateur d'espaces naturels et/ou agricoles. Ces aménagements utilisent des surfaces de stockage de carbone et empêchent ainsi l'atténuation du changement climatique. Bien que relativement modérées à ce jour, l'augmentation des consommations énergétiques du territoire sera d'autant plus impactante qu'elle provient en majorité de ressources fossiles, particulièrement émettrices de gaz à effet de serre. Enfin, la croissance démographique de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, associée aux projets de développement résidentiel prévus par le PADD, contribue également à augmenter l'exposition de la population aux conséquences du changement climatique. Cela vaut également dans le cadre du développement touristique souhaité par le territoire. A titre d'exemple, l'objectif de densification urbaine porté par le PADD, issu d'une volonté de limitation des consommations d'espaces naturels et agricoles, aura pour conséquence d'exposer la population au phénomène d'îlot de chaleur urbain dans les secteurs les plus urbanisés.
OAP Thématique	Les projets commerciaux intégrés à l'OAP thématique Commerce sont susceptibles d'engendrer une augmentation de la consommation énergétique.
Règlement	Les zones 1AU et 2AU correspondent aux espaces naturels, agricoles ou en friche destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme. Les nouvelles constructions et aménagements vont engendrer une augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques.
Zonage / Prescriptions graphiques	41 zones à urbaniser sont recensées en extension urbaine, c'est-à-dire en-dehors de l'enveloppe urbaine. Cela représente 275 ha soit 0,4% du territoire sur lequel le PLUi permet un étalement urbain « brut » et une perte de la capacité de stockage du carbone via les sols et la végétation.

	Mesures retenues - [R] Réduction des consommations énergétiques via l'amélioration de la performance énergétique du bâti et la promotion des mobilités douces
PADD	De nombreuses mesures sont déclinées dans le PADD afin de promouvoir la sobriété énergétique du territoire. Le PADD accompagne notamment la rénovation énergétique du bâti (axe 1, orientations 1,2 et 3, axe 3, orientations 2 et 3) en favorisant la performance environnementale et énergétique des développements urbains et en encourageant les initiatives de réhabilitation énergétique dans l'existant. En ce qui concerne les consommations énergétiques en provenance du secteur des transports, le PADD développe de nombreuses orientations en faveur des mobilités douces et notamment des mobilités cyclables. Le PADD prévoit également le maintien et le renforcement de l'offre de transport ferré, et le développement des alternatives à la voiture individuelle thermique (axe 2, orientation 3). Le PADD encourage aussi l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire (en particulier : axe 4, orientation 4), et le développement de nouvelles filières en particulier la biomasse (bois, résidus agricoles, déchets ménagers, des collectivités et agroalimentaires, etc.) via le bois-énergie et la méthanisation, le solaire thermique et photovoltaïque ainsi que la géothermie. Le développement des énergies renouvelables aura un impact positif sur les émissions de GES. Le déploiement de l'économie circulaire (axe 4, orientation 3) doit contribuer à améliorer la sobriété énergétique des secteurs économiques du territoire (industrie, agriculture, tertiaire), en permettant la mutualisation des ressources, des infrastructures et des services.
OAP Thématique	L'OAP valorisation des Cœurs de villages favorise le recours aux mobilités douces en encourageant les déplacements piétons. En effet, elle prévoit : - La création d'un réseau de voiries hiérarchisées et facile à pratiquer - Un abaissement de la vitesse autorisée afin de permettre une meilleure cohabitation des usagers et la mise en avant des mobilités douces. - L'engagement d'une politique de stationnement en adéquation avec une mobilité durable - L'aménagement adéquat des carrefours en conséquence Par ailleurs l'OAP Cœur de Bourg participe également à la réduction des consommations énergétiques en engageant un accompagnement pour l'amélioration du confort thermique avec des systèmes peu énergivores et décarbonés : - Prise en compte des préceptes bioclimatiques dans les nouvelles constructions - Utilisation des matériaux biosourcés dans le cadre des rénovations/réhabilitations - Création d'un accompagnement végétal des façades ou toitures permettant l'amélioration du confort thermique du bâti
Règlement	Afin de promouvoir les mobilités douces, le règlement impose la réalisation de stationnement vélo. Les dispositions règlementaires fixent également des exigences en matière de performance environnementale dans toutes les zones et contribuent ainsi à favoriser des constructions peu consommatrices en énergie et émettrices de GES : - Instauration d'un dispositif d'isolation thermique extérieure afin de faciliter la rénovation thermique des constructions. - Intégration de la conception bioclimatique afin d'améliorer la performance énergétique du bâti. - Autorisation de dépasser la hauteur maximale pour les énergies renouvelables implantés en toiture, sous réserve d'une intégration paysagère soignée - Fonctionnalisation des toitures pour l'accueil de végétalisation ou d'installations destinées à la production d'énergies renouvelables.

Zonage / Prescriptions graphiques	39 zones à urbaniser sont situées au niveau du tissu urbain ou à proximité directe. Bien que ces sites soient encore non artificialisés ou peu (parfois de friche), ces zones AU incarnent une logique de densification et de redynamisation des villages , permettant de réduire les déplacements et d'intensifier les usages (services).
--	--

	Incidences positives attendues - Renforcement de la nature en ville - Développement des ENR sur le territoire
PADD	De nombreuses mesures sont déclinées dans le PADD afin de promouvoir la sobriété énergétique du territoire. Les objectifs de préservation des espaces de nature en ville (axe 1, orientation 4), de réduction de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain (axe 2, orientation 2 ; axe 3, orientation 3), et de valorisation de l'eau dans les projets de développement urbain (axe 2, orientation 2) contribuent à limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain en garantissant des espaces de fraîcheur au sein de la trame bâtie. Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles et de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité, et cours d'eau (notamment : axe 1, orientation 4 ; axe 3, orientation 1) sont autant de mesures qui participent à la résilience des espaces naturels face au changement climatique
OAP Thématique	L'OAP TVB, à travers ses dispositions favorables à la nature en ville contribue à renforcer le maillage vert du territoire au sein des tissus urbains et ainsi réduire les effets d'îlots de chaleur. La nature en ville contribue à l'adaptation du territoire au changement climatique. L'OAP valorisation des Cœurs de villages, propose des principes à l'échelle du quartier d'implantation sobre et économe de l'espace, incite la réhabilitation du bâti existant (isolation, etc.) et limite l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. L'OAP Commerce vise une amélioration de la qualité environnementale des projets commerciaux (réduction des consommations énergétiques, production d'énergie, performance énergétique).
Règlement	La production d'énergies renouvelables est autorisée sur le territoire. Le règlement précise notamment que dans un objectif de fonctionnalisation des toitures terrasses, l'exploitation des énergies renouvelables y est autorisée (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique...).
Zonage / Prescriptions graphiques	/

Chapitre 4 : Incidences potentielles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le présent chapitre s'inscrit en réponse de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :(...*

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

*3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et **expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »*

Une analyse est donc menée sur ces secteurs, détaillant l'état initial de l'environnement, les incidences pressenties du projet de PLUi à cette échelle, évaluées de manière stratégique, ainsi que les mesures mises en place, principalement dans le cadre de ces OAP.

Par ailleurs les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 sont évaluées spécifiquement.

I. Analyse des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés

1. Analyse des OAP

1.1. Préambule

L'ensemble des zones à urbaniser du PLUi doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Elles peuvent concerner tout ou partie des secteurs de projet de renouvellement urbain, de requalification écologique, de densification, etc.

L'évaluation environnementale du PLUi doit intégrer **l'évaluation des choix faits dans ces secteurs conformément à l'article R. 151-3-3° du Code de l'urbanisme.**

La prise en compte des sensibilités environnementales dans les projets :

- > Une approche particulière à avoir dans les **zones susceptibles d'être impactées par le projet** :
 - o Secteurs de projets urbains et de développement
 - o Secteurs de projets urbains prenant place dans un contexte environnemental sensible...
- > Une prise en compte optimale de l'environnement nécessaire dès l'amont : un **élément moteur de définition du projet, et non une « contrainte »**
- > La **sobriété et la résilience** au cœur des réflexions de développement durable pour éviter les impacts et démontrer la **stratégie d'évitement** mise en place dans le cadre du PLUi
- > Des compensations qui n'interviennent qu'en dernier recours

1.2. Analyse des incidences

Le projet de PLUi de la CC du Bassin de Joinville en Champagne compte 56 OAP sectorielles au total, dont 40 définies sur l'ensemble des zones à urbaniser du territoire (zones 1AU et 2AU).

L'ensemble des OAP sectorielles définies sur les zones 1AU et 2AU a fait l'objet d'une analyse de la sensibilité telle que définie au chapitre 1. L'analyse multicritère ainsi mise en place a permis de classer l'ensemble des OAP sectorielles en fonction de leur sensibilité environnementale :

- > **Très faible** : aucun périmètre d'OAP
- > **Faible** : 20 périmètres d'OAP (49%)
- > **Moyenne** : 16 périmètres d'OAP (39 %)
- > **Forte** : 3 périmètres d'OAP (7 %)
- > **Très forte** : 2 périmètres d'OAP (5 %)

Ainsi, 88% des secteurs d'OAP en zone AU présentent une sensibilité environnementale faible à moyenne. Les 12% restant se répartissent de manière quasi-équitable entre des sites à sensibilité forte (3 sites) et à sensibilité très forte (2 sites).

Au regard des enjeux environnementaux sur ces secteurs, les OAP sectorielles présentant une sensibilité forte à très forte (5 secteurs au total), font l'objet d'une analyse plus détaillée présentée ci-après afin d'évaluer leurs incidences sur l'environnement.

En complément de ces 5 secteurs, et bien que présentant une sensibilité moyenne, le secteur de projet lié à la zone d'activités Parc Innov' a été pris en

compte au regard de sa vocation, de sa proximité avec le site de Cigéo (projet d'intérêt national) et de sa surface importante (42 ha).

Les 6 secteurs sont répartis sur 5 communes du territoire tel que décrit dans le tableau suivant. A noter que la commune de Saudron en recense 2.

FID	Commune	Classement	Type de zone
53	Saudron	Fort	1AUYc
31	Saudron	Moyen	1AUEpi
54	Suzannecourt	Très fort	2AUe
9	Vecqueville	Très fort	2AU
29	Sailly	Fort	2AU
12	Noncourt-sur-le-Rongeant	Fort	2AU

Par ailleurs, sur les 6 secteurs analysés, 2 sont des zones 1AU (à vocation activités) et 4 sont des zones 2AU.

Etant donné que les zones 2AU sont des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation sur le long terme, ces dernières feront l'objet d'une analyse globale. Les zones 1AU en revanche, constituent un enjeu de court terme et font donc l'objet d'une analyse plus détaillée, secteur par secteur.

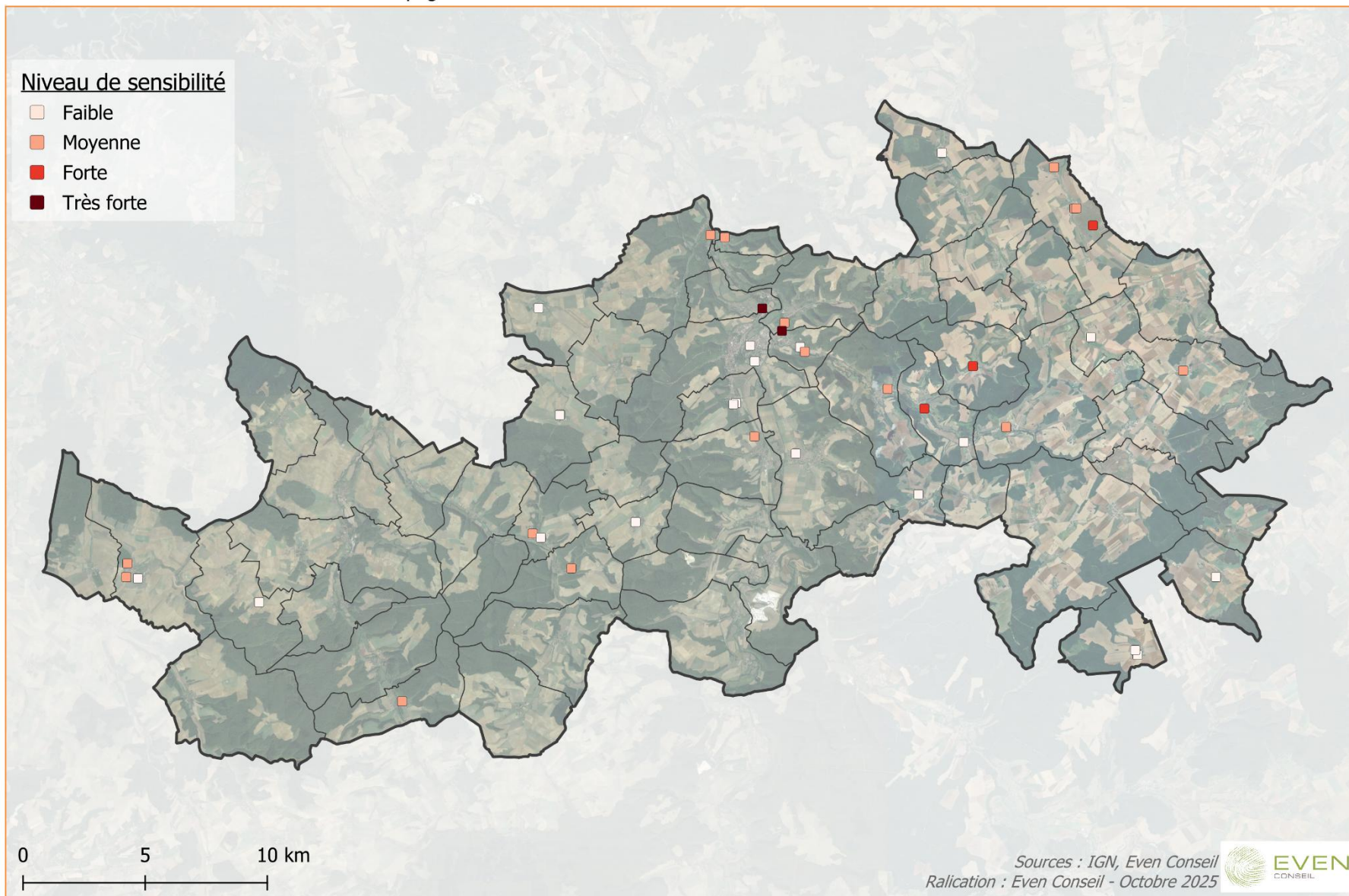


Analyse de sensibilité des Zones AU

PLUi du Bassin de Joinville en Champagne

Niveau de sensibilité

- Faible
- Moyenne
- Forte
- Très forte



Sources : IGN, Even Conseil
Réalisation : Even Conseil - Octobre 2025



1.2.1. Analyse des OAP sectorielles couvrant des zones 1AU à vocation d'activités

Saudron – OAP sectorielle 53 (1AUyc) – 210 ha				
Destination de l'OAP sectorielle : Activités – Projet d'intérêt national				
Les enjeux environnementaux du secteur d'OAP				
Biodiversité	Paysage et Patrimoine	Risques technologiques et nuisances	Risques naturels	Eau
> Secteur en lisière d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts (10 m) > Secteur traversé par 3 corridors écologiques : l'Orge (cours d'eau), un corridor des milieux ouverts (Nord-Ouest) et un corridor des milieux boisés (Ouest) > Secteur composé de plusieurs prairies, habitats favorables pour la biodiversité	> Secteur à proximité de trois entrées de ville qualitatives ou à requalifier (deux au Sud et une à l'Est)	/	> Secteur partiellement concerné par des nappes sub-affleurante et, de fait, à un risque inondation par remontée de nappes (partie Ouest et Nord-Est) > Secteur concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à l'Ouest	
Sensibilité environnementale : Forte				
Les incidences négatives potentielles de l'OAP sectorielle				
> Dégradation des continuités écologiques locales : • Altération potentielle de 210 ha d'espaces naturels et agricoles en lien avec les travaux préparatoires et les travaux de construction du centre de stockage • Altération du corridor écologique lié au cours d'eau de l'Orge (pollutions, imperméabilisation des milieux humides sur ses abords) • Altération des corridors écologiques des milieux ouverts et boisés par la fragmentation, destructions d'habitats naturels (coupes, abattages, affouillements et exhaussements, construction du centre de stockage...) • Dégradation des prairies : travaux préparatoire et travaux de construction du centre de stockage > Dégradation de la qualité paysagère du site • Au regard de la taille du site (210 ha), le projet aura des incidences sur le paysage environnant, en particulier vis-à-vis des trois entrées de ville identifiées à proximité • Altération des vues et perceptions, en lien avec le grand paysage > Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels : • Création du centre de stockage sur un secteur partiellement concerné par des nappes sub-affleurantes induisant un risque important de remontées de nappes • Création du centre de stockage sur un secteur sensible à l'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa moyen ponctuellement)				

Les mesures retenues au sein de l'OAP sectorielle

Principe d'aménagement de l'OAP de Saudron :

- > [R] Attention portée à l'intégration architecturale, urbaine et paysagère du projet (harmonie recherchée avec les installations les plus proches, traitement paysager des bordures et des clôtures du site autant que possible, végétalisation des espaces non construits, non aménagés et non exploités). Ces mesures permettent d'une part de limiter les incidences du projet sur le paysage, mais également sur les corridors écologiques qui traversent le site.
- > [R] Rappel du règlement en matière de plantations sur les espaces non bâtis
- > [R] Rappel de la prise en compte des incidences sur les sites Natura 2000 à proximité, et notamment du site des carrières du Perthois, tel que recommandé dans la Déclaration d'utilité Publique
- > [R] Rappel de la nécessaire prise en compte des incidences du projet sur la ressource en eau

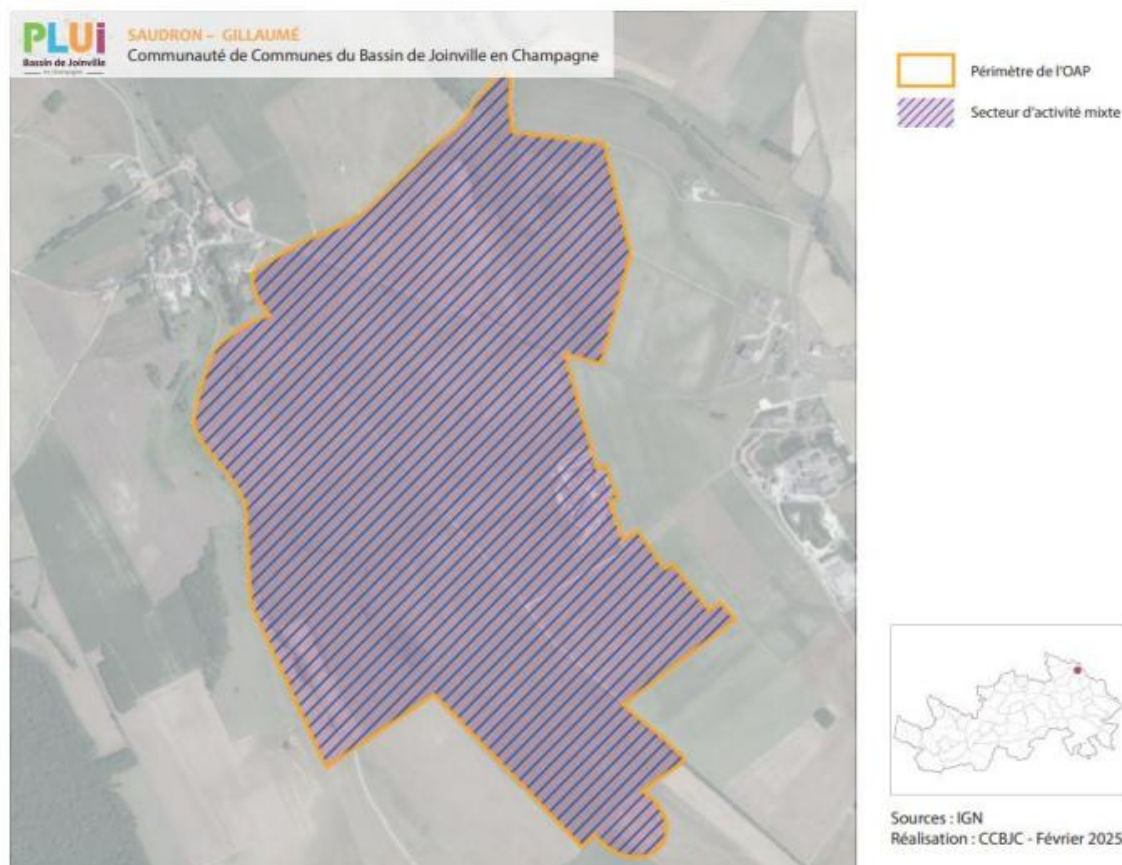
Dispositions générales des OAP sectorielles :

- > [E] Evitement des zones humides et délimitation précise en cas de zone humide potentielle
- > [R] Adaptation de l'architecture des futures constructions (formes, volumétrie, hauteurs, matériaux) à leur environnement et attention portée à l'implantation des constructions dans une logique topographique, permettant d'améliorer leur insertion paysagère,
- > [R] Mise en place de manière privilégiée de clôtures végétalisées perméables au passage de la petite faune et permettant l'écoulement des eaux,
- > [R] Maintien d'espaces de pleine terre,
- > [R] Intégration de techniques alternatives concernant la gestion des eaux pluviales (maintien d'espaces perméables, gestion par infiltration ou rétention selon la nature des sols, gestion à la parcelle dès que possible)
- > [R] Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones au rendement en eau potable et à la conformité du système d'assainissement
- > [A] Recommandation de plantations favorables à la biodiversité : multistrates, essences locales et diversifiées, interdiction de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Mesures liées au règlement, au zonage et OAP thématiques :

- > [E] Vérification de l'absence de zone humide correspondant aux critères du Code de l'environnement avant tout projet d'aménagement (règlement)
- > [R] Prise en compte du risque inondation par remontées de nappes et de l'aléa retrait-gonflement des argiles – préconisation de la réalisation d'études (règlement)
- > [R] Amélioration de l'intégration des projets au sein du paysage et des continuités écologiques (OAP thématique Trame Verte et Bleue)

Schéma d'OAP



Conclusion sur l'incidence résiduelle de l'OAP sectorielle

L'ouverture à l'urbanisation du site de projet CIGEO est notable au regard de sa surface sur les milieux agricoles et naturels du territoire.

A noter qu'au regard des éléments de définition de projet disponibles, il n'est pas possible de statuer précisément sur les incidences à prévoir, en particulier en matière de santé humaine. Au stade du PLUi, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne permet de poser les grandes lignes en matière d'encadrement.

A noter que les autorisations environnementales au stade du projet permettront de poursuivre la mise en œuvre de la séquence ERC.

Néanmoins, à ce stade de la planification, des incidences résiduelles sont à prévoir en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de ce projet.

Saudron – OAP sectorielle 31 (1AUEpi) – 42 ha				
Destination de l'OAP sectorielle : Activités				
Les enjeux environnementaux du secteur d'OAP				
Biodiversité	Paysage et Patrimoine	Risques technologiques et nuisances	Risques naturels	Eau
> Secteur en lisière d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts à l'est (10 m) > Secteur traversé par 2 corridors écologiques : un corridor des milieux ouverts (Nord) et un corridor des milieux boisés (Est) > Secteur majoritairement composé de prairies, habitats favorables pour la biodiversité	> Secteur concerné par le passage d'une ligne THT au Sud	/	> Secteur partiellement concerné par des nappes sub-affleurante et, de fait, à un risque inondation par remontée de nappes (moitié est)	/
Sensibilité environnementale : Moyenne				
Les incidences négatives potentielles de l'OAP sectorielle				
> Dégradation des continuités écologiques locales : - Altération potentielle de 42 ha d'espaces naturels et agricoles en lien avec les futures constructions et voies de desserte - Altération des corridors écologiques des milieux ouverts et boisés par la fragmentation, destructions d'habitats naturels (nouvelles constructions et voies de desserte) - Dégradation des prairies : nouvelles constructions et voies de desserte > Dégradation de la qualité paysagère du site - Altération de la qualité paysagère du site marquée par des espaces agricoles - Altération des vues et perceptions, en lien avec le grand paysage > Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels : - Nouvelles constructions sur un secteur partiellement concerné par des nappes sub-affleurantes induisant un risque important de remontées de nappes				

Les mesures retenues au sein de l'OAP sectorielle

Principe d'aménagement de l'OAP de Saudron :

- > [R] Prise en compte du grand paysage par le traitement des limites extérieures du site, assurant dans le même temps l'insertion paysagère de la zone d'activités
- > [R] Prise en compte des enjeux d'intégration des constructions, espaces techniques et zones de stockage
- > [R] Traitement paysager des espaces de stationnements
- > [R] Recours à des essences locales dans le cadre des plantations, adaptées au sol et aux conditions climatiques
- > [R] Recours préférentiels à l'aménagement de talus, fossés ou noues et végétalisées en lieu et place de clôtures, permettant de limiter la fragmentation des continuités écologiques
- > [R] Maintien d'espaces verts sur le site, notamment aux abords des voiries de desserte
- > [R] Mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales (noues, solutions d'infiltrations...)

Dispositions générales des OAP sectorielles :

- > [E] Evitement des zones humides et délimitation précise en cas de zone humide potentielle
- > [R] Adaptation de l'architecture des futures constructions (formes, volumétrie, hauteurs, matériaux) à leur environnement et attention portée à l'implantation des constructions dans une logique topographique, permettant d'améliorer leur insertion paysagère,
- > [R] Mise en place de manière privilégiée de clôtures végétalisées perméables au passage de la petite faune et permettant l'écoulement des eaux,
- > [R] Maintien d'espaces de pleine terre,
- > [R] Intégration de techniques alternatives concernant la gestion des eaux pluviales (maintien d'espaces perméables, gestion par infiltration ou rétention selon la nature des sols, gestion à la parcelle dès que possible)
- > [R] Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones au rendement en eau potable et à la conformité du système d'assainissement
- > [A] Recommandation de plantations favorables à la biodiversité : hauteur minimale, multistrates, essences locales et diversifiées, interdiction de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Mesures liées au règlement, au zonage et OAP thématiques :

- > [E] Vérification de l'absence de zone humide correspondant aux critères du Code de l'environnement avant tout projet d'aménagement (règlement)
- > [R] Prise en compte du risque inondation par remontées de nappes – préconisation de la réalisation d'une étude hydrogéologique (règlement)
- > [R] Amélioration de l'intégration des projets au sein du paysage et des continuités écologiques (OAP thématique Trame Verte et Bleue)

Schéma d'OAP



Conclusion sur l'incidence résiduelle de l'OAP sectorielle

Au regard des enjeux environnementaux sur le site et des incidences pressenties, le PLUi de la CCBJC intègre des premières mesures d'évitement et de réduction.

Néanmoins, la surface importante du site constitue un point de vigilance. Les autorisations environnementales au stade du projet devront permettre de poursuivre la mise en œuvre de la séquence ERC.

A ce stade de la planification, des incidences résiduelles sont à prévoir en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de ce projet.

1.3. Analyse des OAP sectorielles couvrant des zones 2AU

Suite à la consultation et à l'enquête publique, l'analyse sur la ZNIEFF de type 1 « Butte de la Vierge, Coteaux de la Chadenière et de Maronval à Noncourt-sur-le-Rongean et Poissons » est complétée.

1.3.1. Milieux naturels – biodiversité

Milieux naturels - biodiversité						
Critère Pondération critère				Question posée	Critère Pondération critère	
SIG	C_B1	Réservoir de biodiversité	4	Le secteur se situe-t-il au sein ou à proximité (50m) d'une zone réservoir	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_B2	Corridors	2	Le secteur se situe-t-il dans l'emprise d'un corridor écologique ?	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_B3	Occupation du sol	2	Le secteur correspond-il à un secteur à enjeux ? (Prairies et vergers selon cartes TVB)	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_B4	Sensibilité protection/périmètre écologique	3	Le secteur se situe-t-il en proximité (300m) d'une zone réglementaire (Natura 2000) ou d'un périmètre d'inventaire (ZNIEFF de type 1) ?	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_B5	Migrations	1	Le site se trouve-t-il au sein du périmètre RAMSAR ?	OUI : 1	NON : 0

Bilan de l'analyse des zones 2AU à sensibilité forte à très forte

Sur les 4 OAP sectorielles prises en compte, l'ensemble s'inscrit sur des composantes de la Trame verte et bleue locale. Parmi elles :

- 4 sont concernées par un réservoir de biodiversité, dont 4 concernées par un réservoir des milieux humides ;

- 1 est concernée par un corridor écologique des milieux humides.



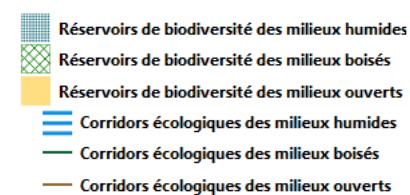
OAP sectorielle n°29 - Sailly



OAP sectorielle n°54 - Suzannecourt



OAP sectorielle n°9 - Vecqueville



Par ailleurs, 3 des 4 OAP sectorielles s'inscrivent sur des milieux prairiaux présentant un intérêt pour la biodiversité. A noter toutefois qu'une d'entre elles n'est concernée que partiellement par ce type de milieux.



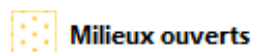
OAP sectorielle n°29 - Saily



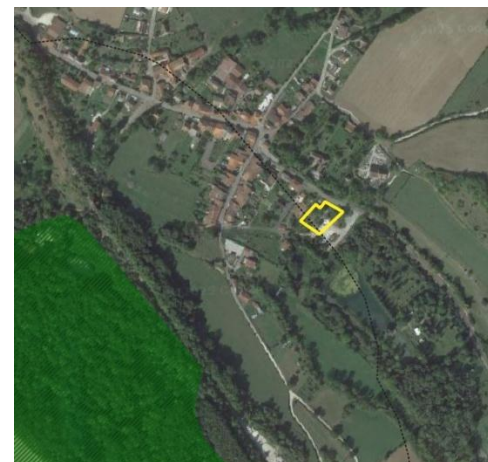
OAP sectorielle n°54 - Suzannecourt



OAP sectorielle n°9 - Vecqueville



Milieux ouverts



OAP sectorielles n°12 - Noncourt-sur-le-Rongeant



ZNIEFF de type I



Site d'intérêt communautaire (SIC)



Sites RAMSAR

Au regard de cette analyse, les continuités écologiques, et plus particulièrement les milieux humides, sont impactés par les périmètres d'OAP sectorielles analysés.

Ainsi, l'implantation des futurs projets induira une consommation d'espaces naturels et sera de fait susceptible d'entraîner des incidences négatives sur la biodiversité (altération et fragmentation des continuités écologiques, destruction/dégradation d'habitats d'intérêt écologique).

Toutefois, les OAP sectorielles comprennent un certain nombre de mesures permettant d'éviter et à défaut, de réduire leurs incidences sur les milieux naturels et la biodiversité :

Enfin, 1 des 4 OAP prises en compte s'inscrit à proximité (moins de 300 m) d'un zonage du patrimoine naturel. Il s'agit de l'OAP n°12 à Noncourt-sur-le-Rongeant, située à moins de 300 m de la ZNIEFF de type 1 « Butte de la Vierge, Coteaux de la Chadetière et de Maronval à Noncourt-sur-le-Rongeant et Poissons ».

Dispositions générales s'appliquant aux OAP sectorielles :

- Délimitation précise des zones humides sur les secteurs concernés par une zone humide potentielle et évitement de la totalité de leur emprise le cas échéant. Cette mesure permet d'éviter des incidences sur les continuités écologiques et les zones humides.
- Dans le cadre des plantations, les essences locales sont privilégiées et les espèces exotiques envahissantes sont interdites, permettant de renforcer leur intérêt pour la biodiversité.
- Mise en place de manière privilégiée de clôtures végétalisées perméables au passage de la petite faune, permettant de renforcer les continuités écologiques au sein des projets ;
- Maintien d'espaces de pleine terre, permettant d'assurer la préservation d'espaces non artificialisés au sein des projets.

Mesures complémentaires du règlement, zonage et OAP thématiques :

- L'OAP thématique Trame Verte et Bleue permet d'une part de préserver les composantes de la TVB locale, et, d'autre part, d'améliorer l'intégration des projets dans leur environnement de manière à limiter leur impact.
- Une prescription graphique assure la protection des boisements présents entre l'OAP de Noncourt-sur-le-Rongeant et la ZNIEFF « Butte de la Vierge, Coteaux de la Chadetière et de Maronval à Noncourt-sur-le-Rongeant et Poissons », limitant les incidences pressenties du projet sur la ZNIEFF par la préservation des milieux naturels alentours.

Considérant l'ensemble des mesures intégrées aux OAP sectorielles, aucune incidence négative notable n'est attendue sur les milieux naturels et la biodiversité.

1.3.2. Paysage et patrimoine

Paysage et patrimoine					
Critère Pondération critère				Question posée	
				Critère Pondération critère	
SI G	C_P1	Patrimoine MH	2	Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des MH classés ou inscrits ?	OUI : 1 NON : 0
SI G	C_P2	Interface	2	Le secteur se situe-il à moins de 200 mètres d'éléments de paysages d'interface entrée de villes à améliorer ou requalifier, zones d'activités à mieux intégrer, franges urbaines à intégrer ?	OUI : 1 NON : 0
SI G	C_P3	Co-visibilité éoliennes	1	Le secteur se situe en covisibilité forte avec un parc éolien ? (400m)	OUI : 1 NON : 0
SI G	C_P4	Co-visibilités lignes THT et HT	1	Le secteur se situe-il dans un périmètre de 225 mètres de part et d'autre des lignes Très Haute Tension et de 90 m des lignes Haute Tension ?	OUI : 1 NON : 0

Bilan de l'analyse des zones 2AU à sensibilité forte à très forte

Sur les 4 OAP sectorielles prises en compte dans l'analyse, 1 est concernée par un périmètre de protection des Monuments historiques. Il s'agit de l'OAP n°54 (Suzannecourt), qui concerne l'église de la commune.

Par ailleurs, 3 des 4 OAP sont situées à proximité d'entrées de ville qualitatives ou à améliorer.



OAP sectorielles n°12 – Noncourt-sur-le-Rongeant



OAP sectorielles n°54 - Suzannecourt

Périmètres de protection des Monuments Historiques

- Entrée de ville qualitative
- Entrée de ville à améliorer

Aucune OAP n'est en revanche concernée par un enjeu de covisibilité avec un parc éolien ou une ligne Haute ou Très Haute Tension.

Au regard de ces éléments, les OAP sectorielles prises en compte s'inscrivent sur des secteurs à enjeux sur le plan paysager (proximité de monuments historiques et d'entrées de ville qualitatives). Ainsi, l'implantation de futurs projets sur ces secteurs est susceptible de porter atteinte à la qualité paysagère et patrimoniale de leurs environs.

Toutefois, les OAP sectorielles comprennent un certain nombre de mesures permettant d'éviter et à défaut, de réduire leur incidence sur le paysage et le patrimoine :

Dispositions générales s'appliquant aux OAP sectorielles :

- Adaptation de l'architecture des futures constructions (formes, volumétrie, hauteurs, matériaux) à leur environnement et attention

portée à l'implantation des constructions dans une logique topographique, permettant d'améliorer leur insertion paysagère.

Mesures complémentaires du règlement, zonage et OAP thématiques :

- Les OAP thématiques Trame Verte et Bleue et Valorisation des cœurs de Villages permettent d'encadrer l'insertion des projets au sein du paysage.

Considérant l'ensemble des mesures intégrées aux OAP sectorielles, aucune incidence négative notable n'est attendue sur le paysage et le patrimoine.

1.3.3. *Risques technologiques et nuisances*

Risques technologiques et nuisances					
Critère Pondération critère			Question posée	Critère Pondération critère	
SIG	C_RT1	Sites et sols pollués	3	Un site ou sol pollué est-il présent au sein de la zone AU (BASIAS / BASOL/SIS) ?	OUI : 1 NON : 0
SIG	C_RT2	Risques industriels	2	Une ICPE industriel ou site SEVEZO est-il présent au sein d'un périmètre de 300 m autour de la zone ?	OUI : 1 NON : 0
SIG	C_RT3	Transport de matières dangereuses	2	Le secteur se situe-t-il dans un périmètre de 200 mètres de part et d'autre d'une infrastructure de transport des matières dangereuses ou d'une canalisation (gazoduc...)	OUI : 1 NON : 0
SIG	C_RT4	Nuisances agricoles	1	Le site se trouve-t-il au sein d'un périmètre de réciprocité d'une ICPE agricole ?	OUI : 1 NON : 0
SIG	C_RT5	Nuisances sonores	1	Le site se situe-t-il à 100 m de la RD520 ou sein d'un point noir de bruit (Mussey-sur-Marne, Fronville) ou au sein du PEB (base aérienne 113)	OUI : 1 NON : 0

Bilan de l'analyse des zones 2AU à sensibilité forte à très forte

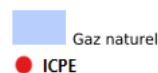
Aucune des OAP sectorielles prises en compte n'est concernée par un ancien site industriel ou activité de service (BASIAS), un site pollué ou potentiellement pollué (BASOL/SIS).

L'OAP n°9 de Vecqueville se situe toutefois à proximité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) « Constantia Jeanne d'Arc SAS » (entreprise spécialisée dans la production d'emballages en carton et en papier jetables). Cette même OAP se situe également à proximité d'une canalisation de gaz.

Aucune des 4 OAP sectorielles n'est exposée à des nuisances sonores importantes considérant leur éloignement vis-à-vis de la RD520, des points noirs de bruit ou du PEB de la base aérienne 113.



OAP sectorielle n°9 - Vecqueville



Par ailleurs, 3 des 4 OAP sectorielles analysées sont à vocation d'habitat individuel. De fait, aucune nouvelle activité susceptible de générer des nuisances et des risques technologiques supplémentaires n'est attendue sur ces secteurs.

L'OAP n°54 sur la communes de Suzannecourt est néanmoins à vocation d'activités. A ce stade, les projets n'étant pas encore précisément définis, il n'est pas possible de statuer de manière précise sur les incidences à attendre au regard de la santé humaine.

Néanmoins, le règlement permet de limiter les destinations autorisées, les ICPE et décharges sont notamment interdites. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation

de ces zones est prévue sur le long terme et sera soumise à une modification ou une révision ultérieure du document d'urbanisme.

A noter que les OAP sectorielles comprennent également des mesures pouvant indirectement participer à limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et nuisances (maintien de haies paysagères en limite de parcelle, franges tampon...)

Ainsi, au regard de la faible exposition de ces OAP aux risques technologiques et nuisances, aucune incidence significative n'est attendue sur l'exposition de nouvelles populations à ces enjeux.

1.3.4. Risques naturels

Risques naturels						
Critère Pondération critère				Question posée	Critère Pondération critère	
SIG	C_RN1	Zone inondable – débordement du cours d'eau	4	La zone se situe-t-elle dans une zone inondable du PPRI, de l'AZI ? (Selon le cas qui s'applique)	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_RN2	Remontées de nappes	3	Le secteur se situe-t-il dans une zone d'aléa fort et très fort de remontées de nappes ou d'inondations de caves ?	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_RN3	Aléa retrait et gonflement des argiles	2	La zone est-elle concernée un aléa fort de retrait-gonflement des argiles ?	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_RN4	Mouvement de terrain et cavités souterraines	2	La zone est-elle concernée par des mouvements de terrains localisés (effondrement, glissement...) ou la présence de cavités souterraines ?	OUI : 1	NON : 0

Bilan de l'analyse des zones 2AU à sensibilité forte à très forte

Les 4 OAP sont concernées par un risque inondation par remontée de nappes, dont 1 de manière très marginale. Aucune n'est concernée par un AZI ou un PPRI.

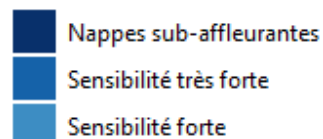
Aucune des OAP sectorielles prises en compte n'est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles fort, un mouvement de terrain localisé ou la présence de cavités souterraines.



OAP sectorielle n°59 – Suzannecourt



OAP sectorielle n°13 - Noncourt-sur-le-Rongean



Les OAP sectorielles comprennent des mesures d'évitement et, à défaut, de réduction permettant de limiter l'exposition de la population aux risques inondations (maintien d'espaces de pleine terre, délimitation et évitement des zones humides).

Par ailleurs, pour les secteurs concernés par un risque inondation par remontées de nappes, le règlement préconise de réaliser une étude hydrogéologique en complément des études géotechniques.

Au regard de ces éléments, aucune incidence significative n'est attendue sur l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

1.3.5. Ressource en eau

Ressource en eau					
Critère Pondération critère				Question posée	
				Critère Pondération critère	
SIG	C_Ea1	Captage eau potable	2	Le site se situe-t-il dans une Aire d'Alimentation en Captage ?	OUI : 1 NON : 0
SIG	C_Ea2	Périmètre de Protection de Captage	2	Le site se situe dans un Périmètre de Protection de Captage ?	OUI : 1 NON : 0
SIG	C_Ea3	Zone humide	3	Le site se situe-t-il dans une zone à dominante humide par diagnostic (voir cartes TVB) ?	OUI : 1 NON : 0

Bilan de l'analyse des zones 2AU à sensibilité forte à très forte

Aucune des 4 OAP prises en compte dans l'analyse ne s'inscrit au sein d'une aire d'alimentation de captage. Toutefois, l'OAP N°9 de Vecqueville s'inscrit sur un périmètre de protection de captage. Il s'agit d'un périmètre de protection éloigné.

Par ailleurs, l'ensemble d'entre elles sont situées sur des zones à dominante humide.



OAP sectorielle n°9 - Vecqueville



OAP sectorielles n°13 - Noncourt-sur-le-Rongeant



OAP sectorielles n°33 - Sailly



OAP sectorielle n°59 - Suzannecourt

Zone à dominante humide

L'implantation de nouveaux projets sur ces secteurs est susceptible d'altérer les zones à dominante humide (imperméabilisation des sols) et, de fait, d'entraîner des incidences négatives sur la ressource en eau (pollution notamment). Par ailleurs, l'OAP de Vecqueville, située sur un périmètre de protection de captage en eau potable est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'eau distribuée.

Toutefois, les OAP sectorielles comprennent un certain nombre de mesures permettant d'éviter et à défaut, de réduire leur incidence sur la ressource en eau :

Dispositions générales s'appliquant aux OAP sectorielles :

- Délimitation précise des zones humides sur les secteurs concernés par une zone humide potentielle et évitement de la totalité de leur emprise le cas échéant ;
- Maintien d'espaces de pleine terre, facilitant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols ;
- Intégration de techniques alternatives concernant la gestion des eaux pluviales (maintien d'espaces perméables, gestion par infiltration ou rétention selon la nature des sols, gestion à la parcelle dès que possible).

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est prévue sur le long terme et sera soumise à une modification ou une révision ultérieure du document d'urbanisme. Le règlement précise également que l'ouverture des zones 2AU et 2AUT est conditionnée à la conformité du réseau d'assainissement et au rendement du réseau d'eau potable.

Considérant l'ensemble de ces éléments, aucune incidence négative notable n'est attendue sur la ressource en eau.

2. Analyse des STECAL

Le PLUi de la CCBJC définit 2 STECAL au sein de la zone naturelle de son territoire. Il s'agit des secteurs :

- NStecal1 sur la commune de Dommartin-le-Saint-Père (0,1 ha).
- NStecal2 sur la commune d'Arnancourt (1 ha).

Au total, les secteurs couvrent ainsi une surface de 1,1 ha en zone naturelle et sont de fait susceptible d'entraîner des incidences négatives sur les milieux associés.

Le secteur NStecal1 a vocation à accueillir un projet d'hébergement touristique en 2026, à proximité immédiate d'une habitation existante. Bien qu'il s'agisse de petites constructions, le site est concerné par des prairies et des milieux potentiellement humides. Il s'inscrit également sur l'AZI Blaise et est concerné sur un aléa inondation par débordement de cours d'eau faible à fort. Il est par ailleurs concerné par des nappes sub-affleurantes.

Le secteur NStecal2 comprend à l'heure actuelle un chalet et il est envisagé d'y installer une résidence mobile ainsi qu'une tiny house. Bien que limités, ces aménagements sont susceptibles d'altérer des milieux potentiellement humides et les prairies identifiés à proximité et sur le site. A noter par ailleurs que le site est concerné par un aléa fort aux inondations, défini par l'AZI Blaise et qu'il se situe sur des nappes sub-affleurantes.

La mise en œuvre de deux trois projets est ainsi susceptible d'induire des incidences sur :

- Les milieux naturels et les continuités écologiques, en particulier sur les milieux boisés et humides
- L'exposition au risque inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappes.

Le PLUi permet néanmoins de limiter ces incidences par le biais de mesures d'évitement et de réduction :

- Une emprise au sol limitée des deux secteurs : 25 m² pour la NStecal 2 et 20 m² pour le NStecal 1,
- Les destinations autorisées sont limitées à de l'hébergement touristique, des habitats légères de loisirs (NStecal 1 et 2),
- Le règlement indique qu'avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement,
- Le règlement encadre par ailleurs les constructions au niveau des aléas fort, moyen et faible des AZI de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes (interdiction de certaines constructions et adaptation des constructions autorisées face à l'aléa).

Ainsi, au regard de ces éléments aucune incidence résiduelle notable n'est pressentie au regard des STECAL. .

3. Analyse des emplacements réservés

Le PLUi de la CCBJC définit 23 emplacements réservés dont :

- 8 relatifs aux voies publiques : création de voies et chemins piétons, élargissement de voie...
- 10 relatifs aux ouvrages publics : aménagement de parkings, extension et création de cimetière, requalification de places, installation terminale embranchée...
- 1 installation d'intérêt général : aménagement d'une aire de pique-nique et aire de jeux
- 3 espaces verts / continuités écologiques : aire de jeux, vergers, jardins partagés, parc paysager
- 1 création de point d'apport volontaire

Parmi eux, 10 s'inscrivent en zone A ou N sur une surface notable (supérieure à 0,1 ha) :

- N°22 - Installation terminale embranchée (ITE) sur 32,86 ha
- N°3 - Aménagement d'une aire de pique-nique - aire de jeux sur 0,20 ha
- N°4 - Création de cheminements et de voies d'accès sur 0,30 ha
- N°6 - Parc paysager - équipement de loisir sur 0,39 ha
- N°7 - Chemin à réaménager en voie sur 0,2 ha
- N°23 - Installation terminale embranchée (ITE) sur 9,26 ha
- N°8 - Extension du cimetière sur 0,47 ha
- N°17 - Chemin piéton à créer sur 0,1 ha
- N°20 - Stationnement / aire de jeux / vergers conservatoires sur 0,23 ha
- N°21 - Création d'un point d'apport volontaire sur 0,18 ha

Au regard de leur destination, les emplacements réservés N°6 et N°20 ne seront pas de nature à induire des incidences négatives sur l'environnement. La création d'espaces verts aura notamment des incidences positives.

Les emplacements réservés N°7, N°17 et N°4 s'inscrivent sur ou à proximité directe de voies déjà existantes. Leurs incidences seront donc limitées. A noter que la création de cheminements piétons aura des incidences positives sur les mobilités douces.

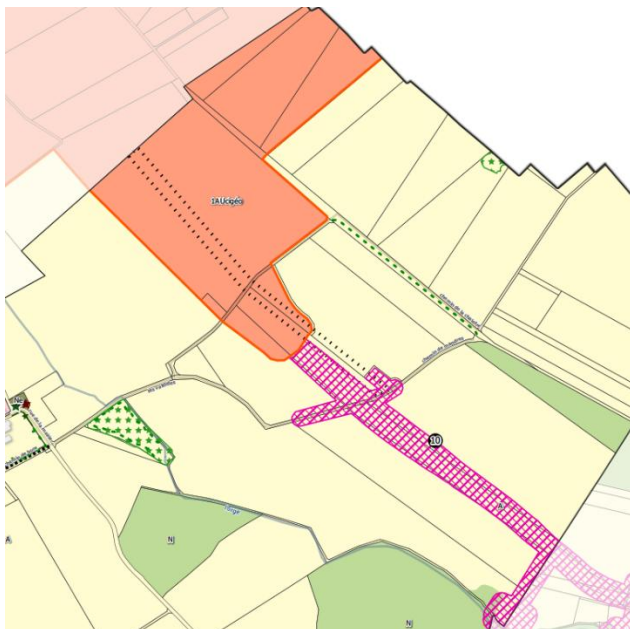
L'emplacement réservé N°21 concerne un secteur déjà partiellement artificialisés au sein du bourg de Vaux-sur-Saint-Urbain.

Les emplacements réservés N°3 et N°8 s'inscrivent dans la continuité de l'enveloppe urbaine et n'auront que peu d'incidences en matière d'artificialisation des sols au regard de leur destination.

Les emplacements réservés N°22 et 23 concernent quant à eux une surface importante au sein des espaces agricoles des communes de Cirfontaines-en-Ornois et Guillaumé (42 ha environ). Ils s'inscrivent en lien avec le projet de centre de stockage Cigéo sur la commune de Saudron. Ces installations comprennent une infrastructure ferroviaire ainsi qu'une plateforme logistique. La nature des travaux nécessaire et de l'installation à termes participera à la consommation et à la fragmentation des milieux naturels et agricoles.



Extrait du plan de zonage de Cirfontaines-en-Ornois (Emplacement réservé N°22)



Extrait du plan de zonage de Guillaumé (Emplacement réservé N°22)

Ainsi, au regard de ces éléments, les emplacements réservés N°22 et 23 sont **susceptibles d'entraîner des incidences négatives résiduelles et constituent ainsi un point de vigilance**, en complément des éléments d'analyses liés à l'OAP sectorielle du projet Cigéo (cf. 1. Analyse des OAP).

II. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Suite à la consultation des PPA et l'enquête publique, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est complétée par les éléments de la DUP du projet CIGEO.

1. Préambule

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 au sein et à proximité du territoire de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne témoigne d'une richesse écologique et d'une sensibilité environnementale notable. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire qu'il convient de protéger.

Ce chapitre de l'évaluation environnementale a pour objet d'évaluer, conformément aux exigences du Code de l'environnement, les incidences potentielles du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 :

- Une première partie localise l'ensemble des sites du réseau Natura 2000 présents dans un périmètre éloigné de la Communauté de communes, et détermine lesquels sont susceptibles d'être affectés par le projet au regard de leur localisation, de la topographie et de l'hydrographie, et de manière plus générale de la fonctionnalité écologique existante ou non entre les sites et le territoire. Afin de comprendre le réseau Natura 2000 global dans lequel s'inscrit le territoire, l'analyse s'étend dans un rayon de 20 km autour du périmètre de projet.
- Si des sites sont identifiés comme potentiellement affectés par le projet, la seconde partie rappellera et analysera pour chacun d'eux :
 - o la description des sites et notamment les enjeux de leur conservation, en s'appuyant sur les formulaires standards de

données (FSD) de l'Institut National du Patrimoine Naturel (INPN) ;

- o le périmètre d'influence des sites Natura 2000 ;
 - o les incidences négatives potentielles du projet de PLUi ;
 - o les mesures d'évitement ou de réduction intégrées au projet de PLUi ;
 - o les incidences positives du projet de PLUi le cas échéant.
- La dernière partie conclura sur l'atteinte portée par le projet de PLUi à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

2. Présentation du réseau Natura 2000

2.1. Sur le territoire

Le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne comprend 4 sites Natura 2000. Il s'agit de 4 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) définies au titre de la « Directive Habitat » :

- FR2100247 - Pelouses et fruticées de la région de Joinville ;
- FR2100291 - Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la *confluence avec la Marne ;
- FR2100318 - Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, *Froncles et Vouécourt ;
- FR2100322 - Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon.

FR2100247 - Pelouses et fruticées de la région de Joinville

Type: B (pSIC/SIC/ZSC)

Communes : Autigny-le-Grand, Donjeux, Fronville, Mussey-sur-Marne, Poissons, Rouvroy-sur-Marne, Rupt, Saint-Urbain-Maconcourt, Thonnance-lès-Joinville.

Superficie totale : 382 ha

Caractère général du site :

Classes d'habitats	Couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	32%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	30%
Pelouses sèches, Steppes	30%
Forêts caducifoliées	7%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%

Autres caractéristiques du site : situé sur des versants exposés au sud, ce site repose essentiellement sur les marnes du Kimmeridgien et les calcaires du Portlandien.

Qualité et importance : Vaste ensemble de pelouses mésophiles à xérophiles, autrefois pâturées extensivement par les ovins ou cultivées en vigne. Les milieux sont constitués :

- de fruticées à Genévriers,
- localement de buxaies situées sur les calcaires du Kimméridgien et du Barrois

Cet ensemble comprend neuf zones et forme un complexe de pelouses sèches qui le place au premier plan départemental pour la surface et au premier plan pour la diversité en Orchidées. A noter la présence sur un de ces sites de

nombreuses mines de fer anciennement exploitées à ciel ouvert (remplissage karstique).

Vulnérabilité : Embroussaillage des pelouses de plus en plus important, enrésinement pour plantation. Certains secteurs sont ponctuellement menacés par cet embroussaillage. Les dalles rocheuses, les falaises, les pelouses les plus xériques sont en relativement bon état. Les mises en culture à partir de 2000 ont porté préjudice à la présence d'espèces, ce qui explique un niveau de population des espèces d'intérêt communautaire peu significatif sur le site.

Type d'habitats présents sur le site et évaluation :

Type d'habitats inscrits à l'annexe I	Couverture
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	0,92%
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	0,37%
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	5,96%
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	0,24%
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard	0,47%
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	4,00%
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	0,29%

Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées

FR2100291 - Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne

Type: B (pSIC/SIC/ZSC)

Communes : Donjeux, Doulaincourt-Saucourt, Saint-Urbain-Maconcourt.

Superficie totale : 486 ha

Caractère général du site :

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	74%
Autres terres arables	15%
Forêts caducifoliées	10%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Autres caractéristiques du site : localisé dans les vallées entaillées dans le plateau des Bars (calcaires oolithiques des étages de l'Argovien, Rauracien, séquanien et Kimmeridgien).

Qualité et importance : Le Rognon est une rivière rapide des plateaux Haut-Marnais. La vallée est occupée par des prairies alluviales, mégaphorbiaies, boisements alluviaux. La rivière possède d'importants peuplements de Renoncule flottante qui sont des plus représentatifs de la région. C'est le secteur de référence du schéma piscicole (pression de pêche faible, empoisonnement négligeable, population abondante et présence de nombreuses zones de frais).

Vulnérabilité : L'état de conservation de la rivière est très bon : qualité de l'eau sauvegardée en raison de la faible occupation humaine du bassin versant. Aucun travail hydraulique important, absence d'ouvrage hydraulique et pression de pêche faible.

Il est à constater un abattage systématique des arbres constituant la ripisylve sur une longueur d'environ 800 mètres (commune de Donjeux). Cet abattage a conduit à la raréfaction puis à la disparition totale des poissons (Truite, Ombre

commun) sur cette partie du cours d'eau. Le maintien de la fauche et une limitation des amendements sont souhaitables afin de maintenir ou redynamiser les groupements végétaux les plus remarquables.

Type d'habitats présents sur le site et évaluation :

Type d'habitats inscrits à l'annexe I	Couverture
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,02%
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	5,43%
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	0,02%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	0,27%
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	32,00%
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	4,00%
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	0,21%
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	8,00%
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	0,45%

Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
<i>Cottus perifretum</i>	Chabot
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein

FR2100318 - Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, *Froncles et Vouécourt

Type: B (pSIC/SIC/ZSC)

Communes : Froncles, Gudmont-Villiers, Vouécourt

Superficie totale : 650 ha

Caractère général du site :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	91%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4%
Pelouses sèches, Steppes	4%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%

Autres caractéristiques du site : localisé sur les flancs du plateau des Bars (calcaires oolithiques des étages de l'Argovien, Rauracien, séquanien et Kimmeridgien).

Qualité et importance : Cette zone est un ensemble boisé exceptionnel, situé en rive droite de la rivière Marne. Elle est constituée d'une mosaïque de milieux : ourlets, pelouses calcaires, éboulis à *Ibéris durandii* (espèce endémique), fruticées à Buis et Genévrier.

Présence d'un nombre important d'espèces végétales protégées.

Vulnérabilité : Bon état mais tendance à la fermeture des clairières et disparition progressive des communautés végétales les plus intéressantes. Nécessité d'envisager un débroussaillage sélectif.

L'activité sylvicole est importante et peut représenter une menace selon les essences plantées.

Type d'habitats présents sur le site et évaluation :

Type d'habitats inscrits à l'annexe I	Couverture
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	0,65%
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	3%
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	0,38%
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard	0,46%
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0%
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	57,52%
Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	15,23%
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	6%
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	0,4%

Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Cypripedium calceolus</i>	Cypripède sabot-de-Vénus
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise

FR2100322 - Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon

Type: B (pSIC/SIC/ZSC)

Communes : Busson, Montot-sur-Rognon, Reynel, Roches-Bettaincourt, Signéville

Superficie totale : 326 ha

Caractère général du site :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	97%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Autres caractéristiques du site : localisé sur les flancs du plateau des Bars (calcaires oolithiques des étages de l'Argovien, Rauracien, séquanien et Kimmeridgien).

Qualité et importance : Le Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon sont des vallons forestiers remarquables, à flore submontagnarde constituée principalement par : une hêtraie calcicole thermophile, une hêtraie neutrophile, une forêt à érables sur éboulis, ainsi que des formations tufeuses.

Présence du Sabot de Vénus, de l'Agrion de Mercure et du Chabot, trois espèces de la Directive Habitats.

Vulnérabilité : Bon état général mais nécessité d'éclairer le secteur à Sabot de Vénus.

Type d'habitats présents sur le site et évaluation :

Type d'habitats inscrits à l'annexe I	Couverture
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	0,02%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	0,79%
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	0,79%
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0,79%
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	1,19%
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	3,6%
Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	5,68%
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	1,39%

Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Cottus perifretum</i>	Chabot
<i>Cypripedium calceolus</i>	Cypripède sabot-de-Vénus
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pieds blancs
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer

2.2. Dans un rayon de 20 km

33 sites du réseau Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du territoire de la Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne.

9 sites Natura 2000 de la « Directive Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale) :

- FR2110001 - Lacs de la forêt d'Orient ;
- FR2110002 - Lac du Der ;
- FR2110091 - Étang de la Horre ;
- FR2112001 - Herbages et cultures des vallées de* la Voire, de l'Héronne et de la Laines ;
- FR2112002 - Herbages et cultures autour du lac du Der ;
- FR2112010 - Barrois et forêt de Clairvaux ;
- FR2112011 - Bassigny ;
- FR4112008 - Vallée de la Meuse ;
- FR4112011 - Bassigny, partie Lorraine.

24 sites Natura 2000 de la « Directive Habitats » (Zone Spéciale de Conservation) :

- FR2100249 - Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne*de Bologne à Latrency ;
- FR2100253 - Pelouse des brebis à Brienne-la-vieille ;
- FR2100265 - Buxaie de Condes-Brethenay ;
- FR2100295 - Prairies de la Voire et de l'Héronne ;
- FR2100305 - Forêt d'Orient ;
- FR2100310 - Bois d'Humegnail-Epothemont ;
- FR2100311 - Camp militaire du bois d'Ajou ;
- FR2100317 - Forêt de Doulaincourt ;
- FR2100319 - Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier *de la Crête et d'Ecot la Combe ;
- FR2100320 - Forêt d'Harreville-les-Chanteurs ;

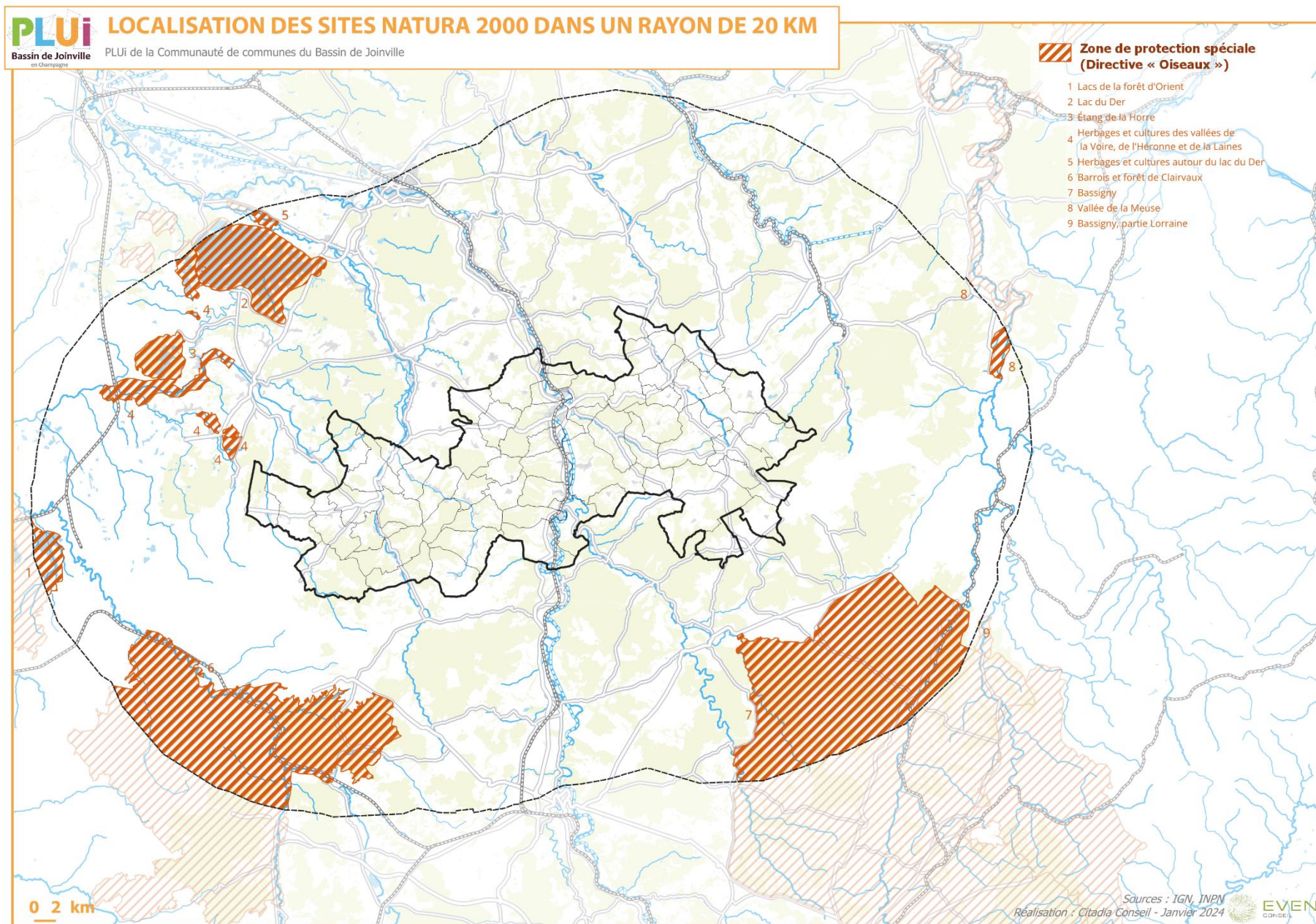
- FR2100323 - Le cul du Cerf à Orquevaux ;
- FR2100326 - Bois de la Voivre à Marault ;
- FR2100332 - Étang de la Horre ;
- FR2100333 - Étangs latéraux du Der ;
- FR2100334 - Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq ;
- FR2100339 - Carrières souterraines d'Arsonval ;
- FR2102001 - Anciennes carrières souterraines de Chevillon *et Fontaines sur Marne ;
- FR2102002 - Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon ;
- FR4100154 - Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte ;
- FR4100180 - Bois de Demange, Saint-Joire ;
- FR4100182 - Forêts de Gondrecourt-le-Château ;
- FR4100191 - Milieux forestiers et prairies humides des vallées *du Mouzon et de l'Anger ;
- FR4100230 - Vallée de la Saône ;
- FR4100247 - Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris.

Parmi ces sites, 21 sont susceptibles d'avoir des interactions avec le territoire de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne en raison :

- De leur proximité (moins de 2km du territoire) :
 - La ZPS « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » (1,9km)
 - La ZSC « Forêt de Doulaincourt » (400m)
 - La ZSC « Le cul du Cerf à Orquevaux » (800m)
- De leur connexion avec le territoire en lien avec le réseau hydrographique et/ou les continuités écologiques des SRCE de Lorraine et de Champagne Ardenne :
 - La ZPS « Lac du Der »
 - La ZPS « Herbages et cultures autour du lac du Der »
 - La ZPS « Bassigny »
 - La ZPS « Etang de la Horre »

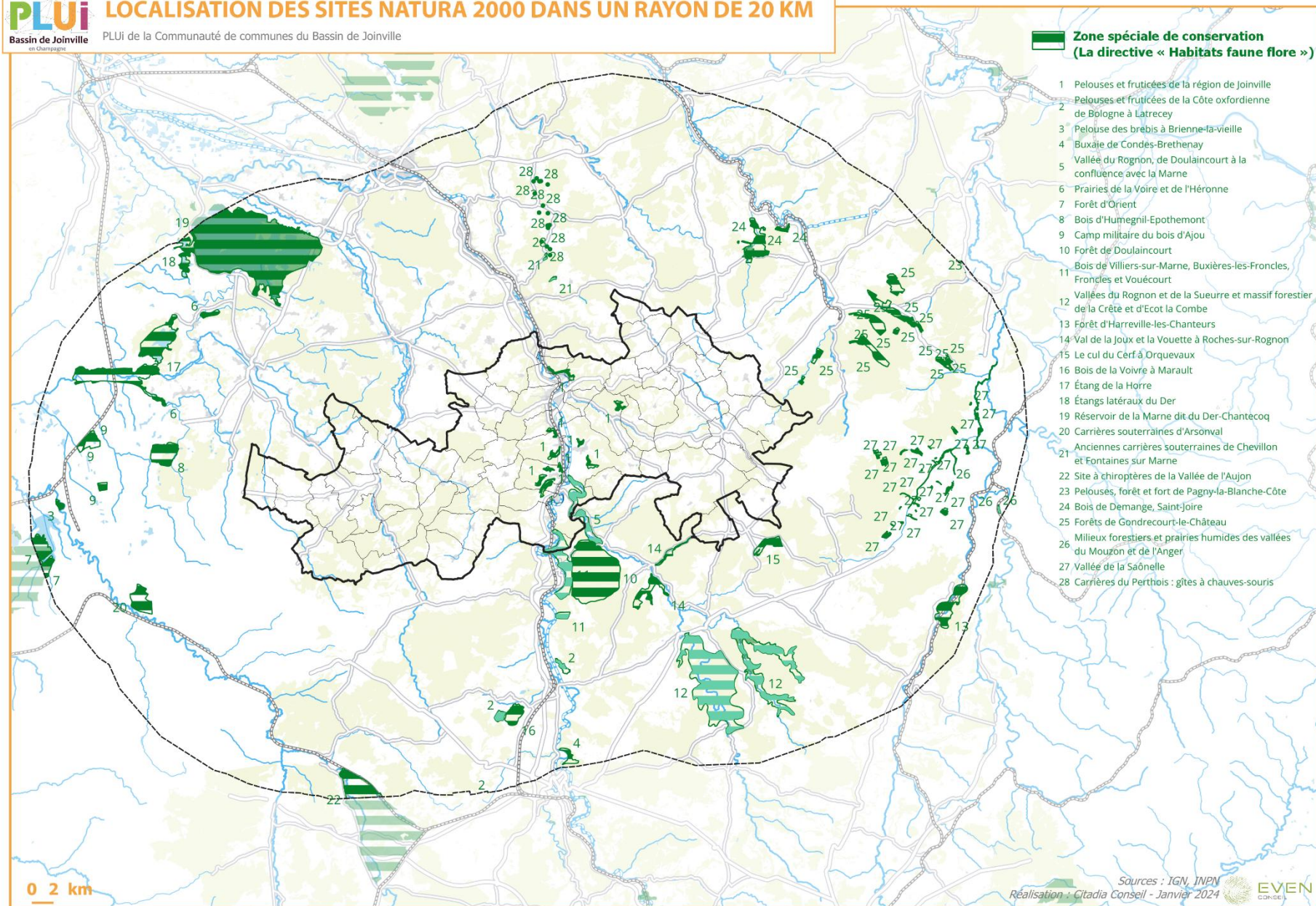
- La ZSC « Forêts de Gondrecourt-le-Château »
- La ZSC « Vallée de la Saône »
- La ZSC « Bois de Demange, Saint-Joire »
- La ZSC « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- La ZSC « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »
- La ZSC « Anciennes carrières souterraines de Chevillon *et Fontaines sur Marne »
- La ZSC « Bois de la Voivre à Marault »
- La ZSC « Buxaie de Condes-Brethenay »
- La ZSC « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier *de la Crête et d'Ecot la Combe »
- La ZSC « Bois d'Humegnill-Epothemont »
- La ZSC « Camp militaire du bois d'Ajou »
- La ZSC « Anciennes carrières souterraines de Chevillon *et Fontaines sur Marne »
- La ZSC « Étang de la Horre »
- La ZSC « Étangs latéraux du Der »

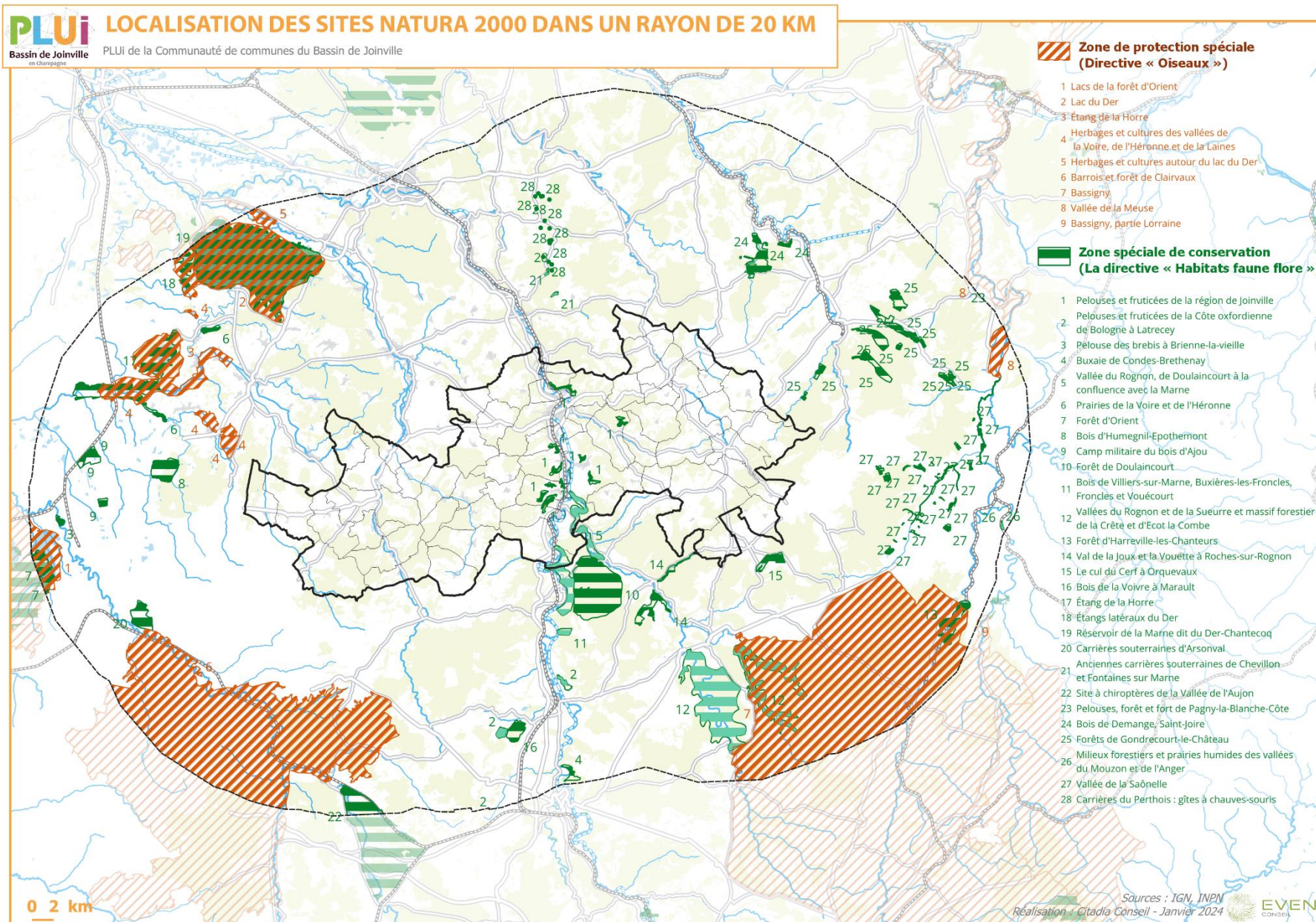
Afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur ces sites, ces derniers feront l'objet d'une analyse plus détaillée dans le chapitre suivant.



PLUI LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 DANS UN RAYON DE 20 KM

PLUI de la Communauté de communes du Bassin de Joinville





3. Analyse des incidences

3.1. Sites Natura 2000 au sein du territoire

FR2100247 - Pelouses et fruticées de la région de Joinville

Présentation du site au sein du territoire

Le site des « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » se compose de 9 secteurs et s'étend entièrement sur le territoire de la CCBJC (382 ha). Il concerne les communes de Autigny-le-Grand, Donjeux, Fronville, Mussey-sur-Marne, Poissons, Rouvroy-sur-Marne, Rupt, Saint-Urbain-Maconcourt, Thonnance-lès-Joinville, au centre du territoire intercommunal.

L'intérêt écologique du site repose sur les pelouses sèches et la diversité en orchidées présentes. Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire fortement favorables au développement d'une faune et d'une flore remarquables. L'enjeu de préservation du site dépend ainsi de la préservation des milieux ouverts.

Du point de vue de la Trame verte et bleue, le site Natura 2000 est classé comme réservoir de biodiversité des milieux ouverts et boisés.

Analyse des pièces réglementaires du PLUi

Au sein du projet de PLUi de la CCBJC, le site Natura 2000 est compris dans les zones et secteurs suivants :

- Zone N (66%) : secteur N.
- Zone A (34%) : secteur A.

Les zones N et A se caractérisent par une constructibilité limitée et réglementée de manière à préserver les espaces naturels et agricoles du territoire.

Ainsi, en zone N, seules sont autorisées les constructions à destination de l'exploitation forestière (sauf au niveau des zones humides), les extensions et

annexes de logements (limitation des emprises au sol), les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les autres équipements recevant du public.

En zone A, sont autorisées, l'exploitation agricole, les nouvelles habitations, les extensions et les annexes (avec une emprise au sol limitée), l'artisanat et le commerce de détail (sous conditions, permettant de limiter le mitage des terres agricoles), les autres hébergements touristiques (changement de destination de l'existant), les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces naturels et des paysages), les autres équipements recevant du public (sous réserve de ne pas entraîner de conflits d'usage avec l'exploitation agricole) ainsi que les aménagements légers (sous condition de ne pas dénaturer les sites).

Par ailleurs, en zone A et N, le règlement assure le maintien des plantations existantes et permet d'assurer la circulation de la petite faune.

Ainsi, le site n'est pas directement concerné par une zone AU. Les zones AU les plus proches s'inscrivent en continuité, voire au sein, des zones urbaines existantes. Elles ne participeront ainsi pas, ou de manière peu significative, à la fragmentation des continuités écologiques qui assurent un lien entre les 9 secteurs du site Natura 2000. A noter par ailleurs que ces continuités sont pour la majorité d'entre elles à restaurer au regard de leur faible fonctionnalité.

En complément des règles associées aux zones A et N, le projet de PLUi définit des prescriptions graphiques au titre des articles L. 151-23 et L. 151-19 du Code de l'urbanisme, permettant de préserver des éléments naturels présentant un intérêt paysager et/ou écologique.

Le site Natura 2000 est entièrement concerné par une prescription graphique relative à la protection des ZSC. Cette dernière interdit tout projet susceptible de porter atteinte aux habitats communautaires ayant justifié la définition du site Natura 2000. Il est également partiellement concerné par des boisements

d'intérêt sur lesquels sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection et la création de ces éléments.

Enfin, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, ayant pour double objectif la préservation du réseau écologique et l'amélioration de la qualité écologique des aménagements, constitue un levier important de préservation du réseau Natura 2000.

L'OAP identifie notamment la présence de pelouses sèches sur le territoire ainsi que leur vulnérabilité au regard de leur morcellement sur le territoire et de l'entretien que leur préservation demande. Elle prévoit également un ensemble de mesures permettant de préserver les milieux ouverts :

- Pour les réservoirs identifiés, étudier leur intérêt écologique dans le cadre de tout projet pouvant leur porter atteinte et prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection et au maintien de leur bon état.
- Pour les corridors fonctionnels, tout projet situé à une distance de moins de 300 m devront éviter la création de nouvelles discontinuités.
- Pour les corridors à renforcer ou à restaurer, il convient d'encourager les actions de reconquête des connexions écologiques. Cela peut prendre forme par la création de bandes enherbées, de prairies fleuries, d'espaces de végétation spontanée ou encore de mares.

L'OAP prévoit également des mesures de préservation de la sous-trame des milieux boisés :

- Conserver les réservoirs de biodiversité forestiers dans leurs emprises actuelles

- Initier un recensement des ilots de sénescence et des vieux arbres en vue de les protéger
- Veiller à maintenir les accès et dessertes indispensables à la gestion forestière comme la lutte contre les incendies, et prévoir des aménagements doux et réversibles qui permettent la multifonctionnalité des usages (randonnée, vtt, chasse, cueillette...)

Focus sur le projet CIGEO : le site « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » fait l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de la DUP du projet CIGEO, en raison de son lien probable avec la zone de projet. L'étude d'impact conclut néanmoins à l'absence d'incidences significatives en raison de l'absence d'incidences directes en phase travaux et des mesures de réduction et de compensations mises en place en phase travaux et de fonctionnement.

Conclusion sur l'incidence

Le règlement et le zonage, par le biais des prescriptions graphiques, permettent de limiter strictement les constructions sur le site Natura 2000. Aucune zone AU n'est identifiée au droit de ce dernier et, considérant la localisation des zones AU les plus proches (en continuité des zones urbaines existantes), ces dernières ne seront pas de nature à remettre en cause la conservation du site. L'OAP thématique participe également à la préservation des habitats recensés sur la ZSC.

Ainsi, la mise en œuvre du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne **n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables** sur la préservation de la zone de conservation spéciale « Pelouses et fruticées de la région de Joinville ».

FR2100291 - Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la *confluence avec la Marne

Présentation du site au sein du territoire

Le site de la Vallée du Rognon s'étend sur 486 ha, dont 248 ha sur la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, soit la moitié de son périmètre. Il concerne les communes de Donjeux et de manière plus marginale Saint-Urbain-Maconcourt, au Sud du territoire.

L'intérêt écologique du site repose sur la rivière du Rognon et les habitats présents au sein de la vallée (prairies et boisements alluviaux). Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire fortement favorables au développement d'une faune et d'une flore remarquables. La rivière présente par ailleurs un très bon état de conservation. L'enjeu de préservation du site dépend ainsi de la préservation du Rognon et des milieux humides sur ses abords.

Le site est entièrement concerné par des zones à dominante humide. Au regard de la Trame Verte et Bleue, l'ensemble du site est classé en réservoir de biodiversité des milieux humides, aquatiques, boisés et ouverts. Il constitue également un corridor écologique pour la sous-trame des milieux humides.

Analyse des pièces réglementaires du PLUi

Au sein du projet de PLUi de la CCBJC, le site Natura 2000 est compris dans les zones et secteurs suivants :

- La zone N (23%) : 9% en secteur Na (zone cours d'eau et ripisylve) et environ 14% en secteur N.
- La zone A (77%) : secteur A.

Les zones N et A se caractérisent par une constructibilité limitée et réglementée de manière à préserver les espaces naturels et agricoles du territoire. Le secteur Na est d'autant plus strict qu'il vise la préservation des cours d'eau et ripisylves.

En secteur Na, seuls sont autorisés les aménagements directement nécessaires à la gestion hydrogéologique des cours d'eau et les équipements hydrauliques d'intérêt public.

En zone A, sont autorisées, l'exploitation agricole, les nouvelles habitations, les extensions et les annexes (avec une emprise au sol limitée), l'artisanat et le commerce de détail (sous conditions, permettant de limiter le mitage des terres agricoles), les autres hébergements touristiques (changement de destination de l'existant), les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces naturels et des paysages) et les autres équipements recevant du public (sous réserve de ne pas entraîner de conflits d'usage avec l'exploitation agricole) ainsi que les aménagements légers (sous condition de ne pas dénaturer les sites).

Par ailleurs, en zone A et N, le règlement permet le maintien des plantations existantes et permet d'assurer la circulation de la petite faune.

Ainsi, le site Natura 2000 n'est pas directement concerné par une zone AU. De plus, les zones AU du PLUi sont majoritairement situées en aval du site, après la confluence du Rognon avec la Marne.

En complément des règles associées aux zones A et N, le projet de PLUi définit des prescriptions graphiques au titre des articles L. 151-23 et L. 151-19 du Code de l'urbanisme permettant de préserver des éléments naturels présentant un intérêt paysager et/ou écologique.

Le site Natura 2000 est entièrement concerné par une prescription graphique relative à la protection des ZSC. Cette dernière interdit tout projet susceptible de porter atteinte aux habitats communautaires ayant justifié la définition du site Natura 2000. A noter par ailleurs que les zones humides avérées font également l'objet d'une prescription graphique assurant leur préservation. Le règlement édicte qu'en amont de tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du

Code de l'environnement. La majorité des boisements sont également préservés en tant que boisements d'intérêt, de même que les haies.

Enfin, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, ayant pour double objectif la préservation du réseau écologique et l'amélioration de la qualité écologique des aménagements, constitue un levier important de préservation du réseau Natura 2000.

Cette dernière identifie sur l'ensemble du site, des réservoirs de biodiversité liés aux sous-trame des milieux boisés, ouverts, aquatiques et humides. Plusieurs mesures sont intégrées de manière à assurer leur préservation :

- Sous-trame des milieux humides et aquatiques :
 - Au sein des réservoirs de la sous-trame humide (voir carte ci-après), éviter toute nouvelle construction ou aménagement pouvant avoir un impact sur la fonctionnalité de la zone (assèchement, drainage...).
 - Dans les zones humides potentielles (voir carte ci-après), appliquer un principe de précaution en vérifiant la présence ou non d'une zone humide en amont d'un projet et le cas échéant, en prenant toute mesure nécessaire à sa préservation.
 - Éviter toute nouvelle construction et conserver la végétation en place, tout comme la construction au sein des zones d'expansion de crues (zone rouge du PPRI Marne Moyenne, zone d'aléa fort des AZI de la Marne Amont, du Rognon, de la Blaise et du Rongeant).
 - Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau).
- Sous-trame des milieux ouverts : pour les réservoirs identifiés, étudier leur intérêt écologique dans le cadre de tout projet pouvant leur porter atteinte et prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection et au maintien de leur bon état.

- Sous-trame des milieux boisés : Conserver les réservoirs de biodiversité forestiers dans leurs emprises actuelles.

Focus sur le projet CIGEO : le site « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la *confluence avec la Marne » fait l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de la DUP du projet CIGEO, en raison de son lien probable avec la zone de projet. L'étude d'impact conclut néanmoins à l'absence d'incidences significatives en raison de l'absence d'incidences directes, de la distance séparant le site du projet et des mesures de réduction et de compensations mises en place en phase travaux et de fonctionnement.

Conclusion sur l'incidence

Le zonage et les règles qui lui sont associées permettent de limiter la constructibilité sur le site Natura 2000. Le secteur Na permet notamment la préservation stricte de la rivière du Rognon. Concernant les zones AU, compte tenu de leur distance et de leur localisation (en aval du site) elles ne seront pas en mesure de porter atteinte au site. Les prescriptions graphiques permettent par ailleurs une préservation stricte des habitats communautaires du site, et les zones humides, constituant un fort enjeu, font l'objet d'une attention particulière. L'OAP thématique permet par ailleurs de conforter l'ensemble de ces mesures.

Ainsi, la mise en œuvre du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne **n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur la préservation** de la zone de conservation spéciale « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne ».

FR2100318 - Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt

Présentation du site au sein du territoire

Le site des « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt » couvre une surface de 650 ha, dont 159 ha sur le territoire de la CCBJC, soit 24% de son périmètre. Il concerne la commune de Gudmont-Villiers, et à la marge, Donjeux, au Sud du territoire intercommunal.

L'intérêt écologique du site repose principalement sur les milieux boisés en rive droite de la Marne ainsi que sur la mosaïque de milieux ouverts avec la présence d'une espèce floristique endémique (*Ibérus durandii*). Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire fortement favorables au développement d'une faune et d'une flore remarquables. L'enjeu de préservation du site dépend ainsi de la préservation des boisements de la mosaïque de milieux ouverts.

Au regard de la Trame Verte et Bleue, le site constitue un réservoir de biodiversité des milieux boisés sur la quasi-totalité de sa surface et un réservoir de biodiversité des milieux humides en limite ouest, aux abords de la Marne.

Analyse des pièces réglementaires du PLUi

Au sein du projet de PLUi de la CCBJC, le site Natura 2000 est compris dans les zones et secteurs suivants :

- La zone N (89%) : 4% en secteur Na (zone naturelle cours d'eau et ripisylve) et 85% en zone N.
- La zone A (11%) : secteur A.

Les zones N et A se caractérisent par une constructibilité limitée et réglementée de manière à préserver les espaces naturels et agricoles du territoire. Le secteur Na est d'autant plus strict qu'il vise la préservation des cours d'eau et ripisylves.

En secteur Na, seuls sont autorisés les aménagements directement nécessaires à la gestion hydrogéologique des cours d'eau et les équipements hydrauliques d'intérêt public.

Par ailleurs, en zone A et N, le règlement permet le maintien des plantations existantes et permet d'assurer la circulation de la petite faune.

Ainsi, aucune zone AU n'est située à proximité ou ne concerne directement le site.

En complément des règles associées aux zones A et N, le projet de PLUi définit des prescriptions graphiques au titre des articles L. 151-23 et L. 151-19 du Code de l'urbanisme permettant de préserver des éléments naturels présentant un intérêt paysager et/ou écologique. Le site Natura 2000 est entièrement concerné par une prescription graphique relative à la protection des ZSC. Cette dernière interdit tout projet susceptible de porter atteinte aux habitats communautaires ayant justifié la définition du site Natura 2000. Par ailleurs, certaines haies, situées à l'ouest, font l'objet d'une préservation au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Enfin, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, ayant pour double objectif la préservation du réseau écologique et l'amélioration de la qualité écologique des aménagements, constitue un levier important de préservation du réseau Natura 2000.

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue identifie le site comme un réservoir de biodiversité des milieux boisés. Plusieurs mesures sont associées à ces milieux, permettant d'assurer leur préservation :

- Conserver les réservoirs de biodiversité forestiers dans leurs emprises actuelles ;
- Initier un recensement des îlots de sénescence et des vieux arbres en vue de les protéger ;

- Veiller à maintenir les accès et dessertes indispensables à la gestion forestière comme la lutte contre les incendies, et prévoir des aménagements doux et réversibles qui permettent la multifonctionnalité des usages (randonnée, vtt, chasse, cueillette...).

Conclusion sur l'incidence

Le classement du site sur la majorité de son emprise en zone N, permet d'assurer la préservation des milieux naturels recensés. De plus, considérant leur éloignement, les zones AU du PLUi ne seront pas de nature à remettre en cause l'intégrité du site. A noter par ailleurs que le site fait l'objet d'une prescription graphique assurant la préservation des habitats communautaires ayant justifié sa désignation. L'OAP thématique permet également de renforcer la protection de ces boisements.

Ainsi, la mise en œuvre du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne **n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur la préservation** de la zone de conservation spéciale « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt ».

FR2100322 - Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon

Présentation du site au sein du territoire

Le site du « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon » s'étend sur 326 ha, dont 0,75 ha sur le territoire de la CCBJC, soit moins de 1% de son périmètre. Le site concerne la commune de Busson, au niveau du ruisseau de la Joux, en limite Sud du territoire intercommunal.

L'intérêt écologique du site repose principalement sur les vallons forestiers aux abords de la Joux et de la Vouette. Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire fortement favorables au développement d'une faune et d'une flore remarquables. L'enjeu de préservation du site dépend ainsi de la préservation du cours d'eau et des milieux boisés environnants.

Au regard des continuités écologiques, le site est identifié comme un réservoir de biodiversité pour les sous-trames des milieux boisés et humides. Il constitue également un corridor écologique des milieux humides.

Analyse des pièces réglementaires du PLUi

Au sein du projet de PLUi de la CCBJC, le site Natura 2000 est entièrement compris au sein de la zone N et notamment au sein du secteur Na (zone naturelle cours d'eau et ripisylve) à 37%.

En secteur Na, seuls sont autorisés les aménagements directement nécessaires à la gestion hydrogéologique des cours d'eau et les équipements hydrauliques d'intérêt public.

Ainsi, aucune zone AU ne concerne le site ou ses environs et les zones urbaines les plus proches sont situées à environ 2,7 km au Nord du site.

En complément des règles associées aux zones A et N, le projet de PLUi définit des prescriptions graphiques au titre des articles L. 151-23 et L. 151-19 du Code

de l'urbanisme permettant de préserver des éléments naturels présentant un intérêt paysager et/ou écologique. Le site Natura 2000 est entièrement concerné par une prescription graphique relative à la protection des ZSC. Cette dernière interdit tout projet susceptible de porter atteinte aux habitats communautaires ayant justifié la définition du site Natura 2000.

Enfin, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, ayant pour double objectif la préservation du réseau écologique et l'amélioration de la qualité écologique des aménagements, constitue un levier important de préservation du réseau Natura 2000.

L'OAP thématique identifie le site Natura 2000 comme un réservoir de biodiversité des milieux boisés et des milieux humides auxquels sont associés des mesures permettant d'assurer leur préservation :

- Conserver les réservoirs de biodiversité forestiers dans leurs emprises actuelles ;
- Initier un recensement des ilots de sénescence et des vieux arbres en vue de les protéger ;
- Veiller à maintenir les accès et dessertes indispensables à la gestion forestière comme la lutte contre les incendies, et prévoir des aménagements doux et réversibles qui permettent la multifonctionnalité des usages (randonnée, vtt, chasse, cueillette...);
- Au sein des réservoirs de la sous-trame humide (voir carte ci-après), éviter toute nouvelle construction ou aménagement pouvant avoir un impact sur la fonctionnalité de la zone (assèchement, drainage...).
- Dans les zones humides potentielles (voir carte ci-après), appliquer un principe de précaution en vérifiant la présence ou non d'une

zone humide en amont d'un projet et le cas échéant, en prenant toute mesure nécessaire à sa préservation.

Conclusion sur l'incidence

Le zonage et le règlement permettent la préservation des milieux boisés et aquatiques qui composent la partie du site Natura 2000 située sur le territoire de la CCBJC (préservation stricte du ruisseau, limitation de la constructibilité). A noter par ailleurs que le site fait l'objet d'une prescription graphique assurant la préservation des habitats communautaires ayant justifié sa désignation. L'OAP thématique permet de renforcer cette protection.

Aussi, le territoire intercommunal est concerné par la partie amont du ruisseau de la Joux, au niveau de sa source. En considérant les mesures prises en faveur de la préservation du ruisseau (zonage Na notamment), la mise en œuvre du PLUi n'induit pas d'incidences négatives sur l'aval du cours d'eau et, in fine, sur le reste du site Natura 2000.

Ainsi, au regard de ces éléments et de la très faible surface du site inscrite sur le territoire de la CCBJC, **aucune incidence négative notable n'est attendue** sur la zone de conservation spéciale « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon ».

3.3. Sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km

33 sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

Parmi eux, 21 sont susceptibles d'être affecté par la mise en œuvre du PLUi en raison :

- de leur proximité (sites à moins de 2 km de la CCBJC) ;
- de leur connexion avec le territoire par le biais du réseau hydrographique (sites en aval des cours d'eau traversant la CCBJC) ou des continuités écologiques définies par les SRCE de la Champagne Ardenne et de la Lorraine (sites concernés par un corridor écologique régional).

On compte 5 Zones de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) et 16 Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitats).

La mise en œuvre du PLUi de la CCBJC est susceptible de porter atteinte à ces sites de plusieurs manières :

- Pollution des habitats (eau, sols, air) par des aménagements sur une zone en lien fonctionnel avec celui-ci (cours d'eau notamment) ;
- Fragmentation des continuités écologiques assurant le déplacement des espèces visées au sein des sites Natura 2000, en particulier des espèces à forte capacité de déplacement tels que les oiseaux et les chiroptères.

La présente analyse va ainsi s'attacher à mesurer les incidences cumulées de la mise en œuvre du PLUi sur le réseau hydrographique et les continuités écologiques afin de déterminer si des incidences négatives notables sont à attendre sur les sites Natura 2000.

Les incidences sur le réseau hydrographique

Les cours d'eau constituent une composante de la Trame verte et bleue et assurent des connexions entre les sites d'intérêt écologiques, tels que les sites Natura 2000. Ce sont des milieux vulnérables au développement urbain, sensibles aux pollutions liées aux activités anthropiques (activités agricoles et industrielles notamment). De fait, leur dégradation au niveau du territoire de la CCBJC est susceptible d'engendrer des incidences négatives sur les sites naturels plus en aval, en particulier les habitats communautaires visés par les sites Natura 2000.

Afin de limiter ces incidences, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont intégrées au PLUi. Ces dernières sont présentées ci-dessous.

Les cours d'eau permanents sont majoritairement classés en zone N (63%) au zonage du PLUi, et notamment en secteur Na (zone naturelle cours d'eau et ripisylves) à 54%. Sur ce secteur, seuls sont autorisés les aménagements directement nécessaires à la gestion hydrogéologique des cours d'eau ainsi que les équipements hydrauliques d'intérêt public. Il assure ainsi la protection de la quasi-totalité des cours d'eau permanents du territoire.

Les cours d'eau permanents sont également concernés par la zone urbaine (2%) et notamment par les centre-bourgs (secteur UA2). Néanmoins, seuls quelques tronçons sont concernés, sur de très faibles linéaires, limitant les incidences de ces dernières sur les cours d'eau.

Par ailleurs, plusieurs zones AU sont définies à proximité (moins de 1km) des cours d'eau permanents du territoire. Toutefois, la majorité d'entre elles (65%), sont des zones 2AU, et donc des zones dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue sur le long terme voire ne sera pas mise en œuvre (obligation de révision du PLUi après 6 ans d'existence pour les rendre opérationnelles). Par ailleurs, seulement 4 zones 1AUE (zones à urbaniser à vocation d'activité et/ou

d'équipement) sont identifiées à proximité des cours d'eau. A noter néanmoins que près de 640 m de cours d'eau s'inscrivent au sein de la zone 1AUcigéo. Ces types de zone, par les destinations qu'elles autorisent (activités industrielles notamment), sont la plus susceptible d'entraîner des pollutions sur les cours d'eau.

Enfin, 34% des cours d'eau permanents du territoire sont classés en zone agricole. Bien que sur cette dernière la constructibilité soit limitée, les activités agricoles sont néanmoins susceptibles de générer les pollutions sur les milieux aquatiques (nitrates notamment). Ces incidences sont à modérer au regard de la part concernée par ces zones.

De plus, les prescriptions graphiques du PLUi assurent la préservation d'espaces paysagers de transition entre les zones AU, les zones U, les zones A et les cours d'eau (zones humides, haies, boisements d'intérêt notamment). En complément, le règlement impose au sein des zones AU et U l'aménagement paysager des espaces libres, des règles de plantation, ainsi qu'une part minimale de surfaces non imperméabilisées. Ces règles sont favorables au maintien d'espaces de transition avec les cours d'eau et participent ainsi à limiter les pollutions liées aux activités anthropiques sur les milieux aquatiques.

Ainsi, au regard de ces éléments, et notamment de la faible part de cours d'eau concernée par des zones U et AU, la mise en œuvre du PLUi n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur les cours d'eau et de fait, d'entraîner la dégradation des sites Natura 2000 mis en lien avec le territoire de la CCBJC par le biais du réseau hydrographique.

Les incidences sur les continuités écologiques

Le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne est situé à proximité de plusieurs Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant un certain nombre d'espèces d'oiseaux. Parmi les cinq ZPS concernées, on recense notamment le Blongios nain (inféodé aux milieux humides et aquatiques), le Milan noir (inféodé aux milieux forestiers), le Martin pêcheur (inféodé aux milieux aquatiques et humides), la Pie-grièche écorcheur (inféodée aux milieux ouverts), la Sarcelle d'hiver (inféodée aux eaux libres et prairies humides), la Sterne Pierregarin (inféodée aux eaux libres et îlots de graviers). Ces espèces présentent une forte valeur patrimoniale et sont nicheuses sur leurs sites respectifs. Au regard des habitats favorables à ces espèces et de leur capacité de déplacement importante, ces dernières sont susceptibles de fréquenter le territoire de la CCBJC.

Ainsi, la fragmentation des corridors écologiques et la dégradation, voire la destruction, des réservoirs de biodiversité sont susceptibles d'induire des incidences négatives sur le cycle de vie de ces espèces (dégradation, voire destruction de leurs axes de déplacement et d'habitats de report).

Afin de limiter ces incidences, le PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne intègre un ensemble de mesures favorables à la préservation des continuités écologiques.

Les réservoirs de biodiversité et les espaces relais des sous-trames des milieux boisés, ouverts et humides sont classés majoritairement en zones A et N (99 %).

Les zones AU concernent quant à elles les continuités écologiques à hauteur de 131 ha, soit moins de 1% de leur surface. Une grande partie de cette surface concerne le projet de centre de stockage Cigéo (83 ha). Les incidences et les mesures ERC relatives à cette zone sont détaillées dans le chapitre des OAP sectorielles (cf. 1- Analyse des OAP). Pour rappel, cette zone concentre essentiellement des espaces relais et deux corridors écologiques. Aucun

réservoir de biodiversité n'est recensé. Aussi, 17 ha sont concernés par des zones 2AU qui ne seront ouvertes à l'urbanisation que sur le long terme, voire non mis en œuvre. Par ailleurs, les zones AU sont réglementées en termes d'emprise au sol et d'espaces de pleine terre de manière à conserver des continuités de nature.

Les zones humides font par ailleurs l'objet d'une attention particulière. Les zones humides avérées sont strictement préservées par une prescription graphique et aucun projet ne peut s'inscrire sur une zone à dominante humide sans une vérification au préalable de l'absence de zones humides au sens du Code de l'environnement.

De plus, les prescriptions graphiques inscrites au PLUi permettent de maintenir des éléments paysagers supports aux continuités écologiques du territoire (haies, alignements d'arbres, boisements d'intérêt, mares).

Enfin, l'OAP thématique Trame verte et bleue du PLUi constitue un outil permettant d'assurer la préservation des continuités écologiques. Cette dernière a pour objectifs :

- Préserver et restaurer le réseau écologique du territoire
- Améliorer la qualité écologique des aménagements

L'OAP édicte un certain nombre de mesure assurant la préservation des différentes sous-trame de la TVB (milieux aquatiques et humides, milieux ouverts et milieux boisés).

L'ensemble de ces mesures permet de conserver des habitats naturels favorables aux espèces visées au sein des sites Natura 2000 ainsi que leurs axes de déplacement. Ainsi, aucune incidence négative notable n'est attendue sur les sites Natura 2000 à proximité du territoire de la CCBJC.

4. Conclusion

Le territoire de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne concentre 4 sites Natura 2000 au sein de son périmètre et compte 33 sites dans un rayon de 20 km.

Concernant les 4 sites recensés au sein du territoire, le PLUi de la CCBJC assure leur préservation par un classement en zones A et N, et notamment en secteurs Na sur lequel la constructibilité est limitée. A noter qu'au regard de la localisation des zones AU vis-à-vis des sites Natura 2000 pris en compte dans l'analyse, aucune incidence négative liée à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'est pressentie sur le réseau Natura 2000. Pour les 4 sites, une prescription graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme est définie, de manière à préserver strictement les habitats communautaires ayant justifié leur désignation. Le PLUi définit d'autres prescriptions graphiques, permettant de préserver les éléments naturels ponctuels du territoire ainsi que l'OAP thématique Trame Verte et bleue qui a pour objectif la préservation et la restauration du réseau écologique du territoire.

Considérant les sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20 km, les mesures intégrées au PLUi assurent la préservation des continuités écologiques ainsi que du réseau hydrographique (OAP thématique, zonage, règlement) et, de fait, les continuités du territoire avec ces sites. Ainsi, le PLUi permet de préserver les axes de déplacements ainsi que les zones de report que les espèces visées par les sites Natura 2000 sont susceptibles d'utiliser pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi ne remettra pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000. Ainsi, il est possible de conclure sur l'absence d'incidence négative notable de la mise en œuvre du PLUi de la CCBJC sur les sites Natura 2000.

Chapitre 5 : Articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur

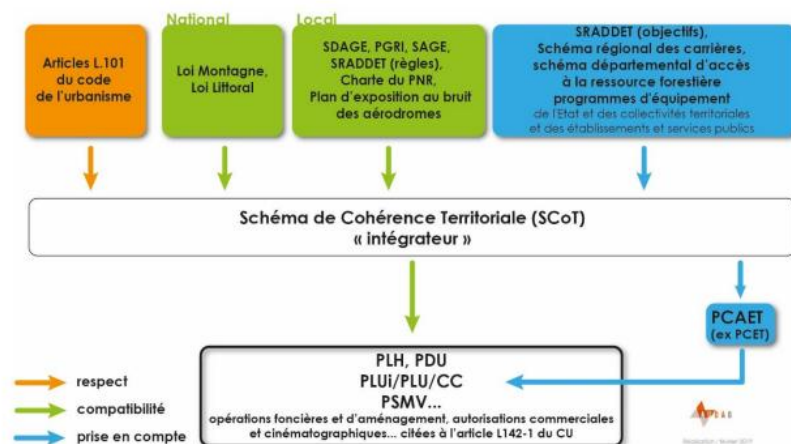
Au titre de l'évaluation environnementale, le PLUi doit décrire « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 du Code de l'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La notion de compatibilité implique une non-contrariété avec les normes supérieures, alors que la notion de prise en compte signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs des normes supérieures ».

La compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec les autres plans et programmes est régie par les articles L. 131-4 et L. 131-5 du Code de l'urbanisme dans le cas où le PLU(i) est concerné par un SCoT. En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit être compatible avec les plans et programmes cités à l'article L. 131-6 du Code de l'urbanisme.

Le PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne n'est concerné par aucun SCoT en vigueur. En effet, le SCoT Nord Haute Marne est en cours d'élaboration.

Ainsi, conformément aux articles L. 131-4 à L. 131-6 et L. 131-8 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible, avec les documents présentés au tableau suivant.

Suite à la consultation des PPA et l'enquête publique, l'articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur est complétée avec le projet de SCoT Nord Haute Marne arrêté en mai 2025.



Document	Compatibilité
Articulation du PLUi, en l'absence de SCoT, vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L. 131-6 du Code de l'urbanisme	
Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	PLUi concerné par le SRADET de la région Grand Est
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement	PLUi concerné par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article	PLUi concerné par le PGRI du district Seine Normandie 2022-2027
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement	PLUi concerné par le SRC de la région Grand Est.
Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement	Le SRCE étant annexé au SRADET de la région Grand Est , la compatibilité du PLUi avec ce dernier sera analysée conjointement à celle du SRADET.

I. Articulation avec le SRADDET

N°	Règle	Enoncé	Traduction PLUi
Thématique : Climat, Air, Energie			
1	Atténuer et s'adapter au changement climatique	Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique Il s'agit de développer une approche transversale des politiques publiques pour intégrer ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière croisée et complémentaire. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant : • A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ; • Au développement des énergies renouvelables et de récupération ; • A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone* ; • A la lutte contre les îlots de chaleur urbains, • A la gestion de la ressource en eau, etc. Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s'appuyer sur : • L'analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ; • L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l'eau, qualité de l'air, évolution des cycles végétatifs, effets sur les activités économiques agricoles, sylvicoles, viticoles et montagnardes, de la branche énergie, etc.) ; • L'identification des leviers d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sur le territoire ; • La hiérarchisation des priorités du projet à l'aune du changement climatique.	L'EIE intègre l'analyse des différents leviers pour lutter contre le changement climatique, à savoir : - l'étude des consommations énergétiques du territoire et les potentiels ENR&R du territoire - l'analyse de vulnérabilité face aux risques naturels du territoire (inondations, remontée des nappes, mouvements de terrains etc.) Afin d'évoluer vers un territoire résilient face au changement climatique, le PADD prévoit les objectifs suivants : - Réduire les consommations énergétiques à travers le recours à des modes de constructions sobres énergétiquement, l'intensification de la rénovation énergétique du parc bâti, la promotion de modes de déplacements doux et moins énergivores. (Orientation 2 de l'Axe 3) - Développer les énergies renouvelables locales afin de tendre vers l'autonomie énergétique (Orientation 4 de l'Axe 4) - Lutter contre les îlots de chaleurs urbains en valorisant la nature en ville et en promouvant une sobriété foncière (Orientation 3 de l'Axe 4)

2	Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Intégrer ces enjeux dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public) Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations visant à : • Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ; • Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ; • Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations ; • Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions*, etc.). Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de : • Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie » des différents choix d'aménagement ; • Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ; • Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air.	- Gérer la ressource en eau durablement à travers la mise en place de mesures prévues dans l'Orientation 2 de l'Axe 3. Le règlement écrit retranscrit ces objectifs à travers la mise en place d'obligation en matière de performances énergétiques et environnementales : dispositifs d'isolation extérieurs, dispositifs nécessaires au déploiement des énergies renouvelables, mesures assurant la performance énergétique du tissu bâti, la fonctionnalisation des toits terrasses, la gestion de l'eau. Par ailleurs, le règlement vise à favoriser les équipements de mobilité durable avec notamment le développement du stationnement vélo.
3	Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances	

		énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).	
4	Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	NON CONCERNE	
5	Développer les énergies renouvelables et de récupération	Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB, notamment. Il s'agit également de favoriser l'ancrage local des projets notamment en encourageant ou facilitant le montage de projets citoyens et participatifs. Solaire photovoltaïque (PV) : Mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant et en facilitant l'installation sur les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), et, pour les centrales au sol, les parking (ombrières) et les sites dits « dégradés* », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. ; Solaire thermique : privilégier /étudier systématiquement ces solutions lorsque les besoins en eau chaude sanitaire sont importants et continus (piscines, grands bâtiments collectifs hôpitaux, procédés industriels, etc.) ; accompagner la montée en compétence des installateurs ;	

		□ Energie éolienne : développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation. Favoriser des pratiques de démantèlement des parcs éoliens assurant un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires, voire jusqu'au démantèlement complet, selon les possibilités et les caractéristiques des sites. (Cf. Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) ; □ Hydroélectricité : inciter à l'optimisation des installations existantes en fonctionnement dans le respect de la réglementation (notamment l'obligation de restaurer la continuité écologique des cours d'eau). Recenser et étudier les possibilités de remise en état ou de valorisation des seuils et barrages existants, notamment en recourant aux dernières technologies (de type « vis hydrodynamiques » par exemple). Définir, le cas échéant, les mesures de conservation et de requalification des sites, dans le cadre d'une gestion concertée à l'échelle du bassin versant local. Etudier les potentiels des nouveaux gisements (par ex. turbinage de l'eau potable ou des eaux usées en sortie de stations d'épuration) □ Géothermie : les préconisations sont différentes selon le type de géothermie : - Développer les opportunités de géothermie « profonde » en bassin d'effondrement rhénan : pour la production d'électricité injectée sur le réseau et/ou de chaleur à destination d'industriels et de réseaux de chaleur, selon les températures d'eau géothermale atteignables ; - Valoriser la chaleur de la nappe des Grès du Trias Inférieur et la nappe de la Craie pour des projets urbains, de réseau de chaleur, etc. ; - Favoriser l'étude systématique des solutions de géothermie de minime importance, sur aquifère superficiels ou sur sondes géothermiques verticales, notamment dès que des besoins de froid / rafraîchissement sont envisagés ; privilégier cette solution pour les projets en rénovation fonctionnant à basse température (émetteurs de chaleur des bâtiments, centres aquatiques, élevages aquacoles, maraîchage, horticulture, etc.) Biogaz - biométhane : Favoriser le développement des différentes formes de production de biogaz (méthanisation, pyrogazéification, méthanisation, selon la pertinence technico - économique des technologies et leur rendement) en cohérence avec le potentiel local de biomasse (en lien avec le Schéma régional biomasse) et les enjeux agricoles et environnementaux (garder la vocation alimentaire de l'agriculture, préserver les	
--	--	--	--

		fonctionnalités écologiques des milieux, etc.). Optimiser l'intégration des sites de méthanisation dans le paysage et le cadre de vie (par ex. distance d'implantation par rapport au bâti résidentiel supérieure à la réglementation). Accompagner la mise en place du tri à la source des déchets ; □ Bois énergie : développer la filière bois énergie dans une logique de gestion durable de la ressource en bois en lien avec les autres filières du bois (Cf. Plan régional forêt bois, Schéma régional biomasse). Soutenir les actions favorisant la mobilisation de la ressource en bois (en intégrant le gisement de déchets de bois valorisable via un détournement de la mise en stockage et un tri accru et efficace), le renouvellement des boisements intégrant les impacts du changement climatique pour le choix des espèces, le développement de l'agroforesterie. Développer des projets de chaufferies bois dimensionnées en fonction des besoins du territoire et du plan d'approvisionnement. Encourager le renouvellement des appareils anciens de chauffage au bois domestique pour des équipements performants (label Flamme Verte 7 étoiles ou équivalent), par la mise en place d'une mesure de type "prime à la casse", sur le modèle du fonds Air-Bois ; □ Agrocarburants : le développement de cette filière est porté par la politique nationale d'exonération fiscale et de taux d'incorporation dans les carburants classiques. Les politiques locales n'ont donc que très peu de leviers pour agir. En revanche, si le développement des cultures dédiées était envisagé, il conviendrait d'être vigilant à ce qu'il ne se fasse pas au détriment de la production alimentaire et de la qualité des sols concernés	
--	--	--	--

6	Améliorer la qualité de l'air	Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations. Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations. Ces domaines peuvent concerner : □ L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ; □ Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ; □ Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) et environnementales (préservation ou restauration des écosystèmes, notamment les milieux forestiers et leurs fonctions en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air) □ Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, sylviculture, viticulture, industrie, etc.).	L'EIE établit un diagnostic sur la qualité de l'air du territoire. L'Orientations 3 de l'Axe 2 du PADD vise à maintenir un cadre de vie sain avec pour objectifs des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.
BIODIVERSITE			
7	Décliner localement la Trame verte et bleue	Définir la trame verte et bleue* locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés). La trame verte et bleue régionale est représentée à l'échelle du 1/150 000ème dans la carte du SRADDET présentée au sein de son rapport (Cf. rapport 3/3). A titre indicatif, les atlas des SRCE des trois anciennes régions en annexe n°8 détaillent les trames vertes et bleues régionales reprises dans la carte ci-contre Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme ou de chartes de parcs naturels régionaux, les collectivités doivent affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire. Le cas échéant, des corridors écologiques* et réservoirs de biodiversité* d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant	La TVB est déclinée au sein de l'EIE et intègre les 4 sous-trames suivantes : les milieux humides ; les milieux forestiers ; les milieux ouverts ; les milieux aquatiques.

		notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographies des SRCE des anciennes régions en annexe, etc.). Une attention particulière sera portée aux espaces Natura2000 non inclus dans la TVB régionale. Les orientations nationales préconisent de retenir à minima 4 sous-trames* : □ Les milieux humides ; □ Les milieux forestiers ; □ Les milieux ouverts ; □ Les milieux aquatiques	
8	Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Caractériser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (à préserver / restaurer) Définir des orientations, objectifs, mesures ou actions permettant de rétablir les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduisent l'impact des fragmentations. La mise en œuvre des actions de restauration peut engager d'autres maîtrises d'ouvrage que la collectivité qui élabore le document de planification et d'urbanisme. Les documents d'urbanisme assujettis à évaluation environnementale présentent les mesures prises pour respecter la doctrine éviter-réduire-compenser (ERC), en réponse aux conséquences de la mise en œuvre du plan notamment sur les continuités écologiques. La doctrine ERC prévoit que, dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible et en dernier recours compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet. Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques. Le territoire du Grand	La préservation de la TVB se traduit dans l'Orientatation 1 de l'Axe 3 du PADD en fixant : - Des objectifs de protection et de mise en valeur des ensembles agricoles, forestiers et paysagers jouant un rôle dans le réseau écologique ; - Des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques Le règlement intègre les dispositions suivantes : • Une part minimale de surfaces non imperméabilisées • La préservation des haies, des zones humides, des cours d'eau, des boisements, des mares et des alignements d'arbres • La préservation de surfaces non imperméabilisées Les composantes de la TVB sont par ailleurs protégées par les zones A et N du PLUi ainsi que par l'OAP thématique Trame verte et

		Est a une responsabilité particulière dans la préservation et la restauration des continuités écologiques transrégionales et transnationales telles que représentées sur la carte au 1/150 000ème dans le rapport du SRADDET.	bleue dont les objectifs sont la préservation du réseau écologique et l'amélioration de la qualité écologique des aménagements.
9	Préserver les zones humides	Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.	Le règlement prévoit la mise en place de dispositions favorisant la protection des zones humides. A noter qu'en amont de tout projet, sur les zones à dominante humide, une délimitation des zones humide au sens du Code de l'environnement devra être effectuée de manière à assurer la préservation de ces milieux à forte valeur écologique.
10	Réduire les pollutions diffuses	Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.	L'EIE inclut un diagnostic des usages sur les périmètres des captages d'eau potable. L'Orientation 2 de l'Axe 3 du PADD prévoit des objectifs qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau. Le règlement permet de limiter l'effet de l'urbanisation sur les cours d'eau en interdisant les rejets directs des eaux usées au milieu naturel. Par ailleurs, les périmètres de protection des captages sont majoritairement protégés par les zones N et A, sur lesquelles la constructibilité est limitée.
GESTION DES ESPACES ET URBANISME			
16	Sobriété foncière	Définir à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque	Le PADD du PLUi de la CCBJC émet un objectif chiffré de modération de la consommation de ses espaces agricoles, naturels et

		territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnus d'intérêt régional* sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier. Pour ce faire et conformément aux dispositions législatives, ils établissent un état des lieux de la consommation foncière* et construisent les objectifs, les orientations, les mesures et les actions dans le domaine de l'habitat, des implantations économiques, d'équipements ou d'infrastructures et de gestion des friches permettant de réduire cette consommation tel qu'évoqué plus haut.	forestiers s'inscrivant dans une réduction de l'ordre de 50 % par rapport aux 10 dernières années, soit une limite maximale d'environ 18 ha (hors projets d'intérêt régional). Il est également renvoyé au chapitre 4 du TOME 1C du rapport de présentation pour davantage de justifications concernant le volet foncier du PLUi et la consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers.
17	Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier* (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés*. Dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine. Lors de leur élaboration, les documents de planification identifient les secteurs présentant un potentiel de densification important ou à expertiser par les PLU(i) et justifient à travers un argumentaire par quels moyens ils les mobilisent et les optimisent dans une logique de renouvellement urbain, de densification, d'économie du foncier et de lutte contre l'étalement urbain. Une attention particulière sera portée : □ Aux centres-villes, aux centres-bourgs et aux zones pavillonnaires ; □ Aux zones autour des pôles d'échanges* et des infrastructures de transports en commun existantes ou en projet ; □ Sur les zones d'activités économiques et commerciales (en fonctionnement ou en friche). Le réinvestissement ou la densification de ces espaces devra se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et de la qualité patrimoniale bâtie et paysagère dans les villes historiques et centres-bourgs.	Le PLUi met en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation destinées à optimiser le foncier mobilisable par un encadrement de l'aménagement et des densités minimum à atteindre, afin d'aboutir une certaine efficacité foncière. Il est également renvoyé au chapitre 4 du TOME 1C du rapport de présentation pour davantage de justifications concernant le volet foncier du PLUi et la consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers.

		La densification des espaces devra se faire également en incluant des activités économiques et de services pour gagner en attractivité et accroître l'acceptabilité auprès des populations et des actifs.	
18	Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	Encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine* et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations pour y parvenir. Les plans identifient et qualifient les secteurs à vocation agricole ainsi que les secteurs à enjeux notamment situés dans ou à proximité des espaces urbains agglomérés. Ils établissent dans le cadre de leurs compétences des dispositions pour les protéger, les pérenniser et les valoriser. Parallèlement, les territoires, par l'intermédiaire de leurs documents de planification et d'urbanisme, établissent des dispositions en faveur : - D'une meilleure délimitation des enveloppes urbaines - D'une optimisation et d'une économie du foncier - De la compacité des opérations d'aménagement Ceci doit se faire dans l'objectif de requalifier des espaces voués à l'urbanisation, en zones agricoles. Les espaces de transition urbain/rural ou périphériques peuvent ainsi être mieux qualifiés et valorisés en devenant des espaces agricoles. Enfin, en milieu urbain dense, les documents de planification et d'urbanisme favorisent le développement de projets d'agriculture urbaine par des dispositions permettant leur intégration au cœur des espaces urbanisés et sur le bâti. Selon le contexte, les projets et les ambitions exprimés sur le territoire, ces zones agricoles peuvent être dédiées à de micro-projets d'exploitation agricole (maraîchage urbain, fermes, etc.) mais également à des projets participatifs et associatifs (jardins ouvriers, jardins partagés, fermes pédagogiques, projets d'insertion, etc.). Ce type de projets de circuits alimentaires en proximité peut notamment faire l'objet d'actions dans le PCAET compte tenu de leur implication sur la lutte et l'atténuation du réchauffement climatique.	Le PADD du PLUi s'inscrit largement dans cet objectif du SRADDET à travers plusieurs orientations : « Révéler les spécificités paysagères du Bassin de Joinville », « Protéger durablement le socle-agro-naturel du territoire », « Préserver les activités agricoles (polyculture, élevage...) et favoriser également leur diversification (maraîchage, agritourisme, agro-carburant, matériaux biosourcés...) », « Soutenir les initiatives visant à valoriser les productions locales et les circuits de proximité (maraîchage, etc.) et les pratiques agricoles plus durables (agriculture raisonnée, biologique...) ».
19	Préserver les zones d'expansion des crues	Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants. Les PLU(i) identifient ces zones d'expansion de crue et inscrivent des dispositions permettant de préserver ces espaces de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement. Si la	L'EIE établit un diagnostic de vulnérabilité des différents risques d'inondations par débordement du cours d'eau auxquelles les populations du territoire sont exposées.

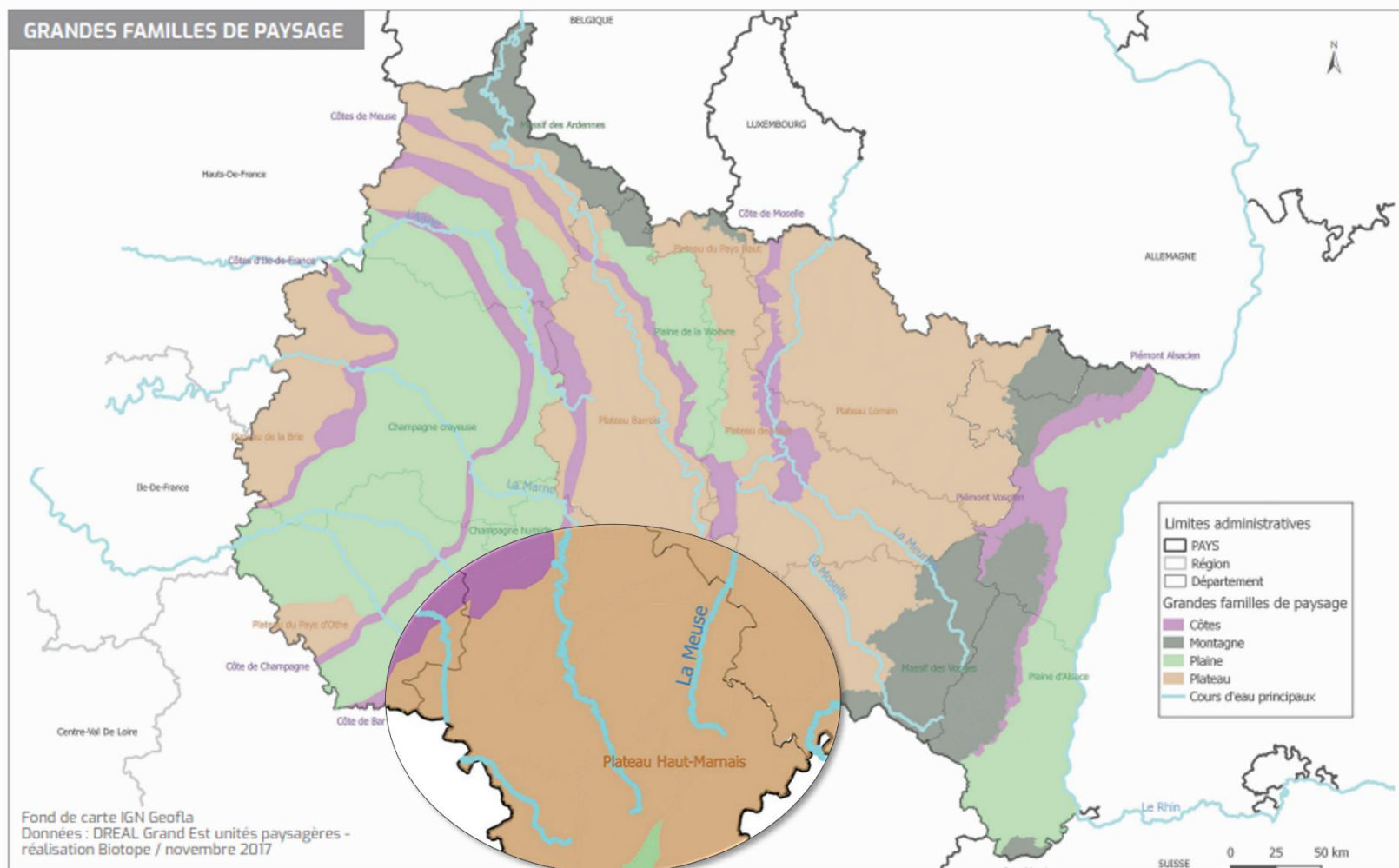
		collectivité souhaite valoriser ces espaces, les aménagements doivent se faire dans le respect et sans porter atteinte aux activités s'opérant sur les parcelles désignées, en cohérence avec le principe de subsidiarité et dans le respect des compétences des EPAGE et EPTB. Ce principe peut cependant comporter des exceptions et un principe dérogatoire est possible sous conditions en accord avec les Plans de gestion des risques inondation (PGRI) : des extensions limitées de bâtiments existants ou d'activités existantes, des infrastructures publiques de transport qui ne peuvent être implantées ailleurs, une activité ayant recours à la voie d'eau, etc.	En effet, Les risques majeurs d'inondation sont principalement localisés au niveau des cours d'eaux majeurs, à savoir la Marne, La Blaise et le Blaiseron et la Voire. 28 communes sont impactées par un risque d'inondation recensé par différents Atlas des Zones Inondables (AZI) : • L'AZI de la Marne Amont, notifié le 12 septembre 2008 ; • L'AZI du Rognon, notifié le 13 mai 2009 ; • L'AZI de la Blaise, notifié le 4 juin 2010 ; • L'AZI du Rongeant, notifié le 26 avril 2010. 11 communes du territoire sont concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne Moyenne, approuvé le 14 juillet 2014. A travers l'Orientation 2.2 qui vise à « assurer la résilience du territoire face à des risques naturels exacerbés par le changement climatique », le PADD prévoit de : - Organiser le territoire en prévenant des différents risques d'inondations (débordement, ruissellement, remontée de nappes) et en organisant le développement du territoire en dehors des espaces les plus touchés - Penser les aménagements en assurant la gestion des eaux
--	--	--	---

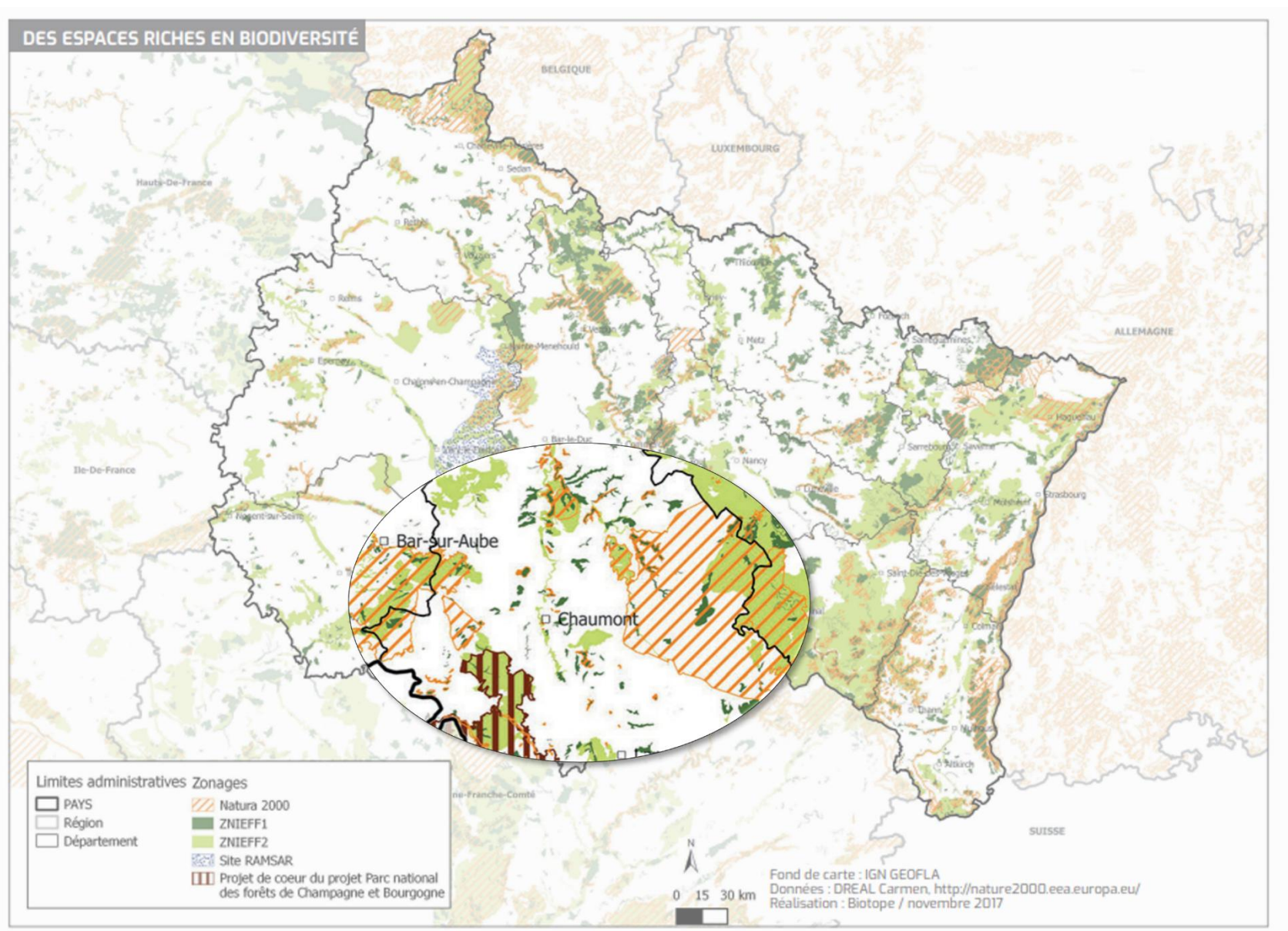
			pluviales notamment dans les secteurs les plus urbanisés - Développer le territoire en prenant en compte les risques liés aux mouvements de terrain localisés (glissement de terrain, érosions des berges, éboulements...) et aux retraits-gonflement des sols argileux Le règlement écrit apprécie l'évolution des enjeux exposés aux risques d'inondation en prévoyant des dispositions répondant aux objectifs suivants : - Réduire la vulnérabilité et d'aménagement résilient face aux inondations - Préserver les zones humides et les espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine. - Encadrer l'urbanisation en zone inondable - Maîtrise le débit et l'écoulement des eaux pluviales - Eviter l'imperméabilisation des sols - Stocker les eaux de pluies excédentaires - Préserver les éléments du paysage contribuant à ralentir les ruissellements
24	Développer la nature en ville	Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue* et en privilégiant les espèces locales*.	L'EIE établit un diagnostic de la nature en ville, riche sur le territoire.

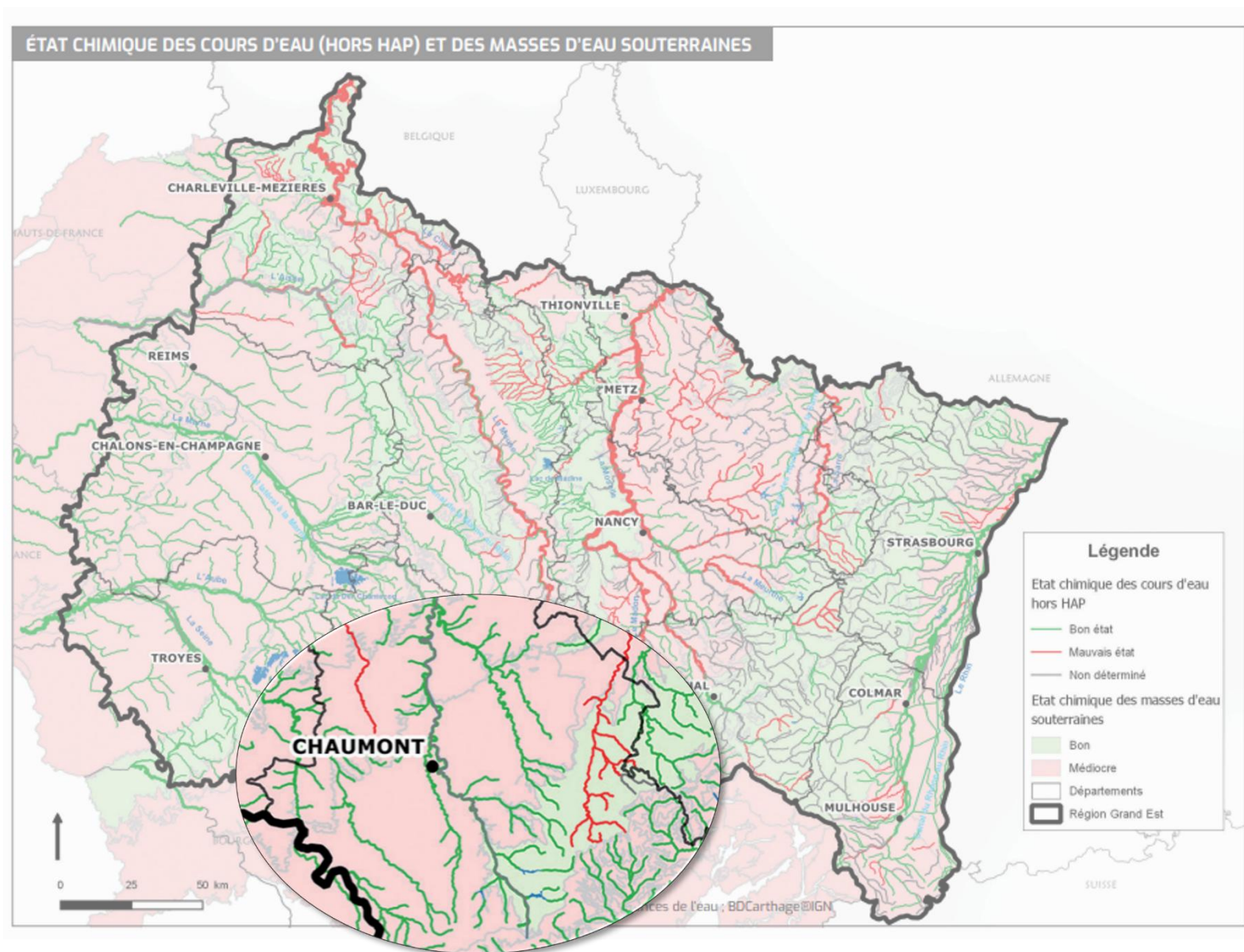
		Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages. Un objectif qui vise à prioriser les espèces locales afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes. L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraîcheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels.	Afin de délimiter dans les tissus urbains des espaces spécialement réservés à la nature (« réservoirs urbains ») ou à l'agriculture urbaine, le PADD fixe des objectifs dans l'Orientatation 1 de l'Axe 3 afin de protéger durablement le socle agro-naturel du territoire : - Assurer la protection des espaces naturels qui forment des réservoirs pour préserver la biodiversité locale - Préserver et renforcer le fonctionnement des corridors écologiques identifiés entre les réservoirs au sein du territoire et en lien avec les territoires voisins - Maintenir les éléments du paysage agricole pour leur multifonctionnalité tels que les bosquets, alignements d'arbres et haies ... - Favoriser une gestion raisonnée des milieux naturels (fauche tardive, éco-pâturage, Zerophyto...) Le règlement inscrit les dispositions suivantes afin de favoriser et préserver la nature en ville. Le règlement encadre : - La protection des boisements d'intérêts et alignements au sein des espaces agricoles. En effet, le classement de ces derniers interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la
--	--	---	---

			conservation, la protection ou la création de ces éléments. - Les alignements d'arbres figurant au plan de zonage, lesquels sont à conserver, ou le cas échéant, à reconstituer. - Les plantations existantes, qui doivent être maintenues ou remplacées par des plantations locales en nombre équivalent, hormis pour les résineux ou la replantation à l'identique n'est pas imposée. Le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les espèces végétales envahissantes sont interdites. L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantations de haies vives, doublées ou non d'un grillage. Elle sera à privilégier dans tous les autres cas. Le traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement doit être privilégié (sablage, dallage, pavage ...) aux bitumes et enrobés. Les places de stationnement devront être végétalisées à hauteur de 1 arbre, ou un bosquet pour 6 places de stationnement. La reconquête des cours d'eau, où les actions de renaturation, conservation et valorisation de ces espaces, sont autorisées Une part minimale de surface non imperméabilisées, en appliquant des coefficient de végétalisation, propre à chaque zone.
--	--	--	---

			Concernant les projets de réhabilitation et construction, le règlement prévoit des obligations de performances environnementales avec l'obligation de choisir une fonctionnalité à la construction des toits terrasses, dont l'une des solutions est la végétalisation, dans un objectif écologique ou d'agriculture urbaine (jardin, potager, ruche...).
25	Limiter l'imperméabilisation des sols	Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain* et 100% en milieu rural*. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée. Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués etc.)	Le PLUi émet des règles destinées à « Maintenir et développer les espaces de pleine-terre et limiter l'imperméabilisation des sols » comme l'ambitionne son PADD. Ainsi le règlement des zones urbaines impose un minimum de surfaces de pleine terre. Il préconise également un traitement perméable des voiries, des dessertes et des aires de stationnement.







II. Articulation avec le SDAGE du Bassin Seine Normandie

Le comité de bassin Seine Normandie a adopté la version définitive du projet de SDAGE 2022-2027 le 23 mars 2022. Ce nouveau SDAGE répond aux enjeux définis dans le cadre de l'état des lieux réalisé en 2019, et met l'accent sur la reconquête des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses en prenant en compte le changement climatique.

Le SDAGE 2022-2027 est construit autour de 5 orientations fondamentales déclinées en 27 orientations, déclinées elles aussi en dispositions :

- 1.** Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- 2.** Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- 3.** Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- 4.** Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- 5.** Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Enjeux du bassin	Orientations fondamentales (OF)
ENJEU 1 : Pour un territoire sain	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 2 : Pour un territoire vivant	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 3 : Pour un territoire préparé	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques
ENJEU 4 : Pour un littoral protégé	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 5 : Pour un territoire solidaire	Les 5 orientations fondamentales

Orientations	Dispositions	Traduction PLUi
Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des	Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	L'EIE cartographie l'ensemble des données existantes sur les milieux humides et identifie les enjeux liés à ces dernières, ainsi que les enjeux liés à la gestion de l'eau et des risques. L'Orientation 1 de l'axe 3 du PADD prévoit de : Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire. Dans ce sens, le PADD y intègre des objectifs de préservation et de restauration des zones humides. Le risque inondation est quant à lui traité dans l'Orientation 2 de l'axe 2 qui tient à : Assurer la résilience du territoire face à des risques naturels exacerbés par le changement climatique. Ainsi, le PADD prévoit de :

crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	- Organiser le territoire en prévenant des différents risques d'inondations (débordement, ruissellement, remontée de nappes) et en organisant le développement du territoire en dehors des espaces les plus touchés - Développer le territoire en prenant en compte les risques liés aux mouvements de terrain localisés (glissement de terrain, érosions des berges, éboulements...) et aux retraits-gonflement des sols argileux Le règlement définit les prescriptions suivantes, veillant à l'encadrement de la constructibilité dans les secteurs à risques, dans l'Article 1 du chapitre 2 (1.4). Les zones humides sont préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. L'Article : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ; intègre les mesures suivantes pour la préservation des zones humides afin de lutter contre le risque inondation :
Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	D1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités D1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	- Avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement. Les périmètres des zones humides inscrites au plan de zonage pourront être affinées en phase opérationnelle (sondages complémentaires pour la délimitation plus fines des zones humides). - Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique sont interdites ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte selon la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Seine-Normandie et des dispositions du Code de l'environnement. - Les actions de restauration et d'entretien des zones humides compatibles avec les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau sont prescrits. Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, seuls les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés. Les mares font également l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement édicte : - une zone tampon de 5 mètres depuis les berges est à respecter - Tout comblement ou remblaiement des mares identifiées au plan de zonage est strictement interdit. - Seuls les travaux d'aménagement permettant de restaurer, d'améliorer les fonctionnalités écologiques ou d'assurer la défense incendie et/ou la lutte contre les inondations sont autorisés.
Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		

Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	D2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers D2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	L'Orientation 2 de l'Axe 3 fixe des objectifs de préservation de la ressource en eau et plus précisément des captages d'eau potable. En effet, le PADD prévoit les objectifs suivants : - S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau pour sécuriser son approvisionnement en lien avec les actions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. - Promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource mobilisable et pérenniser la baisse des prélèvements dans le contexte de changement climatique - Favoriser la réalisation d'interconnexion des réseaux eau potable - Assurer l'adéquation entre l'accueil de nouveaux habitants et la capacité à distribuer l'eau potable en quantité suffisante Et plus précisément : - Améliorer la qualité des eaux superficielles notamment des bassins hydrographiques - Pérenniser et poursuivre la mise en place d'aires de protection des captages et y adapter les usages en évitant les conflits - Economiser la ressource en eau - Assurer la qualité de l'eau potable pour l'ensemble des communes notamment celles soumises à des problématiques particulières (nitrate, bactériologiques, produits phytosanitaires...) Le PADD prévoit des objectifs de lutte contre le ruissellement dans l'Orientation 2 de l'Axe 2.
Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	D2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements D2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	En ce sens, le règlement définit des prescriptions visant le maintien des surfaces végétalisées, perméables, des éléments de nature en ville. Afin de limiter le transfert de polluants, le règlement encadre la gestion des eaux pluviales avec une gestion alternative afin de tendre vers un rejet au réseau le plus bas possible. De plus, le règlement impose le maintien d'espaces végétalisés (haies) afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. Il encourage également les dispositifs tels que les toitures terrasses, permettant le ralentissement du ruissellement de surface afin de faciliter la gestion des eaux pluviales. Enfin, le règlement prévoit une zone Na permettant la protection stricte des cours d'eau et ripisylves. Seuls les aménagements directement nécessaires à la gestion hydrogéologique des cours d'eau ainsi que les équipements hydrauliques d'intérêt public y sont autorisés. Par ailleurs, les périmètres de protection des captages sont majoritairement protégés par les zones N et A, sur lesquelles la constructibilité est limitée.
Orientation fondamentale 3 - Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		

Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	D3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Un diagnostic précis des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement a été établi dans l'EIE. Le règlement définit des prescriptions visant à : - Intégrer la gestion des eaux pluviales à la source dans les nouveaux projets d'aménagement - Raccorder les nouvelles constructions aux systèmes d'assainissement collectif Par ailleurs, sur les OAP sectorielles, le règlement conditionne l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones à la conformité du système d'assainissement en performance et/ou en capacité. Sur les communes de Doulevant-le-Château et Mussey-sur-Marne, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'engagement des travaux de mise en conformité du système d'assainissement.
	D3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux pluviales le PADD prévoit de : - Penser les aménagements en assurant la gestion des eaux pluviales notamment dans les secteurs les plus urbanisés - Intégrer des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales et de régulation des débits dans les nouveaux aménagements - Développer le patrimoine végétal : alignement d'arbres, haies couronnes paysagères...participant à la régulation du risque inondation - Requalifier et améliorer la lecture paysagère des zones activités économiques et zones commerciales existantes : végétalisation (surface enherbées, alignements arbres en continuité avec les espaces naturels à proximité...) - Maintenir et développer les espaces de pleine terre et limiter l'artificialisation des sols
	D3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Le règlement définit les zones AU de façon préférentielle, en fonction des secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme.

	D3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	A noter toutefois que le PLUi de la CCBJC ne planifie pas une compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées tel qu'énoncé dans les dispositions du SDAGE. En effet, ce dernier appelle les collectivités à « planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. » Néanmoins, le dispositif réglementaire du PLUi permet de réduire l'imperméabilisation des sols (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) et vise une gestion alternative des eaux pluviales de manière à tendre vers un rejet au réseau le plus bas possible.
	D3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Afin de définir une stratégie d'aménagement du territoire qui tienne compte de l'aléa ruissellement et qui contribue à réduire et ralentir les ruissellements, en identifiant et préservant des éléments de paysage, le PADD prévoit dans l'Orientation 2 de l'Axe 2 de : - Organiser le territoire en prévenant des différents risques d'inondations (débordement, ruissellement, remontée de nappes) et en organisant le développement du territoire en dehors des espaces les plus touchés Le règlement interdit tout rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement et prescrit une gestion alternative des eaux pluviales afin de tendre vers un rejet au réseau le plus bas possible. De plus, le règlement impose le maintien d'espaces végétalisés (haies) afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. Il encourage également les dispositifs tels que les toitures terrasses, permettant le ralentissement du ruissellement de surface afin de faciliter la gestion des eaux pluviales. Par ailleurs, afin d'éviter l'imperméabilisation des sols, le règlement fixe une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisant ainsi l'infiltration des eaux pluviales.

	D3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	/
Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	D4.1.1 - Adapter la ville aux canicules	Au sein de l'Orientation 2 de l'axe 3, le PADD prévoit de promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource mobilisable et pérenniser la baisse des prélèvements dans le contexte de changement climatique Ainsi, une stratégie locale d'amélioration de la résilience de la ville face aux enjeux de canicule et d'îlots de chaleur urbains basée sur une gestion appropriée de l'eau et des milieux aquatiques et sur l'augmentation des espaces naturels en ville prévoit d'être mise en place, et ce grâce aux leviers suivants :
	D4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	- La restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) - La végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2), la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les chaussées filtrantes, etc. ; - La valorisation des paysages liés à de l'eau. (Cf. Dispositions de l'orientation 1, orientation 3.2 et orientation 4.2)
Orientation 4.2 - Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	D4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]	Le diagnostic de l'aléa ruissellement a été réalisé dans l'EIE. (cf. Orientation 3.2)

Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	D4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	L'Orientation 2 de l'Axe 3 du PADD prévoit de protéger et préserver les ressources stratégiques en eau. Le règlement prévoit les dispositions suivantes : - Toute construction nouvelle, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution, selon les dispositions édictées dans le règlement de service de la structure compétente (communes, syndicats...) et conformément aux normes techniques en vigueur. - Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usages du service. Par ailleurs, l'ouverture des zones 2AU et 2AUT est conditionnée à la conformité du réseau d'assainissement et au rendement du réseau d'eau potable. A noter par ailleurs que les périmètres de protection des captages sont majoritairement protégés par les zones N et A, sur lesquelles la constructibilité est limitée.
---	---	--

III. Articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 3 mars 2022. Il définit 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation :

1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise

4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Le PLUi devra être compatible avec le PGRI. Parmi les 80 dispositions du PGRI, 4 d'entre elles concernent les documents d'urbanisme :

- 1.A – Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires
- 1.B – Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux

- 1.C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations
- 1.E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

Objectifs du PGRI auxquels la règle se rapporte	Traduction au sein du PLUi
Les contours du PGRI se structurent autour de 4 grands objectifs : 2. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité 3. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages 4. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise 5. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque Les dispositions à respecter pour les PLUi sont les suivantes : • Disposition 1A3 : Intégrer dans le PLUi et les documents en tenant lieu des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre. • Disposition 1B2 : Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif • Disposition 1B8 : Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les PLH, en particulier dans les secteurs à enjeux • Disposition 1C1 : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme • Disposition 1C2 : Encadrer l'urbanisation en zone inondable • Disposition 1E2 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux	L'EIE établit un diagnostic de vulnérabilité des différents risques d'inondations par débordement du cours d'eau auxquelles les populations du territoire sont exposées. En effet, Les risques majeurs d'inondation sont principalement localisés au niveau des cours d'eaux majeurs, à savoir la Marne, La Blaise et le Blaiseron et la Voire. 28 communes sont impactées par un risque d'inondation recensé par différents Atlas des Zones Inondables (AZI). A travers l'Orientation 2.2 qui vise à « assurer la résilience du territoire face à des risques naturels exacerbés par le changement climatique », le PADD prévoit de : - Organiser le territoire en prévenant des différents risques d'inondations (débordement, ruissellement, remontée de nappes) et en organisant le développement du territoire en dehors des espaces les plus touchés - Penser les aménagements en assurant la gestion des eaux pluviales notamment dans les secteurs les plus urbanisés - Développer le territoire en prenant en compte les risques liés aux mouvements de terrain localisés (glissement de terrain, érosions des berges, éboulements...) et aux retraits-gonflement des sols argileux Le règlement écrit apprécie l'évolution des enjeux exposés aux risques d'inondation en prévoyant des dispositions adaptées : - Préservation les zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement. - Encadrement de l'urbanisation en zone inondable, notamment sur les zones d'aléas définies par les AZI et annexe du règlement de PPRI - Limitation de l'imperméabilisation des sols (limitation de l'emprise au sol et surfaces minimales de pleine terre) - Préservation les éléments du paysage contribuant à ralentir les ruissellements

IV. Articulation avec le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) contribue à l'organisation et au cadrage des implantations et activités liées aux carrières. Il définit à l'échelle de la région :

- Les conditions générales d'implantation des carrières ;
- Les orientations concernant la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, matériaux et substances ;
- Les objectifs en matière de limitation et suivi des impacts ;
- Les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Il identifie également les carrières existantes et les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.

Le Schéma Régional des Carrières de la Région Grand Est a été approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2024. L'analyse ci-dessous ne comprend que les dispositions applicables aux PLUi.

Objectifs du SRC Grand Est auxquels la règle se rapporte		Traduction au sein du PLUi
Objectif 1 : Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires		
Orientation 1.1 : Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale	Sous-orientation 1.1.2 : Analyser les besoins du territoire en granulats, en tenant compte de la dépendance des territoires voisins. Identifier les substances stratégiques.	L'état initial de l'environnement du PLUi prend en compte les données du SRC et les décline à l'échelle du territoire de la CCBJC.
	M2 - Diagnostic de l'approvisionnement local	
	Sous-orientation 1.1.4 : Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme	L'état initial de l'environnement identifie les ZI et GIN qui concernent le territoire de la CCBJC. Le PLUi définit une prescription graphique relative aux secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol. Le règlement indique que sur ces secteurs, les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que les exhaussements et affouillements liés aux activités de carrières sont autorisées.
	M3 - Identification des gisements d'intérêt	

	Sous-orientation 1.1.5 : Pérenniser les carrières existantes en considérant les enjeux environnementaux et réunir les conditions concourant aux objectifs d'économie circulaire M4 - Hiérarchisation des futurs projets de carrière M5 - Priorisation des transports alternatifs M6 - Prise en compte des gisements potentiellement exploitables M7 - Accueil des déchets inertes	Le PADD encourage le maintien de la production tout en mettant en place des mesures de préservation de la ressource et des milieux naturels. Le règlement définit un secteur Nca relatif aux secteurs de carrières. Il concerne des sites déjà en exploitation ou anciennement exploités et autorise les activités et aménagements liés à l'exploitation des carrières. Comme évoqué précédemment, le PLUi définit également des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol sur lesquels les installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles ainsi que les exhaussements et affouillements liés aux activités de carrières sont autorisées. Les secteurs en question concernent également les carrières en exploitation ou anciennes. Le PLUi de la CCBJC priorise ainsi le renouvellement et l'extension des sites existants. Aucun nouveau projet d'exploitation n'est envisagé. L'accueil de nouveaux matériaux inertes ou la mise en place de nouvelles infrastructures de transports associée n'est ainsi pas nécessaire.
Orientation 1.4 : Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement	Sous-orientation 1.4.1 : Favoriser le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux M18 - Enjeux d'approvisionnement dans les stratégies territoriales	Aucune nouvelle implantation de carrière n'est envisagée sur le territoire.

en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant	Sous-orientation 1.5.3 : Sensibiliser les acteurs et prendre en compte les enjeux de transport dans les documents d'urbanisme M23 - Maintien des infrastructures de transports alternatives actuelles	Aucune modification n'est prévue quant aux infrastructures de transport au sein du PLUi.
Objectif 2 : Préserver le patrimoine environnemental du territoire		
Orientation 2.1 : Prendre en compte les zonages environnementaux	M24 - Enjeux environnementaux de niveau 0 M25 - Enjeux environnementaux de niveau 1 M26 - Enjeux environnementaux de niveau 2 M27 - Enjeux environnementaux de niveau 3	Le territoire recense trois carrières en activité sur les communes de Nully, Donjeux et Rouvroy-sur-Marne. Les trois carrières s'inscrivent partiellement sur une zone à enjeux environnementaux de niveau 3. Les carrières de Donjeux et Rouvroy-sur-Marne sont également concernées par des enjeux urbains. Le SRC indique que dans ces zones, l'étude d'impact veillera à définir plus précisément la nature de la sensibilité afin que l'ensemble des parties prenantes soit informé des enjeux et que le projet démontre comment ces enjeux sont pris en compte. A noter que les sites étant déjà implantés, ces enjeux sont d'ores et déjà considérés. Les projets d'extension feront l'objet d'une étude d'impact de manière à limiter les incidences. C'est notamment le cas pour la carrière de Donjeux Gudmont-Villiers dont le projet de renouvellement et extension a été soumis à évaluation environnementale en 2021. Le PLUi intègre d'ores et déjà des mesures permettant de limiter les incidences sur ces enjeux de niveau 3 : préservation de la Trame Verte et Bleue, des zones humides, des zonages du patrimoine naturel, etc.

V. Articulation avec le projet de SCoT Nord Haute Marne

En mars 2016, le Syndicat Mixte du Nord Haute Marne a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale, qui détermine pour les 15 prochaines années, les orientations et les axes d'interventions en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Le projet de SCoT a été arrêté le 27 mai 2025.

Bien que le SCoT ne soit pas encore en vigueur, ses grandes orientations sont prises en compte dans le cadre de la présente analyse.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Nord Haute-Marne se décompose en 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Objectifs et orientations en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement ;
- Chapitre 2 : Objectifs et orientations destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipement et services et de mobilité ;
- Chapitre 3 : Objectifs et orientations en faveur des transitions écologiques et énergétique et du cadre de vie ;
- Chapitre 4 : Objectifs et orientations destinés à prendre en compte la dimensions littorale lacustre du territoire.

L'analyse ci-dessous ne comprend que les dispositions applicables aux PLUi et relatives aux enjeux environnementaux.

Orientations du SCoT	Traduction au sein du PLUi
Chapitre 1 : Objectifs et orientations en faveur d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement	
6. FAIRE DU SYNDICAT NORD HAUTE-MARNE, UN TERRITOIRE D'EXCELLENCE SUR LE PLAN ÉNERGÉTIQUE	L'EIE intègre l'analyse des potentiels ENR&R du territoire ainsi que les consommations énergétiques. Par ailleurs, le PADD prévoit : - le développement des énergies renouvelables locales afin de tendre vers l'autonomie énergétique (Orientation 4 de l'Axe 4) - la réduction des consommations énergétiques à travers le recours à des modes de constructions sobres énergétiquement, l'intensification de la rénovation énergétique du parc bâti, la promotion de modes de déplacements doux et moins énergivores. (Orientation 2 de l'Axe 3) Le règlement écrit retranscrit ces objectifs à travers la mise en place d'obligation en matière de performances énergétiques et environnementales : dispositifs d'isolation extérieurs, dispositifs nécessaires au déploiement des énergies renouvelables, mesures assurant la performance énergétique du tissu bâti, la fonctionnalisation des toits terrasses.
7. VALORISER LES RESSOURCES FORESTIÈRES LOCALES ET PRÉSERVER LES FONCTIONS ET SERVICES RENDUS PAR LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS	La préservation des espaces forestiers se traduit dans l'Orientations 1 de l'Axe 3 du PADD en fixant des objectifs de protection et de mise en valeur des ensembles agricoles, forestiers et paysagers jouant un rôle dans le réseau écologique. Cet objectif se traduit au sein du règlement graphique par l'identification des espaces paysagers et naturels remarquables (L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme) et le classement des espaces boisés en zone N.
Chapitre 2 : Objectifs et orientations destinés à répondre aux besoins en de la population en matière d'habitat, d'équipements et services, et de mobilité	
2. ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE MOBILITÉ DANS UN OBJECTIF DE DIMINUTION DE L'USAGE INDIVIDUEL DE L'AUTOMOBILE	Le PADD encourage le développement des mobilités douces, de l'offre de transport ferré, et des alternatives à la voiture individuelle thermique (Orientation 1 de l'axe 1) Les OAP thématiques Trame Verte et Bleue et valorisation des Cœurs de Villages traduisent cet objectif via l'aménagement des traversées de village en valorisant les modes actifs, et le développement des cheminements piétons.
Chapitre 3 : Objectifs et orientations en faveur des transitions écologique et énergétique et du cadre de vie	
1. METTRE EN PLACE UNE STRATÉGIE D'ADAPTATION POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSILIENT DU TERRITOIRE SOUCIEUX DU BIEN-ÊTRE DES HABITANTS	La prise en compte du bien-être de la population et la résilience du territoire passe par la prise en compte des risques, des sources de pollutions de l'accessibilité et de la qualité de la ressource en eau. En ce sens, le PADD vise à : - Gérer la ressource en eau durablement et réduire sa vulnérabilité à travers la mise en place de mesures prévues dans l'Orientations 2 de l'Axe 3, - Maintenir un cadre de vie sain (baisse des émissions de polluants atmosphériques à la source et limitation de l'exposition des populations) via l'Orientations 3 de l'Axe 2

	- Assurer la résilience du territoire face à des risques naturels exacerbés par le changement climatique », Orientation 2 de l'Axe 2 Les règlements écrit et graphique assurent la traduction de ces objectifs (protection des périmètres de protection des captages, des cours d'eau, des zones humides, des éléments paysagers participant à la régulation des risques inondation, encadrement de l'urbanisation sur les secteurs de risque...).
2. PROTÉGER DURABLEMENT LE SOCLE AGRONATUREL DU TERRITOIRE ET LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	La TVB est déclinée au sein de l'EIE et intègre les 4 sous-trames suivantes : les milieux humides, les milieux forestiers, les milieux ouverts, les milieux aquatiques. La préservation de la TVB se traduit dans l'Orientation 1 de l'Axe 3 du PADD en fixant : - Des objectifs de protection et de mise en valeur des ensembles agricoles, forestiers et paysagers jouant un rôle dans le réseau écologique ; - Des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques Le règlement intègre les dispositions suivantes : - Une part minimale de surfaces non imperméabilisées - La préservation des haies, des zones humides, des cours d'eau, des boisements, des mares et des alignements d'arbres - La préservation de surfaces non imperméabilisées Les composantes de la TVB sont par ailleurs protégées par les zones A et N du PLUi ainsi que par l'OAP thématique Trame verte et bleue dont les objectifs sont la préservation du réseau écologique et l'amélioration de la qualité écologique des aménagements.
3. PRÉSERVER ET VALORISER LES PAYSAGES ET L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE	Le PADD définit un objectif de préservation et de valorisation du paysage : - « Révéler les spécificités paysagères et patrimoniales du Bassin de Joinville », orientation 4 de l'axe 1 - « Favoriser et diffuser un "tourisme raisonné" dans le Bassin de Joinville et ses environs » orientation 3 du de l'axe 1, visant à valoriser et promouvoir la richesse du patrimoine architectural et la qualité du paysage du territoire. Ces objectifs sont traduits à travers : - La préservation des milieux naturels qui façonnent l'identité paysagère du territoire (règlement et OAP thématiques) - L'insertion paysagère des nouveaux projets vis-à-vis du tissu urbain existant et des milieux naturels à proximité (règlement, OAP thématiques) - L'encadrement du développement de dispositifs de production d'EnR (règlement)
Chapitre 4 : Objectifs et orientations destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire	
La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne n'est pas concernée par la Loi Littoral.	

Chapitre 6 : Justification du projet et traduction réglementaire

L'ensemble des éléments de justification du projet sont présentés au sein du rapport de présentation.

I. Scenarios et choix retenus

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation :

« 4° Explique les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement au fil de l'eau

Les perspectives d'évolution de l'état initial au fil de l'eau sont présentées au Chapitre 2 Rappel des enjeux hiérarchisés de l'état initial de l'environnement.

2. Analyse des scenarii au stade d'élaboration du PADD

En parallèle du processus d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, lancé en 2019, l'élaboration du SCoT Nord Haute Marne a été engagée en 2018. Ce dernier, toujours en cours d'élaboration, fixe des objectifs chiffrés en matière d'évolution démographique, de production de logement et de consommation foncière, dans la trajectoire du « Zéro Artificialisation Nette ».

Le PADD, débattu en octobre 2023, fixe des objectifs de consommation d'espaces en cohérence avec ceux du SCoT Nord Haute Marne.

Au cours de la phase d'élaboration du PADD, deux scénarios ont été envisagés, il s'agit des scénarios élaborés dans le cadre du SCoT Nord Haute Marne :

- Variante 1 – Maintien de la population
- Variante 2 – Maintien de la population – **Scénario retenu dans le cadre du PLUi de la CCBJC**

Les deux variantes visent un maintien de la population sur le territoire, notamment au regard de la dynamique démographique observée sur les dernières années, révélant une baisse de la population. Les deux variantes diffèrent sur la résorption des logements vacants. En effet, la variante 2 vise un objectif plus ambitieux sur ce point.

Les tendances issues de ces deux scénarios sont analysées au regard du scénario de référence au « fil de l'eau », en l'application des documents d'urbanisme en vigueur et en l'absence de planification intercommunale (sans PLUi, ni SCoT).

L'analyse de ces scenarii en matière de démographie et de production de logements est présentée dans le tableau suivant :

Scénario	Nombre d'habitants à accueillir en 2050	Evolution de la population par rapport à 2020	Nombre de logements neufs à construire par an	Résorption des logements vacants
« Fil de l'eau »	8 590	- 3 753	27	/
Variante 1	11 475	- 868	30	+ 35 logements
Variante 2 retenue	11 475	- 868	15	+ 55 logements

On note ainsi une volonté du territoire à engager une politique sur l'habitat et agir de manière efficace sur la résorption de la vacance, au détriment de la construction neuve.

Les évolutions démographiques influent directement sur les incidences environnementales des scenarios envisagés en termes de consommations d'eau, d'énergie et productions de déchets, telles que présentées dans le tableau suivant :

Scénario	Consommation en eau (m³/an)	Production de déchets (t) à l'horizon 2050	Consommation d'énergie pour les logements neufs (MWh/an)
Période de référence 2020	809 658	3 691	/
« Fil de l'eau »	- 246 184	- 1 122	+ 162
Variante 1	- 56 938	- 259	+ 180
Variante 2	- 56 938	- 259	+ 90

Consommation d'eau : sur la base de la consommation quotidienne en eau potable en 2021 par habitant (hypothèse de consommation de 179 L/j/hab)

Production de déchets : sur la base du rapport du SMICTOM en 2018 (hypothèse de production de 299 kg/an/hab, prenant en compte les ordures ménagères, les corps creux, les corps plats et le verre)

Consommation en énergie : hypothèse indicative liée à l'augmentation du parc de logements (prise en compte de la réglementation) (hypothèse de consommation de 60 kWh/m²/an, par logement)

Ainsi, de manière proportionnelle, la variante retenue permet de réduire les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur la consommation en eau, la production de déchets et la consommation d'énergie par rapport à l'état initial de l'environnement et au scénario de référence.

3. Analyse des scénarii au stade d'élaboration du dispositif réglementaire

Tout au long de l'élaboration du PLUi de la CCBJC, et selon le principe itératif de l'évaluation environnementale, le projet de PLUi a évolué, prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire.

Des « filtres environnementaux » ont notamment été définis au stade de l'identification du potentiel foncier afin d'éviter les secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental. Ces critères de filtre sont listés dans le tableau ci-dessous :

Thématique	Type	Filtre excluant	Filtre limitant
Trame Verte et Bleue	Réservoir de biodiversité	X	
	Cours d'eau permanent (10m de part et d'autre)	X	
Risques et nuisance Topographie	PPR zone d'interdiction	X	
	PPR zone de prescription		X
	Pente (entre 10° et 20°)		X
	Pente (plus de 20°)	X	
Gestion de l'eau	Aire de captage (périmètre immédiat)	X	
	Aire de captage (rapproché et éloigné)		X
SUP	(en fonction des assiettes et des règles attenantes)	X	X

A l'issue de ce travail, le projet de PLUi définit 275 ha de zones à urbaniser, dont :

- 261 ha de zones 1AU : 6 ha à vocation habitat et 255 ha à vocation touristique ou d'activités ;
- 14 ha de zones 2AU : 9 ha à vocation habitat et 5 ha à vocation touristique ou d'activités.

A noter qu'une part très importante de la surface en 1AU est réservée au projet national Cigéo. Ce dernier s'étend en effet sur 210 ha. Le développement des activités pour le territoire concerne donc 48ha, dont 42ha réservés au projet Parc Innov'. **Toutefois, la consommation foncière liée au projet Parc'Innov est portée par la Région et non par la CCBJC.**

Éléments de justification concernant le développement de l'habitat (1AU et 2AU)

Au total les zones à urbaniser représentent une réserve foncière de 14,8 hectares ce qui représente environ 200 logements à créer selon les densités minimales de logements définis au sein des OAP.

Les zones à urbaniser à court termes (zones 1AU) à vocation habitat représentent 5,82 hectares, soit un potentiel d'environ 79 logements à créer.

Les zones à urbaniser à plus long terme (2AU) représentent 9,02 hectares, soit un potentiel d'environ 121 logements à créer. Si ces zones n'ont fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de six ans depuis leur création, elles seront considérées comme zone naturelle et ne pourront plus être ouvertes à l'urbanisation sauf à engager une procédure de révision générale du PLUi.

Finalement, près de 15 hectares sont fléchés au sein de zones à urbaniser (1AU et 2AU) pour le développement de l'habitat au sein de la CCBJC. Néanmoins seulement 5,82 hectares sont réellement urbanisables (1AU à court et moyen terme), soit environ 40% des surfaces identifiées.

Éléments de justification concernant le développement économique (1AUE, 1AUEpi, 1AUYc et 1AUT)

Les zones à urbaniser réservées pour le développement des activités (1AUE, 1AUEpi et 1AUT) représentent au total 48 hectares, dont 42 ha réservés pour le projet Parc'Innov sur la commune de Saudron (zone 1AUEpi), de vocation régionale.

A cela s'ajoutent les 210 hectares réservés pour le projet Cigéo (1AUYc), de vocation nationale.

Les projets d'envergure locale, à vocation d'activités économiques ou touristiques, sont localisés à Nully, Suzannecourt et Noncourt-sur-le-Rongeant et ne représentent que 7,17 ha au total, dont 2,53 ha à court et moyen termes.

Bilan sur la consommation d'espaces

D'après les éléments de diagnostic, le territoire de la CCBJC, qui disposait d'une enveloppe maximale de consommation foncière d'environ 18,5 ha (consommation estimée par le Portail de l'Artificialisation entre 2011 et 2021 divisée par deux) dispose désormais d'une enveloppe foncière de 12,8 hectares à consommer sur la période 2025-2030.

Les zones à urbaniser dans les six prochaines années, classées au sein du PLUi (hors projets régionaux et nationaux de Parc Innov, et Cigéo) représentent environ 8,3 ha hectares. Ces zones permettent de répondre aux besoins tant résidentiels (5,8 ha pour l'habitat) qu'économiques (2,5 ha pour le développement touristique).

Les itérations mises en place de manière à limiter les incidences du développement urbain

L'ensemble des zones AU sont encadrées par les OAP sectorielles et ont fait l'objet d'une analyse de la sensibilité environnementale (cf. Chapitre 4 du présent rapport). A l'issu de cette analyse :

- > 20 périmètres d'OAP présentent une sensibilité environnementale faible (49 %)
- > 15 périmètres d'OAP présentent une sensibilité environnementale moyenne (39 %)
- > 3 périmètres d'OAP présentent une sensibilité environnementale forte (3 %)
- > 2 périmètres d'OAP présentent une sensibilité environnementale très forte (2 %)

A noter qu'une première version du projet de PLUi stabilisé en 2024 avait fait l'objet d'une analyse de la sensibilité. Le PLUi recensait alors 60 zones AU. Ainsi, 19 sites ont été retirés, permettant de réduire les incidences du plan sur l'environnement. Cela se traduit notamment par les différences observées entre les deux analyses de la sensibilité. Les résultats de l'analyse réalisée en 2024 sont présentés ci-dessous :

- > 16 périmètres d'OAP présentent une sensibilité environnementale faible (27 %)
- > 26 périmètres d'OAP présentent une sensibilité environnementale moyenne (43 %)
- > 12 périmètres d'OAP présentent une sensibilité environnementale forte (20 %)
- > 5 périmètres d'OAP présentent une sensibilité environnementale très forte (10 %)

Ainsi, la part de sites présentant une sensibilité environnementale forte à très forte a été réduite de plus de 10% au profit des sites présentant une sensibilité faible (+22%).

Par ailleurs, les premières analyses sur ces secteurs, en particulier des secteurs à sensibilité forte à très forte, ont fait ressortir des incidences négatives potentielles (dégradation des continuités écologiques et altération des zones à dominante humides notamment). Au regard de ces conclusions d'analyse, la démarche d'évaluation environnementale a permis de mettre en place des itérations et ainsi de limiter les incidences négatives sur l'environnement.

A titre d'exemple, une mesure relative à la protection des zones humides a été intégrée suite à l'analyse de la sensibilité des zones AU. En effet, les OAP sectorielles intègrent dans leurs dispositions générales une mesure de délimitation systématique des zones humides en amont de tout projet sur les secteurs à dominante humide. L'intégration de cette mesure a notamment permis de conclure à l'absence d'incidences résiduelles sur les secteurs d'OAP à sensibilité forte à très forte.

Par ailleurs, une autre itération majeure a permis de limiter les incidences sur les sites Natura 2000. En l'absence d'une protection systématique de ces sites à forte valeur écologique dans la version initiale du projet de PLUi, l'évaluation environnementale avait conclu à une incidence négative notable sur certains sites. Notamment au regard des pelouses sèches identifiées sur le site « Pelouses et fruticées de la région de Joinville ». Afin de répondre à cet enjeu, une mesure d'évitement a été intégrée au règlement et au plan de zonage par la création d'une prescription graphique spécifique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Cette dernière permet la préservation stricte des habitats d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 en question, et notamment des pelouses sèches.

Ainsi, la méthode d'identification du potentiel foncier par la définition de « filtres environnementaux » ainsi que les itérations mises en place tout au long de l'élaboration du PLUi ont permis de limiter les incidences de ce dernier sur l'environnement et, de fait, d'envisager un scénario évitant et réduisant les incidences pressenties.

Focus sur les évolutions entre l'arrêt et l'approbation du PLUi : plusieurs évolutions des pièces du PLUi suite à la consultation des PPA et l'enquête publique ont également induit des incidences positives, ou du moins, une réduction des incidences sur l'environnement.

Peuvent être cités à titre d'exemple :

- La suppression du secteur Nstecal3 défini initialement sur un périmètre de protection des captages
- La suppression d'OAP, dont celles d'Autigny-le-Grand (AU) et Leshères-sur-le-Blaïseron (2AU), qui présentaient respectivement une sensibilité environnementale très forte et forte (cf. tableau suivant)
- Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU à un bon rendement en eau potable et à la conformité du système d'assainissement.

Ainsi, la déclinaison de la séquence ERC s'est poursuivie jusqu'à l'approbation du PLUi, visant à la mise en œuvre d'un document de moindre incidence sur les enjeux environnementaux.

Le tableau suivant synthétise le travail effectué sur les OAP.

Commune	Zone	Superficie (ha)	Motif
OAP supprimées			
AUTIGNY-LE-GRAND	1AU	0,16	PPRI - zone rouge
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	1AU	0,16	Remarque PPA capacité du réseau d'assainissement et de la ressource en eau ; obstacle à la mécanisation agricole de la parcelle
DOULEVANT-LE-CHATEAU	1AU	0,34	Remarque PPA capacité du réseau d'assainissement et de la ressource en eau

Commune	Zone	Superficie (ha)	Motif
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	2AU	0,18	Remarque PPA obstacle à la mécanisation agricole de la parcelle
NULLY	2AU	0,34	Remarque PPA capacité de la ressource en eau
THONNANCE LES JOINVILLE	2AU	0,22	Mobilisation complexe beaucoup de petites parcelles avec des propriétaires différents
OAP réduites			
MATHONS	2AU	0,14	Reprise de la zone 2AU suite à un échange avec la commune
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	2AUt	0,16	Reprise de la zone 2AUt suite à un échange avec le porteur de projet
SAUDRON	2AU	0,34	Reprise de la zone 2AU suite à un échange avec la commune
OAP créées			
JOINVILLE	UB	0,73	Création d'une OAP suite à une remarque à l'enquête publique prise en compte, zonage UB supérieur à 2000m ²
SAUDRON	1AU	0,18	Création d'une OAP suite à une remarque lors de la consultation des PPA
SUZANNECOURT	1AUe	0,2	Création d'une OAP suite à une remarque à l'enquête publique prise en compte
VECQUEVILLE	UEi	3,98 ha	Encadrement du projet Ferry Captain
OAP corrigée			
FRONVILLE	2AU	0,35	Création d'une OAP suite à une remarque lors de la consultation des PPA

Chapitre 7 : Motifs et choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation :

« 4° Explique les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

▪ Objectifs en matière de protection de la biodiversité

Cadre des objectifs nationaux	> La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement, > La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages > La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »
Cadre des objectifs européens	> Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979
Cadre des objectifs internationaux	> Convention de la diversité biologique (sommet de Rio, 1992) > Objectif biodiversité et initiative Countdown 2010 (sommet de Johannesburg, 2010)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne vise un objectif de protection durable des richesses du socle agro-naturel du territoire (Axe 3-Orientation 1), et notamment la préservation des continuités écologiques locales, et des espaces naturels et agricoles sur lesquelles elles s'appuient.

Les pièces réglementaires traduisent ces objectifs, permettant de répondre aux grands enjeux supra-territoriaux (préservation des espaces agricoles et naturels au sein du zonage, élaboration d'une OAP thématique TVB ...). Le PLUi intègre également des objectifs pour préserver et conforter la nature en ville, à travers l'OAP thématique valorisation des Cœurs de Villages.

L'ensemble de ces orientations permet d'assurer la préservation et le renforcement de la Biodiversité.

▪ Objectifs en matière de transition énergétique

Cadre des objectifs internationaux	- Le Protocole de Kyoto traduit dans les lois Grenelles de l'environnement en faveur d'une réduction des besoins énergétiques d'ici 2020 : ○ Réduire de 20% les émissions de gaz à effet-de-serre à l'horizon 2020 ; ○ Améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, en généralisant les bâtiments à énergie positive et en réduisant la consommation énergétique des bâtiments existants ; ○ Porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 ; ○ Atteindre le Facteur 4 à l'horizon 2050, soit une réduction par 4 des émissions de gaz à effet-de-serre d'ici 2050, ce qui correspond à la traduction française du protocole de Kyoto. - Les Accords de Paris sur le Climat signés le 12 décembre 2015 et entrés en vigueur le 4 novembre 2016 visent à : ○ Contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de viser à poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ; ○ Désinvestir des énergies fossiles ; ○ Atteindre la neutralité carbone : diminuer les émissions de GES pour que, dans la deuxième partie du siècle, elles soient compensées par les puits de carbone.
Cadre des objectifs européens	- Le Paquet Énergie Climat, adopté le 24 octobre 2014 fixe différents objectifs : ○ Réduire les émissions de gaz à effet-de-serre de 40 % en 2030, par rapport à 1990, en posant un cadre contraignant au niveau européen et une répartition de l'effort entre États membres ; ○ Augmenter à 27 % la part des énergies renouvelables consommée dans l'UE en contraignant au niveau européen, et laissant la répartition entre États membres ; ○ Viser un objectif indicatif de nouvelles économies d'énergie de +27 % au plan européen.
Cadre des objectifs nationaux	- La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTEPCV), adoptée le 17 août 2015, porte de nouveaux objectifs communs plus ambitieux à long termes : ○ Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet-de-serre en 2030 par rapport à 1990 ; ○ Baisser de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ; ○ Diminuer la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ; ○ Diviser par deux les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ; ○ Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ; ○ Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025. - La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

Le projet du PLUi de la CCBJC s'inscrit en cohérence avec le SRADDET Grand-Est approuvé en 2020, et notamment les objectifs chiffrés de réduction des consommations et émissions de GES avec lesquels il doit être compatible.

Le PADD du PLUi de la CCBJC engage le territoire dans la transition environnementale à travers l'axe 4 qui promeut un territoire « engagé dans la vitalité économique et la transition écologique ». Cet objectif traduit une volonté de s'inscrire dans une démarche de redéfinition du système énergétique ainsi que dans une logique d'économie circulaire (Orientation 3 et 4 de l'Axe 4). D'autres objectifs du PADD intègrent la dimension de transition énergétique tels que l'orientation « maintenir un cadre de vie sain » qui vise une réduction de la dépendance à la voiture particulière et le développement de l'usage de mode doux.

Les pièces réglementaires traduisent ces objectifs permettant de répondre aux grands enjeux supra-territoriaux (autorisation des dispositifs liés aux énergies renouvelables, objectifs de performance environnementale et énergétique des constructions nouvelles et existantes...).

L'ensemble de ces orientations permet d'assurer l'engagement du territoire de la CCBJC dans une démarche de transition énergétique.

▪ Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau

Cadre des objectifs internationaux	Objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau parmi les 17 Objectifs de Développement Durable d'ici 2030 : Eau propre et assainissement de l'OMS
Cadre des objectifs européens	- La Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 a établi un cadre pour une politique communautaire de l'eau et renforce les principes de gestion de l'eau par bassin versant hydrographique déjà adoptés par la législation française avec les SDAGE et les SAGE. Elle affirme l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielle et souterraine à l'horizon 2015. Transposée en droit français en 2004, elle s'est traduite par la révision du SDAGE
Cadre des objectifs nationaux	- La loi sur l'eau de janvier 1992 a instauré une gestion globale à l'échelle des bassins versants et ses principaux outils de planification et de gestion (les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE) en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. - La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 - La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

Le PADD de la CCBJC traite de la question de la ressource en eau de manière transversale, à travers les orientations de l'axe 3 : « Un territoire solidaire, protecteur de ses ressources », Ainsi, l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau sont pris en compte : préservation des milieux naturels aquatiques et humides, limitation de la consommation d'espaces et, in fine, de l'imperméabilisation des sols, et gestion optimale de la ressource en eau.

Par ailleurs, les grandes dispositions du PLUi sont compatibles avec les orientations du SDAGE Seine Normandie (cf. chapitre 5).

Les pièces réglementaires traduisent ces objectifs permettant de répondre aux grands enjeux supra-territoriaux (préservation des milieux aquatiques et humides par un zonage et des prescriptions graphiques adaptés, conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement et au rendement des réseaux d'eau potable, annexe des plans d'assainissement et périmètres de protection des captages, limitation de l'imperméabilisation des sols permettant une gestion alternative des eaux pluviales...).

L'ensemble de ces orientations permet d'assurer la préservation des milieux aquatiques et une gestion adaptée de la ressource en eau.

▪ Objectifs en matière de santé publique

Cadre des objectifs internationaux	- Charte d'Ottawa pour la Santé en 1986 / Programme et Réseau « Ville Santé » de l'OMS dès 1987. Programme complété par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) qui définit un cadre de références composé de 7 axes d'action : Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères Promouvoir les comportements de vie sains des individus Contribuer à changer le cadre de vie Identifier et réduire les inégalités de santé Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...) Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie (12 m²/hab d'espaces verts selon OMS)
Cadre des objectifs européens	- Consensus de Göteborg en 1999 (WHO Regional Office for Europe, 1999) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé - Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe + Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 : Ces directives fixent différents types de valeurs, notamment des valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé
Cadre des objectifs nationaux	- Les objectifs de la Loi TEPCV visent notamment à réduire de 10% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés aux horizons 2020 et 2025, orienter vers la valorisation matière (notamment organique) 55% des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65 % en 2025, orienter vers la valorisation à 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 et de 50 % en 2025. - Code la Santé Publique - La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

Au regard des enjeux issus de l'état initial de l'environnement, il est important de noter que le territoire du Bassin de Joinville en Champagne, par son contexte rural, est relativement préservé des risques technologiques ainsi que des nuisances et pollutions.

Le PADD comprend un axe dédié aux questions de santé publique et de sécurité : « Un territoire soucieux du bien-être et de la santé de ses habitants », visant le développement d'un environnement sain et sûr au regard de l'exposition de la population aux risques, aux nuisances et aux pollutions.

Les orientations en faveur de la protection de la Trame verte et bleue et de la nature au sein des villages et bourgs, visent également la quête d'un environnement plus favorable à la santé et d'un meilleur cadre de vie. Le règlement encadre par ailleurs la constructibilité dans les secteurs soumis à des risques (zones inondables notamment).

L'ensemble de ces orientations permet d'assurer la prise en compte de la santé publique dans le cadre du développement urbain du territoire.

Chapitre 8 : Indicateurs de suivi

Suite à la consultation des PPA et l'enquête publique, le présent chapitre présente l'ensemble des indicateurs de suivi du PLUi (issus de l'évaluation environnementale et du rapport de justifications).

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, le PLUi de la CCBJC approuvé fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Dans cette perspective, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à cette analyse (article R. 151-4 du Code de l'urbanisme), en s'appuyant sur les orientations définies dans le PADD.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui traduisent les grands objectifs du PLUi, en lien avec la capacité opérationnelle du document sur le territoire : la constructibilité. Les indicateurs relatifs aux pratiques de gestion ou des politiques, sans lien direct avec les autorisations d'urbanismes auxquelles le PLUi s'applique, n'ont pas été retenus.

Etant suivi par ailleurs, les indicateurs génériques (évolutions démographiques, suivi de la production de logement, évolution des grandes tendances en matière de mobilités ...) ne figurent pas dans la liste ci-dessous.

Par ailleurs, un certain nombre de plans et schémas s'appliquent sur le territoire avec lesquels le PLUi doit être compatible (détaillés dans le chapitre 5 du présent document). Les indicateurs précisés ci-dessous viennent donc en complément du suivi de l'ensemble des mesures de suivi déjà mises en œuvre par ces documents.

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
Axe 1 du PADD : Une campagne à vivre et à (re)découvrir					
Orientation 1 : Assurer de bonnes conditions de vie dans le Bassin de Joinville en Champagne	La diversification de l'offre d'habitat pour répondre aux besoins des différents publics	Type de résidences principales selon le parc	6 ans	INSEE	Augmentation de la part de l'habitat intermédiaire et/ou groupé Augmentation de la part de logements de petite taille
	L'accès à une offre culturelle diversifiée	Nombre d'équipements pour 1000 habitants	6 ans	Ministère de la culture	Maintien ou augmentation du nombre d'équipements culturels
	Favoriser la mixité fonctionnelle dans les communes	Dynamique de construction en équipement public ou d'intérêt collectif	6 ans	Sitadel	Nouveaux permis de construire pour des équipements
	Le maintien et le développement des services de proximité et trouver des solutions innovantes adaptées en milieu rural	Nombre d'équipements de commerce pour 1000 habitants	6 ans	BPE	Maintien ou augmentation
Orientation 2 : Conforter Joinville et les autres bourgs-centres en tant que pôles de vie à l'échelle du territoire	La valorisation de Joinville en tant que principal point d'ancrage du territoire	Evolution de la population Nombre et typologie d'équipements pour 1000 habitants	6 ans	INSEE FINESS/BPE/ Ministère de l'éducation / Ministère des sports / Ministère de la culture	Maintien de la population Maintien ou augmentation du nombre / de la densité d'équipements
	Favoriser le maintien des commerces et services de proximité au sein des pôles de proximité	Nombre d'équipements de commerce pour les communes de Poissons et Doulevant-le-Château Nombre d'équipements de service aux particuliers	6 ans	BPE	Maintien ou augmentation

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
		pour les communes de Poissons et Doulevant-le-Château			
Orientation 3 : Favoriser et diffuser un « tourisme raisonné » dans le Bassin de Joinville et ses environs	Considérer le tourisme comme un véritable axe de développement économique	Fréquentation touristique en nombre de touristes	Annuel	CD Haute Marne	Maintien ou augmentation
	La diversification des types d'hébergements touristiques	Nombre et capacité des hôtels	6 ans	INSEE	Augmentation du nombre de gîtes / chambre d'hôtes / fermes auberges
		Nombre et capacité des campings Nombre de gîtes et de chambre d'hôtes / fermes auberges		CCBJC	
	Favoriser la création d'aires de camping-cars	Nombre d'aires de camping-cars	6 ans	CCBJC	Livraison de nouveaux projets
	La poursuite du développement des itinéraires cyclables et de randonnée pédestre, équestre	Nombre de projets de développement d'itinéraires Evolution du cheminement vélo en nombre de kilomètres	6 ans	Permis de construire / Permis d'aménager	Livraison de nouveaux projets Augmentation en nombre de kilomètres du cheminement vélo
Orientation 4 : Révéler les spécificités paysagères et patrimoniales du Bassin de Joinville en Champagne	Le développement du tourisme fluvestre et diversifier les usages de l'eau	Nombre de projets en lien avec le tourisme fluvial	6 ans	Permis de construire / Permis d'aménager	Livraison de nouveaux projets
	La préservation des grands paysages caractéristiques du Bassin de Joinville, armature du cadre de vie et de l'attractivité touristique	Appréciation dans l'atlas paysager de la Haute-Marne	6 ans	DDT de la Haute-Marne	/
	La requalification de l'espace public en centres bourgs pour des nouveaux usages	Nombre de dents creuses	6 ans	Traitement SIG (cf. méthodologie annexée au rapport de présentation)	/

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
	La diffusion du caractère patrimonial du Bassin de Joinville animant les paysages et contribuant à l'offre touristique et de loisirs	Nombre de Monuments historiques et de Sites patrimoniaux remarquables	6 ans	INSEE	/
	La valorisation des entrées de territoire porteuses d'ambiances et requalifier celles dépréciées afin d'améliorer la lecture du paysage	Appréciation dans l'atlas paysager de la Haute-Marne	6 ans	DDT de la Haute-Marne	/
	Assurer le recensement et la protection du patrimoine bâti remarquable	Nombre d'éléments bâtis remarquables identifiés à l'approbation du PLUi : 142	6 ans	Permis de construire	142
	Mesure des linéaires de franges paysagères créées	Donnée à créer	6 ans	Permis de construire	/
	Analyse de l'évolution de la surface de jardins (Nj)	Surface Nj (287 ha à l'approbation du PLUi)	6 ans	Zonage PLUi	Au moins 287 ha de zone Nj
Axe 2 du PADD : Un territoire soucieux du bien-être et de la santé de ses habitants					
Orientation 1 : Accompagner les populations les plus fragiles (vieillesse, précarité énergétique, jeunes ménages, équipements de santé)	L'accompagnement du vieillissement de la population en adaptant le parc immobilier et en favorisant le maintien à domicile	Nombre de logements adaptés aux personnes âgées (petite taille ; résidences seniors ; ...)	INSEE SITADEL	6 ans	Nombre de logements de petite taille Livraison de résidences seniors
	Le maintien des équipements de santé de proximité et faire face à la désertification médicale	Nombre d'équipements de santé pour 1 000 habitants	INSEE	6 ans	Maintien ou augmentation
	Le renforcement de l'économie de services pour les personnes âgées et les jeunes ménages	Nombre de résidences seniors Nombre de projets pour la petite enfance et le périscolaire	SITADEL	6 ans	Livraison de nouveaux projets

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
	La lutte efficace contre la précarité énergétique	Etiquettes énergétiques	Observatoire national des bâtiments	6 ans	Augmentation de la part de logements classés A, B, C
Orientation 2 : Assurer la résilience du territoire face à des risques naturels exacerbés par le changement climatique	L'organisation des territoires vis-à-vis des différents risques d'inondations	Nombre de permis de construire déposés en PPRI Nombre de permis de construire déposés en AZI	3 ans	PPRI AZI	Absence d'exposition supplémentaire
	Le développement du territoire en prenant en compte les risques liés aux mouvements de terrain localisés	Part des nouvelles constructions dans les zones soumises à aléa moyen et fort des zones classées "aléa retrait-gonflement des argiles"	3 ans	BRGM	Absence d'exposition supplémentaire
	Evolution de l'exposition des constructions aux risques naturels (inondations et mouvements de terrain)	Donnée à créer : désordres constatés sur les bâtiments Habitants et emplois / surfaces créées soumis au risque inondation, au risque mouvement de terrain	3 ans	Géorisques et analyse du Zonage du PLUi	Absence d'exposition supplémentaire
Orientation 3 : Maintenir un cadre de vie sain	Le développement du territoire en prenant en compte les risques liés aux risques technologiques	Nombre d'habitants ou de logements dans un périmètre de moins de 300 m d'un ICPE industriel ou site SEVESO	6 ans	Géorisques	Absence d'exposition supplémentaire
	La requalification des sites et sol pollués ou anciennement pollués (friches industrielles, agricoles...) en privilégiant des techniques douces de résorption de la pollution	Nombre de friches d'activités	3 ans	Cartofriches - Cerema	/
	L'évaluation des risques et nuisances potentielles afin de protéger les habitants et usagers	Nombre d'habitants exposés aux risques technologiques : nombres d'ICPE, de BASIOL, de BASIAS par carreau INSEE Nombre d'habitants exposés aux risques naturels : surface AZI, risques aléa retrait gonflement argile par carreau INSEE Pollution sonore : nombre de zones AU concernées par des nuisances sonores Autres risques technologiques : nombre de zones	3 ans	Géorisques et traitement SIG avec les données carroyées de l'INSEE	Absence d'exposition supplémentaire

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
		AU concernées par les zones de vigilance lignes haute tension et très haute tension Impact sur le paysage : nombre de zones AU qui recoupent les périmètres de protection des paysages (sites classés, zone de prescription archéologique)			
	La conservation de la bonne qualité de l'air et limiter l'impact des nuisances sonores localisées	Émissions de polluants atmosphériques Nox (t/an) Habitants et emplois soumis / surfaces créées aux dépassements de seuil sonores (>60dB), pollutions, risque électromagnétique	6 ans	Observatoire régional de l'Air / PPBE, CBS	Amélioration de la qualité de l'air Maintien, voire diminution de l'exposition aux nuisances sonores
Axe 3 du PADD : Un territoire solidaire protecteur de ses ressources...					
Orientation 1 : Protéger durablement le socle-agronaturel du territoire	La maîtrise de la pression urbaine sur l'espace naturel en quantifiant l'offre foncière à destination économique en adéquation avec les besoins.	Évolution de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers / du flux d'artificialisation à destination de l'activité	3 ans	Cerema	/
	La préservation et le renforcement du fonctionnement des corridors écologiques identifiés	Linéaire de haies protégées (428 km à l'approbation du PLUi) Linéaire des alignements d'arbres (12 km à l'approbation)	6 ans	Zonage du PLUi	Au moins 428 km de haies et 12km d'alignements d'arbres
	Analyse de l'évolution des surfaces de zones naturelles et agricoles consommées par l'extension urbaine	Surface des zones AU ouvertes à l'urbanisation	6 ans	Zonage du PLUi	260 ha (zones 1AU)
	Analyse des projets impactant les zonages du patrimoine naturel	Projets de développement urbain en densification ou en extension sur un zonage du patrimoine naturel (sites Natura 2000, ZNIEFF)	6 ans	Permis de construire	0

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
	Evolution de la surface de zones humides	Surface protégée de zones humides (112 ha à l'approbation du PLUi)	6 ans	Zonage du PLUi	Au moins 112 ha
	Suivi des aménagements / constructions ayant conduit à l'altération de milieux aquatiques	Surface « cours d'eau et ripisylve » protégée (591 ha à l'approbation du PLUi) Surface de mares protégées (2 ha à l'approbation du PLUi)	6 ans	Zonage du PLUi	Au moins 591 ha de cours d'eau et ripisylves et 2 ha de mares)
	Suivi observé à travers l'évolution de l'occupation du sol	Part de pleine terre dans les PC Surfaces de nature en ville créés	6 ans	Permis de construire	/
	La préservation des activités agricoles et favoriser leur diversification	Nombre d'exploitations déclarantes à la PAC Poids des différentes productions agricoles Part de l'occupation du sol selon le RPG à la commune	6 ans	DRAAF - Grand Est RPG	Maintien du nombre d'exploitations / /
	Le maintien des éléments du paysage agricole pour leur multifonctionnalité	Nombres de PC en zone A Surface en prairie	3 ans	Zonage PLUI RPG (base de données entretenue par l'IGN sur la base des déclarations à la PAC des agriculteurs)	Eviter la hausse du nombre de permis de construire Maintien des surfaces en prairie
Orientation 2 : Développer un territoire à forte sobriété environnementale	L'intensification la rénovation énergétique du parc bâti	Taux de consommation énergétique des logements sociaux	6 ans	RPLS	/
	La promotion les modes de déplacements plus sobres en énergie	Part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail en 2020	3 ans	INSEE	Augmentation de la part des modes alternatifs (modes doux, transports en commun)

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
		Indice de dépendance à la voiture		INSEE	Diminution de la dépendance à la voiture
		Nombre de bornes de recharges		IRVE	Augmentation du nombre de bornes de recharge, d'arceaux vélos et d'aires de covoiturage
		Nombre d'aires de covoiturage		CCHPB	
		Nombre d'arceaux vélos		CCBJC	
	Engager une gestion durable de la ressource en eau	Volume d'eau prélevé	3 ans	BNPE Eaufrance	Diminution des prélèvements
	Analyse de l'artificialisation des périmètres de protection des captages	Surface des périmètres de captages située en zone U ou AU : 41,28 ha, soit 2,4% des périmètres de protection des captages du territoire	6 ans	Permis de construire	/
	La limitation des impacts de l'exploitation des carrières sur la ressource et les milieux naturels	Exposition aux risques naturels : surface des zones de carrière concernée par l'AZI et les risques aléa retrait gonflement argile	3 ans	Observatoire régional de l'air	/
		Impact sur le paysage : surface des zones de carrière recoupant les périmètres de protection de la biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000)		Observatoire régional de la biodiversité (fiches indicateurs)	
		Evolution en surface des sites et sols potentiellement pollués		Géorisques	
		Evolution des populations d'espèces (faune)			
		Émissions de polluants atmosphériques Nox (t/an)			
Orientation 3 : Faire le choix de la sobriété foncière et de la valorisation des cœurs de villages	Favoriser la résorption de la vacance dans les villages	Catégorisation du parc de logement	3 ans	INSEE	Diminution du nombre et de la part de logements vacants
		Taux de vacance de logement		Ministère de la Transition écologique	
		Nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans			

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
				LOVAC avec traitement par les services de la CCBJC	
	L'investissement dans les « dents creuses » tout en pensant un projet global de valorisation pour chaque village	Nombre de dents creuses	3 ans	Traitement SIG (cf. méthodologie annexée au rapport de présentation)	Diminution du nombre de dents creuses
	Poursuivre et accentuer la dynamique de renouvellement de Joinville, Poissons et Doulevant-le-Château	Taux de renouvellement urbain du PLUI : Nombres de PC pour démolition-reconstruction ou réhabilitation Taux de renouvellement urbain dans la construction : Nombres de PC pour démolition-reconstruction ou réhabilitation	3 ans	PLU SITADEL	Augmentation du nombre de PC délivrés pour démolition-reconstruction ou réhabilitation
	Analyse de la part d'espaces perméables et de pleine terre au sein des projets	Part des espaces perméables préservés en UA1 : 5% Part des espaces perméables préservés en UA2 : 15% Part des espaces perméables préservés en UH, 1AU : 40% Part des espaces perméables préservés en UB : 30%	6 ans	Permis de construire	Respect des % inscrits dans le règlement
Axe 4 du PADD : ... engagé dans la vitalité économique et la transition écologique					

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
Orientation 1 : Soutenir les filières économiques porteuses	Conforter les emplois existants dans les zones d'activités	Effectifs salariés dans les établissements situés dans les zones d'activités	3 ans	INSEE	Maintien ou augmentation
	La mise en valeur de l'industrie métallurgique du territoire	Postes salariés par secteur d'activité agrégé et taille d'établissement Créations d'entreprises par secteur d'activité	3 ans	INSEE	Maintien des effectifs et des entreprises en métallurgie
	L'intégration de l'économie sociale et solidaire dans l'économie locale	Evolution des effectifs par secteur d'activité Evolution des établissements par secteurs d'activité	3 ans	URSSAF	Augmentation du nombre d'effectif et d'entreprises dans l'ESS
	Le soutien des niches économiques locales	Filières alimentaires locales	3 ans	URSSAF	Maintien des effectifs dans les niches économiques
	La numérisation du territoire	Nombre de locaux éligibles par débit internet	3 ans	ARCEP	Augmentation
	Développement d'une filière bois	Etablissements et effectifs salariés du cœur de la filière forêt-bois	3 ans	Draaf - Grand Est	Augmentation
Orientation 2 : Conforter l'activité agricole et favoriser sa diversification	Préserver le foncier agricole autour des bassins de vie	Nombre de bâtiments dans les zones agricoles (croisement et zonage IGN), km du linéaire de haies	3 ans	Draaf - Grand Est	Eviter la création de nouveaux bâtiments dans les zones A
	La réintroduction de la biodiversité dans les espaces agricoles et favoriser le maintien d'une diversité de paysages		3 ans	IGN	Maintien voire augmentation du km du linéaire de haies
	Le soutien des initiatives visant à valoriser les productions locales et les circuits de proximité	Soutien financier aux démarches Soutien compétence, propositions de formation	3 ans	IGN	/
Orientation 3 : Miser sur l'économie circulaire	Impliquer l'agriculture dans l'économie circulaire pour le développement de filières porteuses (biogaz/agro-carburant, matériaux biosourcés, agroécologie)	Nombre d'initiatives	3 ans	CRTE de la CCBJC	Augmentation d'initiatives liées à l'économie circulaire
	Promouvoir les initiatives d'économie circulaire (ressourceries/recycleries) en lien avec les déchets des ménages	Nombre d'initiatives	3 ans	CRTE de la CCBJC	

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
	Analyse de l'évolution de la production et de la valorisation des déchets	Quantité de déchets produits par habitants (en tonnes) et pourcentage de valorisation des déchets)	3 ans	RPQS	Baisse de la production de déchets
Orientation 4 : Viser l'autonomie énergétique	Nombre de logements rénovés énergétiquement	Donnée à créer	6 ans	Projets de rénovation réalisés sur le territoire	/
	Poursuivre des objectifs de développement des énergies renouvelables locales en conformité avec les objectifs nationaux et régionaux	Comparaison des puissances cumulées par type d'EnR (en MW) Nombre d'installations d'énergies renouvelables installées sur le territoire	Registre national des installations de production et de stockage d'électricité Observatoire régional de l'énergie	3 ans	/
	Evolution du mix énergétique et notamment de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie du territoire	Données Atmo Grand Est 2021 : 25% des consommations liées aux énergies renouvelables	6 ans	Atmo Grand Est	Augmentation de la part des ENR dans le mix énergétique
	Evolution des émissions de GES et des consommations énergétiques du secteur routier	Données Atmo Grand Est 2021 : Consommation finale d'énergie du secteur routier : 123,78 GWh Emission de GES du secteur routier : 31t	6 ans	Atmo Grand Est	Réduction des émissions et consommations
	Renforcer et diversifier la capacité d'hébergement du territoire dans la perspective du projet et anticiper la réversibilité de ces structures pour l'accueil d'autres publics (résidences tourisme, foyer, principales...).	Nombre et capacité des hôtels	3 ans	INSEE	Augmentation de la capacité des hôtels

Objectif du PADD	Impact suivi	Indicateurs	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur cible
l'organisation du territoire	Evaluer les risques et nuisances potentielles afin de protéger les habitants et usagers.	Nombre d'habitants exposés aux risques technologiques : analyse des carreaux INSEE concernés par un site ICPE, BASIOL, BASIAS Nombre d'habitants exposés aux risques naturels : analyse des carreaux INSEE concernés par l'AZI et les risques aléa retrait gonflement argile Pollution sonore : analyse des carreaux INSEE concernés par des nuisances sonores Autres risques technologiques : analyse des carreaux INSEE concernés par les zones de vigilance lignes haute tension et très haute tension Impact sur le paysage : surface de la zone AU du projet CIGEO recoupant les périmètres de protection des paysages (sites classés, zone de prescription archéologique) Émissions de polluants atmosphériques Nox (t/an)	3 ans	Géorisques Observatoire régional de l'air	Absence d'exposition supplémentaire
	Maîtriser la pression urbaine sur l'espace naturel en quantifiant l'offre foncière à destination économique en adéquation avec les besoins.	Évolution de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	3 ans	CEREMA	S'inscrire dans les objectifs fixés par le PADD
	Permettre une identification d'ordre régionale, en soutenant une stratégie de désenclavement de cette zone géographique par le renforçant des liaisons routières de pour obtenir un réseau adapté et de qualité.	Trafic moyen journalier tous véhicules sur les stations de comptage situés sur le territoire	3 ans	CoMPTAGE Grand Est	Maintien ou augmentation